

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr

***NOTE DE SYNTHÈSE DES DOSSIERS A
L'ORDRE DU JOUR***

***SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MARS 2024***

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 24
NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECOR, REMIGI, STEFFE, et M. BAUCHU, M. ZGAINSKI et Mme OUDOT.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, BAVARD, COUBIAC, GASTAUD, REVERS et SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN et Mme MOREIRA à M. ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 20 mars 2024

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à la salle du conseil municipal, le 26 mars 2024 à 18 heures 30 minutes, dont l'ordre du jour est le suivant :

-Finances Locales :

N° 2024/1/1_ Orientations générales pour le budget primitif et les budgets annexes 2024 – débat d'orientations budgétaires 2024

N° 2024/1/2_ Adoption du règlement budgétaire et financier relatif au référentiel M57

N°2024/1/3_ Convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations d'assurance entre la commune de Cestas et le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas et la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

N° 2024/1/4_ Vente d'un autocar Mercedes de type Turismo – Autorisation

Administration générale et Patrimoine :

N° 2024/1/5_ Avenant n°1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état – autorisation.

N° 2024/1/6_ Engagement de la procédure de déclassement par anticipation et de désaffectation des parcelles CM 59 et 62 dans le cadre de l'échange avec IMMALDI

N° 2024/1/7_ Incorporation de la voirie du lotissement « l'écrin vert » - Autorisation

N° 2024/1/8_ Cession de la parcelle AY 105 à la société STRYKER – Constatation de sa désaffectation et de son déclassement.

-Environnement – Urbanisme – Technique :

N° 2024/1/9_ Campagne 2022 de Revêtement de trottoirs en enrobés – Participation financière de Madame Billiet Marguerite - Modification

N° 2024/1/10_ Campagne 2023 de revêtement de trottoirs en enrobés – Participation financière de M. Piron Régis, M. Bosacki Janusz et Mme TOME Félipa – Modification

N° 2024/1/11_ Campagne 2024 des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés – Participation financière des habitants pour des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés – Modifications

-Ressources humaines :

N° 2024/1/12_ Mandat au CDG 33 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire et prévoyance

-Affaires Scolaires :

N° 2024/1/13_ Lutte contre l'évitement scolaire – convention d'échange de données entre les organismes versant les prestations sociales - la caf de la Gironde – la MSA de la Gironde - la ville de Cestas

N° 2024/1/14_ Centre d'accueil de loisirs élémentaire - Fixation des tarifs pour les mini séjours programmés lors des vacances scolaires

-Petite enfance :

N° 2024/1/15_ Modification du nombre de places d'accueil de la crèche familiale

N° 2024/1/16_ RPE_ Avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de la Gironde – Autorisation

-Culturels :

N° 2024/1/17_ Avenant n° 1 à la convention cadre de coopération publique avec l'institut départemental de développement artistique et culturel (IDDAC)

N° 2024/1/18_ Fête du 14 juillet 2024 – Convention de partenariat avec l'amicale des sapeurs-pompiers – Autorisation

N° 2024/1/19_ Organisation de la kermesse des accueils périscolaires et de la fête de la musique le 21 juin 2024 – Convention de partenariat avec l'association Musicalement Vôtre – Autorisation

N° 2024/1/20_ Convention de mise à disposition de moyens à l'association Fort Rainbow pour l'organisation de son festival annuel – autorisation.

N° 2024/1/21_ Guinguette des sources – convention de partenariat avec le comité des fêtes de Gazinet - autorisation

-Sport :

N° 2024/1/22_ Location du mur d'escalade à une société de formation- autorisation

N° 2024/1/23_ Parrainage avec deux triathlètes pour l'année 2024

-Communications :

- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire ouvre la séance et énonce les procurations. M. CELAN est désigné comme secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 1.

Réf : finances – TT 7.1.1

OBJET : ORIENTATIONS GENERALES POUR LE BUDGET PRIMITIF ET LES BUDGETS ANNEXES 2024 – RAPPORT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Monsieur le Maire expose,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRE, est venue modifier l’article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dernier, complété par l’article D. 2312-3 du CGCT, prévoit désormais que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l’examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce document devra également contenir des informations spécifiques sur la masse salariale et sur les effectifs.

De plus, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (LPPF) prévoit de nouvelles règles en la matière.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la Commune pour son projet de budget primitif 2024 et ses budgets annexes sont précisément définies dans le rapport présenté en annexe, lequel constitue le support du débat d’orientations budgétaires 2024 de la Commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 4 contre (groupe Demain CESTAS).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L.2312-1,

Vu le rapport de présentation des orientations budgétaires de la Commune pour 2024 annexé à la présente,

- Prend acte de la tenue du débat d’orientations budgétaires relatif à l’exercice 2024 au regard du rapport d’orientations budgétaires annexé à la présente délibération,
- Charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération,

Préambule

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Conseil Municipal débat des orientations budgétaires.

Ce débat est prévu à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dans les communes de 3 500 habitants et plus. Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur (...) la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal (...). Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte (...) une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ».

La loi NOTRÉ précise que :

- Le rapport doit présenter les dépenses induites par la gestion des ressources humaines,
- Les orientations doivent désormais faire l'objet d'une communication et d'une publication,
- La présentation de ce rapport doit donner lieu à débat et à une délibération spécifique.

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques de janvier 2018 dispose : « A l'occasion du DOB, chaque collectivité présente ses objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin annuel de financement annuel (...) »

Préalable obligatoire au vote du budget primitif, le rapport sur les orientations permet ainsi :

- D'exposer la situation économique et financière telle qu'elle résulte de la Loi de Finances
- De communiquer les tendances concernant l'évolution des principaux postes budgétaires
- De présenter les orientations stratégiques de la Ville, notamment en matière de dépenses de fonctionnement et de programmation pluriannuelles des investissements.

Synthèse des orientations budgétaires municipales :

Les orientations budgétaires et les priorités de la commune en 2024 sont les suivantes :

- consolidation des services à la population avec la réalisation de nouveaux équipements sportifs, l'ouverture de la micro-crèche, un nouvel espace numérique et une épicerie sociale, la structuration du service de la Police Municipale
- adaptation des services municipaux avec la réalisation d'aménagement des espaces de travail,
- poursuite des engagements en matière de développement durable avec l'installation de leds, fleurissement des trottoirs et préservation des abeilles,
- accompagnement des projets associatifs avec une augmentation de l'enveloppe financière allouée aux subventions

I. Contexte général : situation économique et sociale

A . Au niveau mondial :

Le contexte économique et social mondial en 2024 est caractérisé par une croissance modérée, une inflation décroissante et des défis persistants liés au développement durable, à la dette et aux inégalités. La croissance mondiale est projetée entre 2,9 et 3,1% en 2024, une légère amélioration par rapport aux prévisions précédentes, grâce à une résilience inattendue dans des économies clés et le soutien fiscal en Chine. Toutefois, cette croissance reste en deçà de la moyenne historique, influencée par des taux d'intérêt élevés des banques centrales, le retrait du soutien fiscal dans un contexte de dette élevée et une faible croissance de la productivité sous-jacente.

La situation économique mondiale fait face à des crises multiples. Bien que la croissance économique globale ait dépassé les attentes en 2023, des tensions géopolitiques et des événements climatiques extrêmes ajoutent des risques et vulnérabilités sous-jacents.

L'inflation mondiale devrait continuer à baisser, passant de 5,7% estimée en 2023 à 3,9% en 2024. Cependant, la pression des prix reste élevée dans de nombreux pays, et toute escalade supplémentaire des conflits géopolitiques pourrait entraîner de nouvelles augmentations de l'inflation.

B . Zone Euro :

La zone Euro est marquée par une reprise modeste, avec des défis significatifs liés à l'inflation, à la croissance et à la politique monétaire. Après avoir été impactée par des chocs majeurs notamment la guerre en Ukraine, l'économie de la zone euro montre des signes de ralentissement significatif de la croissance économique, suivis d'une reprise anticipée. La croissance du PIB de la zone euro devrait passer de 0,9 % en 2023 à 1,5 % en 2024 et 1,6 % en 2025.

La Banque de France souligne la transformation du contexte macroéconomique, caractérisé par une accélération notable de l'inflation, laquelle n'avait pas été observée depuis les années 1980.

Cette situation impose une modification de l'orientation de la politique monétaire pour combattre le risque d'une inflation trop élevée sur une trop longue période. L'économie de la zone euro a dû s'adapter à ces nouveaux défis géopolitiques, socioéconomiques et financiers, montrant toutefois une résilience améliorée grâce à une intégration financière européenne plus poussée et une capacité adaptative face aux nouvelles circonstances.

Selon Eurostat, au quatrième trimestre de 2023, le PIB de la zone euro est resté stable par rapport au trimestre précédent, et le taux de chômage a légèrement diminué, passant de 6,5 % en décembre 2023 à 6,4 % en janvier 2024. L'inflation annuelle dans la zone euro est prévue à 2,6 % en février 2024, en baisse par rapport à 2,8 % en janvier.

L'OCDE dans son rapport intermédiaire de mars 2023 indique une reprise fragile au niveau mondial, avec la croissance mondiale restant inférieure à son niveau tendanciel en 2023 et 2024. Pour la zone euro, la croissance devrait remonter à 1,5 % en 2024, avec l'effet des prix élevés de l'énergie diminuant progressivement. Néanmoins, l'inflation globale devrait diminuer, mais l'inflation sous-jacente reste élevée, posant des défis pour la politique monétaire qui devra rester restrictive pour assurer une réduction durable des tensions inflationnistes.

En résumé, bien que la zone euro fasse face à des défis majeurs en termes d'inflation et de croissance économique, les perspectives pour 2024 montrent des signes de reprise, soutenues par des politiques monétaires et budgétaires ciblées. La stabilité financière reste un pilier crucial, avec une attention particulière portée à la politique monétaire pour contrôler l'inflation.

C . France :

L'année 2024 devrait être marquée par une reprise économique prudente, avec des défis majeurs liés à l'inflation, au pouvoir d'achat et à la croissance. Les projections indiquent une croissance modeste avec une amélioration graduelle du pouvoir d'achat des ménages et une inflation qui devrait rester supérieure aux objectifs des banques centrales jusqu'au second semestre de 2024.

Le pouvoir d'achat des ménages devrait connaître une légère amélioration, grâce à des prix plus modérés et un ajustement des salaires face à l'inflation. L'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) suggère que le revenu réel des ménages en 2024 pourrait être supérieur de 2,5% à son niveau de 2019, bien que ce chiffre masque d'importantes inégalités.

La consommation des ménages devrait reprendre un peu de vigueur, avec une progression prévue de 0,6% au premier trimestre 2024, puis de +0,4% au deuxième trimestre, soutenant ainsi l'économie.

La situation de l'emploi en France à la fin de 2023 et les perspectives pour 2024 montrent des signes de stabilisation après une période de forte croissance des emplois salariés, marquée notamment par un accroissement dans le secteur tertiaire marchand. Cependant, le rythme de création d'emplois a légèrement ralenti, et certains secteurs, comme le commerce de détail, ont connu des baisses d'emploi en raison de l'inflation et de la montée de l'e-commerce.

Le gouvernement français a présenté un budget pour 2024 axé sur la protection contre l'inflation, le renforcement de la transition écologique et l'éducation.

Outre le plan d'économie de 16 milliards d'euros prévu dans la loi de finances pour 2024, le Ministre de l'Economie a annoncé, en février dernier, un plan d'économie de 10 milliards d'euros supplémentaires ainsi qu'une révision à la baisse des prévisions de croissance passant de 1,4 % initialement prévu à 1%.

Dans l'ensemble, la France se prépare à un environnement économique et social de 2024 caractérisé par une reprise économique progressive, avec des efforts ciblés pour soutenir le pouvoir d'achat et stimuler la croissance, tout en faisant face aux défis persistants liés au taux d'endettement et à l'inflation.

D. En Nouvelle Aquitaine :

La Nouvelle Aquitaine reste un territoire dynamique, attractif, créateur d'activités et d'emplois.

En 2023, l'économie régionale connaît un ralentissement dû notamment aux tensions géopolitiques, à l'inflation et à la baisse de la consommation qui en découle. Cependant, il existe de nettes disparités selon les filières.

Au global, l'activité dans l'industrie et les services marchands reste en croissance sur 2023. Le chiffre d'affaires de l'industrie régionale augmente un peu, l'augmentation des coûts ayant provoqué une hausse des prix. Les services marchands résistent mais les évolutions sont contrastées, la consommation des ménages étant impactée par l'inflation. Dans la construction, la croissance est plus limitée et la réévaluation des facturations masque la réduction de l'activité.

Dans le détail, la production industrielle est en repli excepté dans le secteur des équipements électriques et électroniques et dans les matériels de transport avec notamment l'aéronautique/spatial grâce à la reprise du trafic aérien et au dynamisme des commandes. Ces secteurs ont bénéficié d'une bonne dynamique d'embauche en 2023 ainsi qu'une évolution soutenue de leurs investissements afin de développer leur capacité de production pour faire face à la hausse de la production.

Pour 2024, les perspectives sont positives dans ces secteurs, les chefs d'entreprises prévoient une accélération de l'activité via l'export et donc un renforcement des embauches.

L'industrie alimentaire et celle du papier/carton affichent tant dans leurs chiffres d'affaires que dans l'emploi et les investissements, une tendance à la baisse en 2023. Pour 2024, l'industrie alimentaire devrait rebondir.

Les industriels prévoient de multiplier en 2024 leur programme d'investissement déjà engagés dans la transition énergétique et la transition numérique afin de gagner en autonomie et réduire les dépenses énergétiques. La modernisation de leurs moyens de production sera également privilégiée.

Les chefs d'entreprises prévoient une amélioration de leur marge en 2024, après une année marquée par les tensions inflationnistes.

Dans le secteur des services marchands, l'hébergement et les activités spécialisées tel que l'ingénierie par exemple réalisent un bilan positif en 2023. Les emplois se renforcent mais les difficultés de recrutement persistent notamment dans le secteur de l'informatique. La rentabilité s'érode dans un contexte de hausse des charges et des coûts de l'énergie.

Pour 2024, les perspectives de chiffres d'affaires du secteur devraient se consolider et une évolution favorable est attendue dans l'hébergement, l'informatique et l'ingénierie notamment avec le développement de la digitalisation.

L'emploi devrait continuer à progresser au détriment des intérimaires mais au profit des emplois permanents.

Dans la construction, le ralentissement se confirme bien que les difficultés d'approvisionnement rencontrées après la Covid se soient estompées. L'activité des chantiers a été freinée par les difficultés de recrutement notamment sur les postes qualifiés et les conditions climatiques.

Les perspectives 2024 sont négatives avec une prévision de baisse de la construction et donc des emplois. Les travaux publics pourraient maintenir leur activité grâce notamment aux marchés publics. Dans ce contexte, l'emploi devrait peu évoluer et le recours à l'intérim devrait se contracter.

Les carnets de commande devraient connaître une diminution de 25,6%.

E. Au niveau local :

La situation géographique du territoire et son positionnement comme pôle logistique d'intérêt métropolitain de l'aire bordelaise favorisent l'implantation d'entreprises.

Ainsi, au dernier recensement, la commune comptabilise 10 785 emplois dont une majorité dans le commerce, transport et services divers et 6 743 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune.

Le niveau d'activités des entreprises du territoire est bon. La société STRYKER a terminé l'extension de ses locaux sur la zone de Marticot dans le courant du premier semestre 2023. La SA BRUGAR a implanté des panneaux photovoltaïques en ombrière sur son parking durant l'été.

Au niveau des zones d'activités, la finalisation de la commercialisation du P.A du Courneau II est en cours avec la vente du dernier lot sur lequel trois entreprises vont s'installer dans le courant de l'année.

En 2024, il est également prévu l'extension du centre commercial ALDI à Réjouit, ce qui portera sa surface à environ 1600 m² dont 985 m² de surface de vente alimentaire.

Enfin, les travaux d'extension de la zone de Pot au Pin devraient débuter dans le courant de cette année à la fin des études environnementales pré requises et de la passation des marchés de travaux. De nombreuses entreprises ont d'ores et déjà fait part de leur souhait de s'y installer.

II. La Loi de finances 2024 :

La loi de finances pour 2024 a été promulguée le 29 décembre 2023 et publiée au Journal officiel le 30 décembre 2023. Elle se basait sur une hypothèse de croissance optimiste de 1,4% qui a depuis été révisée et abaissée à 1%. Le décret n°2024-124 du 21 février 2024 annule 10 milliards d'euros de

dépenses prévues dans la loi de finances. Les annulations de crédits les plus importantes concernent les missions : écologie développement et mobilités durables, travail et emploi, recherche et enseignement supérieur, enseignement scolaire, aide publique au développement, cohésion des territoires.

Le projet initial prévoyait dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, promulguée le 18 décembre 2023, un retour du déficit public français sous le seuil de 3% du PIB à l'horizon 2027. L'effort de réduction de la dette publique serait pris en charge pour plus de la moitié par l'Etat avec une contribution des collectivités territoriales à hauteur de 19%. Les collectivités territoriales doivent suivre une trajectoire annuelle de progression des dépenses réelles de fonctionnement égale à l'inflation moins 0,5%, sans incitation ou sanction.

A/ Les concours financiers versés par l'Etat

L'abondement de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

- La dotation globale de fonctionnement s'élève en 2024 à 27,245 milliards d'euros. Son montant augmente de 320 millions d'euros pour abonder les dotations de péréquation DSR (dotation de solidarité rurale), DSU (dotation de solidarité urbaine) et un tiers de la croissance de la dotation d'intercommunalité (soit 30 millions d'euros)

L'effet des hausses de population sur les dotations sera financé par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et par une réduction uniforme de la dotation de compensation de la part salaires (DCPS) des EPCI.

La Commune de Cestas n'est pas éligible aux dotations DSR et DSU. La DGF 2024 attribuée à la Commune sera en légère diminution par rapport à 2023.

Dotation 2023	Estimation dotation 2024
510 164 €	500 000 €

Le soutien à l'investissement local :

- Les crédits du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) augmenteront de 250 millions d'euros du fait du retour des aménagements de terrains (plantations, terrassements) dans les dépenses éligibles.
- Le Fonds Vert est porté à 2,5 milliards d'euros avec 1,1 milliards d'euros de crédits de paiement en 2024.
- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) se maintient à 570 millions d'euros avec un seuil de 30% des projets devant avoir un caractère environnemental
- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) se maintient à près d'1 milliard d'euros avec un seuil de 25% des projets devant avoir un caractère environnemental.

Les autres mesures de soutien

- Maintien de la majoration à 100 millions d'€ de la dotation titres sécurisés (DTS). La dotation titres sécurisés se compose notamment d'une part forfaitaire (9 000 € par station) et d'une part variable (au-delà de 1 875 demandes).
- Le dispositif « amortisseur électricité » est reconduit pour toutes les collectivités mais avec des conditions moins favorables : prise en charge de 75% du surcoût de la part énergie au-delà du seuil de 250 € / MWh.

B / Les mesures concernant la fiscalité locale

- Le coefficient forfaitaire mesurant l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre novembre 2022 et novembre 2023 est de 1,039. Les valeurs locatives cadastrales seront revalorisées de 3,9% (taxe foncière excepté locaux professionnels, taxe d'enlèvement des ordures ménagères et taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Pour mémoire, l'inflation moyenne s'est établie à 4,9% en 2023.
- Nouveau report à 2026 de la première actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels qui devait intervenir en 2023. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des valeurs locatives en 2017, l'administration fiscale met à jour les tarifs au mètre carré au vu des marchés locatifs.
- Les critères d'accès aux exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements neuf et anciens ont été assouplis. Ce dispositif reste facultatif sur délibération.
- La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) aura finalement lieu en 2027 au lieu de 2024. Ce report n'affecte pas les collectivités qui perçoivent déjà une fraction de TVA en compensation depuis 2023.

C / Péréquation horizontale et diverses mesures

- Révision des modalités de répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Jusqu'à présent les EPCI souhaitant déroger à la répartition de droit commun du FPIC devait délibérer chaque année. Désormais, la délibération de répartition dérogatoire pourra s'appliquer sans limite de durée, sauf si l'EPCI ou au moins une commune le demande par délibération ou en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Chaque année la répartition devra rester proportionnelle à celle de la première année de dérogation.
- Le compte financier unique (CFU) consiste en l'intégration dans le compte administratif d'éléments bilantiels issus du compte de gestion du Comptable public. La loi de Finances prévoit sa généralisation à toutes les collectivités au plus tard en 2026.
- Budget vert : le compte administratif des collectivités de plus de 3 500 habitants devra comprendre à compter de 2024 une annexe intitulé « impact du budget pour la transition écologique » présentant l'impact des dépenses d'investissement sur la transition écologique.
- Identification facultative de la dette verte : les communes de plus de 3 500 habitants auront la possibilité de présenter une annexe au compte administratif présentant le montant de la dette consacrée aux dépenses d'investissement en lien avec la transition écologique.

III - Les éléments financiers provisoires du compte administratif 2023

A) La section de fonctionnement :

L'année 2023 se termine par un excédent estimé à 2 368 307,21 €.

1) Les recettes :

	Prévisions	Réalisations
013 Atténuations de charges	60 000,00	114 972,32
70 Produits des services	1 780 200,00	1 620 016,51
73 Impôts et taxes	21 630 330,00	22 018 207,97
74 Dotations et participations	3 901 612,00	4 434 311,13
75 Autres produits de gestion courante	877 500,00	669 850,98

76 Produits financiers	50,00	93,94
77 Produits exceptionnels	630,86	710 601,16
78 Reprise sur provisions		6 583,23
042 Opérations d'ordre (dont travaux en régie)	1 027 760,00	678 888,09
002 Résultat de fonctionnement reporté	5 561 977,14	
	34 840 060,00	30 253 525,23

Au chapitre 73 des impôts et taxes, on notera l'exécution supérieure aux prévisions de la taxe sur l'électricité et des droits de mutation.

Au chapitre 74 des subventions et dotations, la Commune a perçu le solde du filet de sécurité inflation 2022. Elle n'était pas éligible au dispositif en 2023 et ne le sera pas en 2024.

Au chapitre 77 des produits exceptionnels, nous avons enregistré la vente d'une propriété située chemin Entre les Lagunes à Cestas.

2) *les dépenses*

	Prévisions	Réalisations
011 Charges à caractère général	7 103 200,00	6 559 584,15
012 Charges de personnel	16 746 600,000	16 076 212,29
014 Atténuations de produits (loi SRU, FPIC)	800 000,00	758 458,50
65 Autres charges de gestion courante	3 647 562,00	2 995 553,00
66 Charges financières	90 000,00	77 590,47
67 Charges exceptionnelles	17 400,00	8 977,35
68 Provisions	11 000,00	8 815,66
023 Virement à la section investissement	5 622 678,00	
042 Opérations d'ordre (amortissements, sortie d'actif)	801 620,00	1 400 026,60
	34 840 060,00	27 885 218,02

Le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU s'est élevé à 220 147,50 € en 2023 (contre un montant de 222 588,42 € en 2022).

La Commune a contribué en 2023, au fonds de péréquation horizontale entre les communes et les établissements de coopération intercommunale (Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales FPIC) à hauteur de 538 311 € suivant la répartition dérogatoire libre votée par la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde le 5 juillet 2023.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde a pris en charge un montant de 1 438 614 € sur un prélèvement total de 2 397 690 €.

Le montant national de ce fonds de péréquation est maintenu à 1 milliard d'euros en 2024.

La Commune a perçu une dotation de solidarité communautaire de 2 441 709 € (y compris le retour de l'excédent de la zone d'activités de Jarry).

B) La section d'investissement

L'effort d'investissement s'est élevé à 4 322 914 € (3 647 686 € de dépenses d'équipement brut et 675 227,21 € de travaux en régie), financés par l'autofinancement (amortissements, Fonds de Compensation de la TVA) et les subventions d'équipement.

1) Les recettes

	Prévisions	Réalisations	Reports
10 Dotations fonds divers réserves	3 336 404,47	3 597 896,08	
13 Subventions d'investissement	311 400,00	587 409,45	
16 Emprunts et dettes assimilées	399 732,53	2 685,25	
23 Immobilisations en cours			
021 Virement section de fonctionnement	5 622 678,00		
024 Cessions	6 170 000,00		
040 Opérations d'ordre (amortissements, provisions, sortie d'actif)	801 620,00	1 400 026,60	
041 Opérations patrimoniales	100 000, 00		
001 Résultat d'investissement reporté			
	16 741 835,00	5 588 017,38	

**Pour rappel, les cessions d'actifs se prévoient au chapitre 024 en section d'investissement et s'exécutent au chapitre 77 en section de fonctionnement (article 775)*

2) Les dépenses

	Prévisions	Réalisations	Reports
10 Dotations, fonds divers	175 450,00	175 434,44	

16 Emprunts	5 316 000,00	671 553,47	
20 Immobilisations incorporelles	52 866,80	25 337,53	13 638,00
204 Subventions d'équipement versées	13 000,00		5 000,00
21 Immobilisations corporelles	2 226 935,41	728 243,79	14 137,43
23 Immobilisations en cours	5 703 467,81	2 894 105,03	488 412,74
040 Opérations d'ordre (dont trvx en régie)	1 027 760,00	678 888,09	
041 Opérations patrimoniales	100 000,00		
001 Résultat d'investissement reporté	2 126 354,98		
	16 741 835,00	5 173 562,35	521 188,17

Les principales acquisitions concernent :

- L'équipement des services (une plateforme sécurisée pour le service des Manifestations, une machine à peinture et une station de lavage pour le service Peinture, un véhicule pour le service des Sports, 1 véhicule sérigraphié pour les 2 agents de surveillance de la voie publique, la pose d'une cuve de 600 litres sur le pick up chargé de la lutte surveillance des feux de forêts, sièges et mobilier ergonomique pour les agents ayant des restrictions...),
- L'équipement des bâtiments communaux (un déchloramineur pour la piscine municipale, 20 PC portables pour les groupes scolaires, du matériel pour le plan de mise en sécurité dans les écoles...)
- un pigeonnier installé au Bourg

Les principaux travaux ont concerné la voirie et l'éclairage public avec une tranche de remplacement par des ampoules LED bi-puissance, le début de l'aménagement de la micro-crèche à Maguiche, la reprise de la couverture du gymnase Subrenat, des travaux de confortation électrique à la cuisine centrale.

Il n'y a pas eu de recours à l'emprunt en 2023.

L'exercice 2023 devrait se terminer avec un excédent de 414 455,03 €.

IV. La gestion des ressources humaines et les perspectives pour 2024 :

L'analyse ci-dessous est basée sur l'intégralité des dépenses de personnel de la Ville et ne se limite pas au chapitre 012

A/ Bilan de l'évolution des effectifs et de la masse salariale

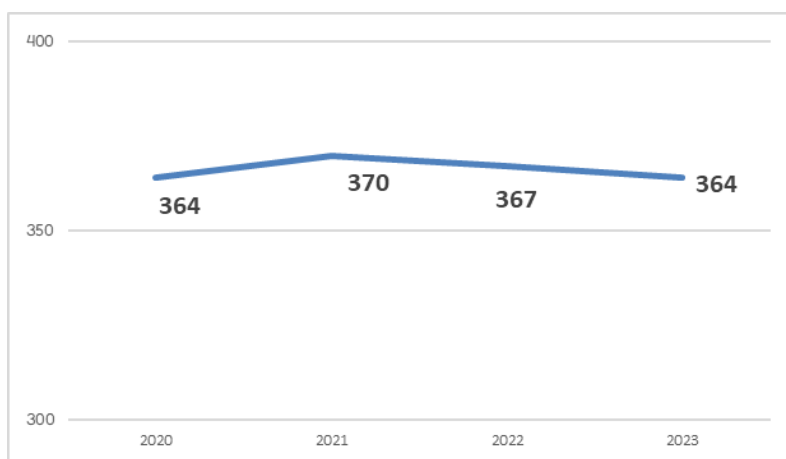
Les effectifs

Evolution des effectifs	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Emplois permanents	364 dont 19 contractuels	370 dont 21 contractuels	367 dont 18 contractuels	364 dont 18 contractuels
Emplois non permanents	26	22	28	24

Au 31/12/2023, la Ville de Cestas emploie 346 fonctionnaires titulaires et stagiaires et 18 agents contractuels (dont 2 apprentis et 7 assistantes maternelles).

A la même date, on compte 24 personnes intervenant sur des remplacements temporaires dans différents services (principalement dans les écoles, mais aussi entretien des locaux, animation, médiathèque et cimetière).

Les effectifs sont stables depuis 2020 sans perspective de hausse pour 2024.



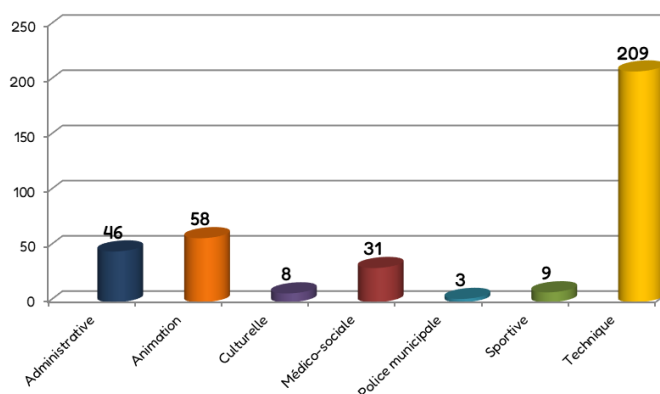
Mouvements de l'année

Parmi les mouvements de l'année sur les emplois permanents, on note 37 arrivées et 31 départs, pour un **turnover** modéré de **9,3%**.

Arrivées	Départs	
CDD : 14	Fin de CDD : 6	Mutation : 10
Mise en stage : 16	Abandon de poste : 1	Fin détachement : 1
Mutation : 6	Licenciement : 3	Retraite : 4
Détachement : 1	Démission : 2	Décès : 1

Répartition par filières

Administrative	46	12,6 %
Animation	58	15,9 %
Culturelle	8	2,2 %
Médico-sociale	31	8,5 %
Police municipale	3	0,8 %
Sportive	9	2,5 %
Technique	209	57,4 %



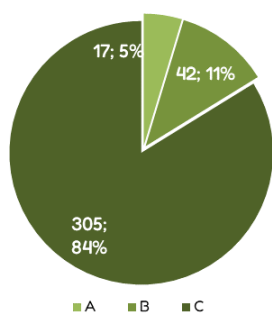
Si toutes les filières territoriales sont représentées, on note d'emblée que plus de la majorité des effectifs est employée en filière technique. Deux filières suivent ensuite, avec la particularité cestadaise de la forte représentation de la filière animation, qui devance la filière administrative.

Répartition par services

En complément de la répartition par filières, la répartition par service apporte un éclairage complémentaire.

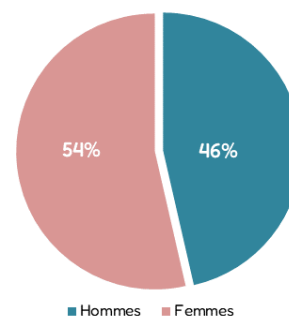
Direction	2	0,5 %	EJ – Vie scolaire	68	18,7 %
Finances - Marchés	9	2,5 %	EJ – Périscolaire Extrascolaire	55	15,1 %
DRH	10	2,7 %	EJ - Restauration	12	3,3 %
Affaires générales	5	1,4 %	Petite Enfance	12	3,3 %
Etat Civil	8	2,2 %	Direction Services Techniques	7	1,9 %
Police Municipale	5	1,4 %	DST – Bâtiments	32	8,8 %
Culture Vie associative	32	8,8 %	DST - Voirie	23	6,3 %
Médiathèque	8	2,2 %	Urbanisme	2	0,5 %
Sports	30	8,2 %	Environnement	31	8,5 %
Education Jeunesse	5	1,4 %	Transports	8	2,2 %

Répartition par catégorie et genre



Âge
47 ans 2 mois 12 jours

Ancienneté
16 ans



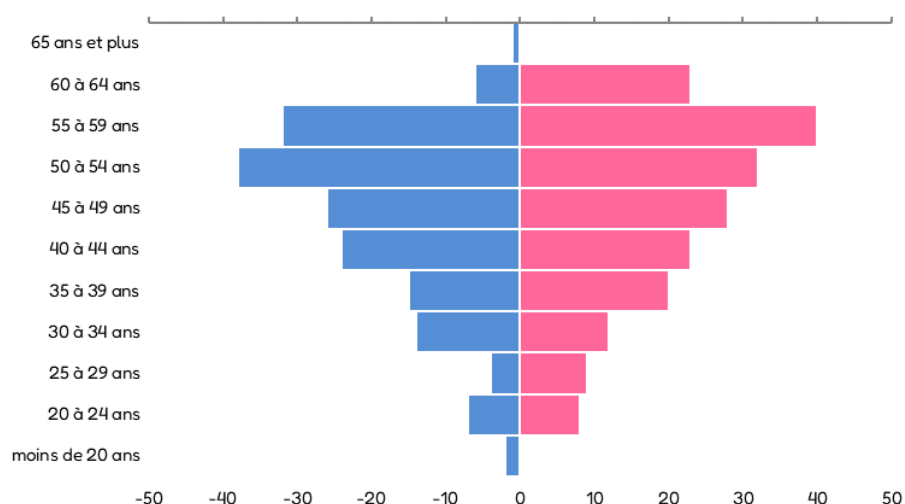
S'agissant de la répartition par catégorie hiérarchique, on retrouve une répartition assez commune dans les collectivités de la strate démographique de Cestas. La part des cadres A et B est de 16%, sans pour autant que cela ne représente que des postes d'encadrement. Le taux d'encadrement, notamment en intermédiaire (catégorie B) mérite d'être amélioré.

La moyenne d'âge des agents est au-dessus d'une unité par rapport celle de la Fonction Publique Territoriale en général. L'ancienneté moyenne des effectifs est de 16 ans.

Enfin, s'agissant de la répartition par genre, la part des femmes est supérieure à celle des hommes au sein de notre collectivité mais un peu inférieure à celle de la FPT en général, au-delà de 60%.

Pyramide des âges

La pyramide des âges a sensiblement la même forme chez les hommes et chez les femmes, avec une représentation forte des tranches d'âge supérieures à 50 ans (47% des effectifs). Les moins de 35 ans représentent seulement 15% des effectifs.

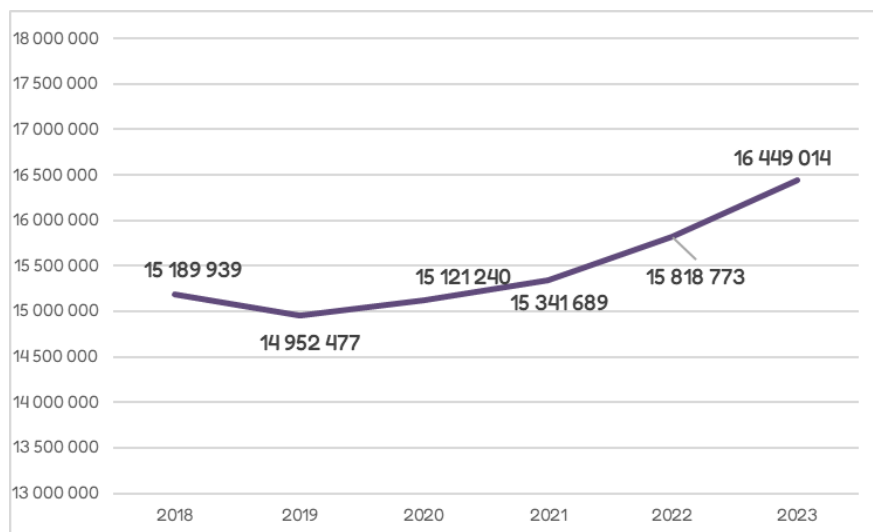


Promotions 2023

Type de promotion	H	F	Cat. A	Cat. B	Cat. C
Avancement de grade (au sein du cadre d'emplois)	11	8	--	7	12
Promotion interne (Changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie)	2	--	--	1	1
Ensemble	13	8	0	8	13
	61,9%	38,1 %	0 %	38,1 %	61,9 %

Le nombre de promotions est une nouvelle fois conséquent, avec 21 bénéficiaires.

Évolution de la Masse Salariale



Composantes de la rémunération 2023

Nature	Montant
RÉMUNERATION PRINCIPALE INDICIAIRE dont budget annexe	8.506.179 € 177.346 €
RÉMUNERATION NBI ET SFT dont budget annexe	138.769 € 0 €
INDEMNITÉS DIVERSES (régime indemnitaire) dont budget annexe	2.191.787 € 40.955 €
AUTRES RÉMUNÉRATIONS (non titulaires) dont budget annexe	1.591.557 € 0 €
INDEMNITÉS DES ÉLUS dont charges	164.086 € 21.663 €
CHARGES dont budget annexe	3.856.637 € 70.773 €
TOTAL dont budget annexe	16.449.014 € 289.073 €

Avantages en nature

Les avantages en nature figurent sur le bulletin de salaire des agents. Cela représente un peu plus de 8.000 euros en 2023, pour 9 agents. Les logements de fonction sont attribués à des gardiens pour nécessité absolue de service. Des véhicules de services sont accordés à certains encadrants des services techniques dans le cadre de leurs missions.

Type d'avantage en nature	Montant	Nbre d'agents
Logement de fonction	1.919 €	2
Véhicule de service	6.096 €	7
	8.015 €	9

Participations sociales de la Collectivité

Participation à :	Montant	Nbre d'agents
Cotisation agent Prévoyance	39.514 €	272
Cotisation agent Mutuelle Santé	16.810 €	96
Repas (1,24 € par repas)	3.887 €	44 (3135 repas)

Heures supplémentaires et complémentaires

Les heures complémentaires et supplémentaires sont versées aux agents pour le travail effectué en remplacement de collègues absents et en raison de nécessités de services. On observe une baisse de 32% du montant par rapport à 2022.

Type d'Heures	HS norm.	HS Dim /JF	HS Nuit	Total
Montant	33 796 €	15 221 €	20 756 €	69.773 €
Nombre	2 160	575	687	3.422

Service	Nombre	%	Montant	%
Services administratifs	89	2,6 %	2 130 €	3.1 %
Culture, manifestations	1.703	49,9 %	31.295 €	44,9 %
Médiathèque	26	0.7 %	401 €	0.6 %
Services techniques	484	14.2 %	10.604 €	15,2 %
Environnement	205	6 %	4.636 €	6.7 %
Sport	582	17 %	15.320 €	22 %
Police municipale	20	0,6 %	375 €	0,5 %
Éducation Jeunesse	313	9.2 %	5012 €	7.2 %

Temps de travail

La collectivité se conforme à la durée légale du temps de travail, conformément au protocole d'aménagement du temps de travail approuvé en Conseil Municipal.

Participation au Télétravail

Montant	Nombre d'agents	Nombre de jours
1035,5 €	11	380

Absentéisme

Type d'absence	Nbre de jours
Maladie ordinaire	6226
Longue Maladie, Longue durée	3135
Accident de service, Maladie professionnelle	2427
	11 788

Le taux d'absentéisme de la Collectivité, pour les emplois permanents est de 14,1%.

Le coût des remplacements (souvent obligatoires compte tenu des quotas d'encadrement ou du service à rendre) avoisine les 800 000 €.

173 agents (47% des effectifs) ont bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023. Le nombre total de journées de formation s'établit à 666.

B/ Evolution des dépenses de personnel en 2024

La masse salariale (voir tableau de composition des rémunérations) représente aujourd'hui environ 12 430 000. S'y ajoute les charges patronales pour un coût global annuel de 16 285 000 € (réalisé 2023 arrondi).

La proposition du BP 2024 prend en compte les évolutions suivantes dont les événements impactant la masse salariale de manière automatique, sans qu'il soit possible d'arbitrer entre les sommes correspondantes :

- l'attribution de 5 points d'indice à l'ensemble des agents territoriaux, dès le 1^{er} janvier. Elle impacte aussi le supplément familial de traitement
- l'augmentation du taux patronal déplafonné d'assurance vieillesse, de 0,12%. Concerne les agents contractuels soumis au régime Ircantec
- l'impact en année pleine de la revalorisation des bas salaires au 1^{er} juillet 2023 : IB 367 à 396.
- les augmentations du smic 2023 et 2024.
- l'augmentation de la prise en charge des abonnements transports, de 50% à 75% au 1^{er} septembre 2023.
- la revalorisation des forfaits CET en 2024 : A de 135 à 150 euros, B de 90 à 100 euros et C de 75 à 83 €.
- le GVT lié à l'évolution des carrières
- l'effet Noria (balance entrants et sortants)
- le paiement d'heures supplémentaires pour les élections

A cela s'ajoute différentes mesures prises en faveur des personnels :

- prime de pouvoir d'achat versée en janvier 2024, enveloppe d'environ 110.000 euros
- le report des mesures de CIA votée en 2023 d'un montant de 193.000 €
- une enveloppe complémentaire de CIA pour 2024 : 200.000 euros
- la mise en place du forfait de mobilité durable

- la hausse de la participation à la cotisation de mutuelle santé des agents

Puis des mesures liées à l'organisation des services (pris en compte dans l'effet noria évoqué ci-dessus) :

- Création d'un poste de chargé.e de communication
- Création de deux postes d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP)
- Création d'un poste de Technicien Voirie
- Création de 4 emplois pour l'ouverture de la micro-crèche

Récapitulatif

VILLE - Prévision BP 2023	17 061 806
VILLE - Réalisé 2023	16 285 000

Mesures 2023 reconduites	303 000	1,86%
Prime Pouvoir d'Achat	110 000	0,68%
CIA 2023	193 000	1,19%
Surcoûts 2024	807 406	4,96%
Noria	295 000	1,81%
GVT	80 000	0,49%
5 points d'indice	174 906	1,07%
CIA 2024	200 000	1,23%
Augmentation smic 1er janvier (1.13%)	6 000	0,04%
Impact smic 1er juillet 2023 (1.5%)	3 000	0,02%
Augmentation Tx patronal assu vieillesse (0.12%)	3 000	0,02%
Augmentation titres de transport	1 000	0,01%
Forfait mobilité durable	15 000	0,09%
Augmentation forfaits CET	4 500	0,03%
Hausse participation mutuelle	15 000	0,09%
Elections européennes	10 000	0,06%
Ensemble	1 110 406	6,82%
Prévision BP 2024	17 395 406	

C/ Gestion des ressources humaines

Au-delà des chiffres, la gestion des ressources humaines mutualisée entre la Ville de Cestas, le CCAS et la CCJEB porte des objectifs précis participant à la qualité de vie au travail, intégrés dans les Lignes Directrices de Gestion (LDG) de la Collectivité :

- Maîtriser la progression des effectifs en fonction des besoins des services et des contraintes budgétaires
- Anticiper et réduire le vieillissement des effectifs par le recrutement

- Renforcer l'encadrement A et l'encadrement intermédiaire B et homogénéiser les pratiques managériales au sein des services
- Fiabiliser la méthode de recrutement par une analyse approfondie des motivations, personnalités et comportement professionnels
- Construire un dispositif d'intégration des nouveaux arrivants et d'évaluation de cette intégration
- Renforcer le lien entre le plan de développement des compétences et les entretiens professionnels
- Conforter la mise en place d'un régime indemnitaire fondé à la fois sur les responsabilités liées au poste occupé et sur la manière de servir
- Développer l'information et la communication interne
- Poursuivre l'amélioration des conditions de travaux et des locaux en lien avec l'élaboration et la mise à jour du Document Unique
- Continuer l'accompagnement social des agents via la subvention apportée au CGOS et par le biais des participations financières santé et prévoyance ainsi que celles liées aux événements familiaux
- Poursuivre la conduite d'un dialogue social de qualité
- Promouvoir l'égalité hommes femmes dans les différentes politiques RH menées (voir ci-dessous)

D/ La démarche RPS

La phase 3 de la démarche est en cours. Sur la base du diagnostic effectué, il s'agit désormais d'élaborer le plan d'actions permettant de répondre aux problématiques identifiées dans le diagnostic.

Des axes prioritaires d'action ont été définis avec les organisations syndicales et il a été acté la méthode de travail à adopter sur chacune des thématiques prioritaires (groupes de travail animés par l'Apave, réunions internes, mobilisation de la strate managériale).

Les axes prioritaires sont :

- **Positionnement des Directeurs d'ALSH et clarification des missions des équipes**
- **Mesure de l'exposition au bruit**
- **Examen de la réalité de l'absentéisme dans le secteur scolaire**
- **La gestion des EPI**
- **Anticipation de l'organisation du travail dans les services techniques**
- **Amélioration des locaux**
- **Questionnement des cycles de travail et des horaires variables**
- **Accueil des publics difficiles**
- **Prévention de l'usure professionnelle**
- **Analyse des pratiques professionnelles par un accompagnement extérieur**

E/ L'égalité Femmes/Hommes

La promotion de l'égalité femmes/hommes à Cestas ne doit pas se limiter à l'effectif de la Communauté de Communes. La politique RH menée sur le sujet couvre les 3 collectivités de Cestas.

Les actions déjà menées sur le sujet, comme celles qui le seront dans le cadre des LDG, sont détaillées ainsi :

- Politique de recrutement non discriminatoire fondée sur la notion de compétence et de personnalité, dépassant les clichés liés au genre
- Sensibilisation des agents aux stéréotypes de genre et aux biais inconscients, notamment par le biais de formations.

○ Veille RH sur les écarts salariaux entre les sexes et prise de mesure visant à les réduire si elles ne sont pas fondées sur les compétences et/ou les responsabilités assurées. Le régime indemnitaire IFSE, commun à tous les agents et à toutes les filières ou presque, est déjà attribué sur la base des missions accomplies, sans notion de genre. Les salaires relèvent de grilles nationales non discriminantes. Il faudra veiller à ce que les primes liées à la manière de servir soient bien attribuées sans discrimination.

○ Poursuite de l'accompagnement à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Les nombreux cycles de travail adoptés par la collectivité permettent une première souplesse. Le télétravail ajoute aussi à cet équilibre.

○ Accès équitable à la formation et au développement professionnel.

Les personnels féminins, notamment en catégorie C, sont de plus en plus incités à la formation. Le développement des formations proches du lieu d'emploi est également une priorité.

○ Encouragement de la participation des femmes à tous les niveaux de l'organisation, y compris aux postes de direction.

C'est déjà le cas aujourd'hui sur les 3 collectivités, tant pour les postes de Direction que pour les postes de Chefs de service. Sur la vingtaine de postes en question, 9 sont assurés par des femmes. Pour le CCAS, les postes de catégorie A et B sont tous occupés par des femmes.

○ Politique de prévention du harcèlement sexuel intégrée à la politique générale de prévention des risques et procédure de dénonciation du harcèlement protégeant les intérêts des femmes.

○ Élaboration de plans de succession tenant compte de la diversité des talents et du potentiel de leadership des femmes.

○ Collaboration avec des organisations externes pour partager les meilleures pratiques et participer à des initiatives visant à promouvoir l'égalité des sexes.

V. Les éléments du budget 2024 :

A) Les recettes :

1) La dotation globale de fonctionnement

La loi de finances pour 2024 prévoit un montant global de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) pour le bloc communal et les départements de 27,24 Mds d'€. Un abondement de 320 millions d'€ de la DGF du bloc communal est fléché vers les dispositifs de péréquation (DSU, DSR). Le financement des hausses de population se fera par l'écrêtement de la dotation forfaitaire

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DGF	1 352 876	1 003 661	917 203	828 181	750 853	659 581	521 346	510 164

des communes.

Le montant individuel de DGF attribué en 2024 devrait légèrement diminuer et se rapprocher de 500 000 €.

2) Les bases de la fiscalité locale

La revalorisation nationale des bases de fiscalité directe locale pour 2024 est de 3,9% pour les bases non professionnelles, suivant la formule légale de réévaluation (application de l'inflation annuelle en glissement de novembre n-1). Les valeurs locatives des locaux professionnels des entreprises non

industrielles sont mises à jour chaque année par l'administration fiscale au vu des marchés locatifs depuis la réforme de 2017.

Les bases prévisionnelles de fiscalité directe locale pour 2024 ont été communiquées le 15 mars 2024. Les bases augmentent de 3,46% pour le foncier bâti, de 4,31 % pour le Foncier non bâti et baissent de 18% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Taxe	Bases 2023 définitives	Taux 2023	Bases 2024 prévisionnelles
Foncier bâti	31 817 201 €	36,90 %	32 920 000 €
Foncier non bâti	229 787 €	38,94 %	239 700 €
Habitation (résidences secondaires)	581 367 €	15,11 %	475 000 €

3) Les dotations de la Communauté de Communes

En 2024, l'attribution de compensation sera identique à celle de l'année dernière soit 7 570 848€.

La Dotation de Solidarité devrait être fixée de façon définitive après la notification du prélèvement du FPIC 2023 afin de couvrir à minima le montant du prélèvement à la charge de la commune, avec une garantie d'un montant minimum de 1 800 000 €.

4) Les autres recettes :

a. Produit des services

Le produit issu de la valorisation des biens domaniaux (dont les coupes de bois), des activités de service public (activités périscolaires, petite enfance, piscine...), notamment encaissées par la régie multiservices, et des versements de frais de personnel mis à disposition de l'intercommunalité et des budgets annexes devrait se fixer à 1 700 000 €.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits des services	1 812 447	1 921 171	1 761 247	1 307 195	1 557 380	1 846 778	1 615 061

b. Droits de mutation

Le produit des droits de mutation à titre onéreux sur les ventes dans l'immobilier ancien est difficile à anticiper car par nature lié au dynamisme immobilier du territoire (prix des biens, volume des transactions, impact de la remontée des taux d'intérêts). Les dernières notes de conjoncture de la chambre des Notaires de France font état d'une baisse du volume des ventes de logements anciens de 20% en un an.

Nous retenons une prévision de recettes de 700 000 € en 2024, identique à celle de 2023.

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Droits de mutation	722 649	896 269	824 696	921 057	878 338	1 422 765*	1 196 262	868 094

* 2021 a connu la mutation de grands entrepôts à Jarry et Pot au Pin

c. Taxes diverses :

- Taxe sur la consommation finale d'électricité :

La réforme des taxes sur la consommation finale d'électricité s'est achevée en 2023 avec le regroupement des composantes, dont la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), sous la dénomination « accise sur l'électricité » versée directement aux services fiscaux de l'Etat par les fournisseurs d'électricité.

Les services de la Direction générale des finances publiques reversent ensuite aux collectivités la part communale sous la forme d'avances mensuelles.

Les recettes de la taxe sur la consommation finale d'électricité ont atteint 561 663 € en 2023. Nous tablons sur une stabilité de cette taxe en 2024.

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant TCCFE	386 649	397 0355	393 475	384 242	380 457	403 356	415 159	561 663

- Taxe sur les pylônes

Les recettes de la taxe sur les pylônes ont été notifiées à hauteur de 95 300 € (croissance de 9,8% par rapport à 2023, contre 4,9% en 2023, 2,6% en 2022, 2,28% en 2021 contre 4,7% en 2020 et 2,5% en 2019).

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe sur les pylônes	65 940	69 874	71 858	73 408	75 268	78 833	80 631	82 739	86 800

- TLPE (taxe sur la publicité extérieure)

Une mise à jour du nombre des dispositifs publicitaires a eu lieu en 2022. Les recettes avaient diminué en 2020 en raison d'une réfaction accordée à tous les redevables pour compenser l'effet dépressif du confinement. Nous retenons une prévision de 185 000 €.

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2021	2022	2023
TLPE	161 711	149 045	196 919	120 338	173 799	173 799	157 537	174 190

B) Les dépenses :

1) La Dette :

a. L'annuité 2024

L'annuité de la dette continuera de diminuer en 2024, bénéficiant de l'effort de réduction de l'endettement de notre commune entrepris depuis plusieurs années et du profil d'extinction de la dette induit :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Annuité globale	958 317	953 171	948 610	915 750	835 857	756 570	573 447
Dont remboursement du capital	754 930	774 176	794 206	787 262	732 562	669 026	510 569

b. L'encours au 1^{er} janvier 2024 :

- Le montant de l'encours

L'encours de dette de la commune au 1^{er} janvier 2024 est de 1 376 046 € soit un encours de 80 €/habitant.

Capital restant dû au 01/01/2024	1 376 046 €
Annuité 2024	573 447 €
<i>dont capital</i>	<i>510 569 €</i>
<i>dont intérêts</i>	<i>62 878 €</i>
Capital restant dû au 31/12/2024	865 477 €

- La répartition de l'encours :

L'encours de la dette se répartit sur du taux fixe à 84% (dont 53% de taux fixe fort, 31% de taux fixe faible ou taux structuré) et du taux variable à 16%.

Répartition des prêteurs

La commune rembourse 12 contrats de prêts à 4 prêteurs.

Etablissements prêteurs	Nombre de prêts	Encours
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes	5	486 955 €
C2FIL Dexia	1	423 618 €
Crédit Agricole	2	203 486 €
Caisse des Dépôts et Consignations	4	261 987 €

c- La structure de la dette :

Parmi son encours de dette à taux fixe, la commune détient un produit structuré adossé à un index variable l'Euribor 12 mois (taux à court terme de la zone euro) qui n'est pas qualifiable de produit toxique selon la charte de bonne conduite dite « GISSLER ».

Ce produit est considéré comme un taux fixe faible. Il peut se transformer en taux variable si un seuil sur l'Euribor 12 mois est constaté. La condition est la suivante :

- prêt 275 C2FIL si Euribor 12 mois < 6% taux fixe 5,19% sinon Euribor 12M+3 x (Euribor12M-5), L'Euribor 12 mois est actuellement au niveau de 3.75 %. Ce prêt se termine en août 2025.

Actuellement, le taux d'intérêt moyen de notre encours de dette est de 4.40%.

La capacité de désendettement de la commune (rapport de l'encours de la dette par l'épargne brute), calculée avec les données de l'exercice 2023, serait de 7 mois.

La totalité de l'encours de dette sera remboursée au 1^{er} mars 2028.

VI. Les moyens du budget 2024

A – Le programme pluriannuel d'investissement :

Les principaux investissements de l'année 2024 sont présentés. Ils s'inscrivent dans la poursuite du programme d'investissement prévu lors des élections municipales de 2020.

Ils visent à la fois à répondre à l'évolution des besoins de nos habitants et à la nécessaire adaptation de nos services communaux.

- Nature :

- ✚ Poursuite des aménagements paysagers : Avenue de la Gare, Allée Traversière, 2ième phase de l'aménagement du parking de Beauséjour, chemin du Biala
- ✚ Plan pluriannuel de gestion des espaces verts avec le remplacement des pins menaçants et la réalisation de replantations
- ✚ Remplacement des haies de lauriers par des haies bocagères
- ✚ Poursuite des plantations de chênes aux fontanelles
- ✚ Structure de jeux pour les enfants sur le secteur du Bourg

- Petite Enfance / Education :

- ✚ Poursuite de l'aménagement des cours d'école (bancs et plantations ombragées)
- ✚ Toutes les écoles - Pose de visiophone et de sonnettes filaires – 30 000 €
- ✚ Toutes les écoles - Réalisation en régie d'abris vélos – 40 000 €
- ✚ Ecole maternelle de Réjouit - Rénovation de la toiture et faux plafonds – 30 000 €
- ✚ Ecole maternelle et élémentaire du Parc - Changement de la clôture – 30 000 €
- ✚ Ecole élémentaire de Réjouit – Travaux de charpente, étanchéité et faux plafonds – 50 000 €
- ✚ Ecole élémentaire Réjouit : 2^{ième} phase du projet paysager
- ✚ Maternelle et élémentaire Maguiche : remplacement de la dotation informatique
- ✚ Maternelle et élémentaire Réjouit : remplacement de la dotation informatique
- ✚ Cuisine centrale – 2^{ième} tranche de confortation électrique – 100 000 €
- ✚ Travaux de la micro crèche – 350 000 € (travaux prévus sur le budget 2023 et démarrés en janvier 2024)
- ✚ Crèche « les bébés copains » - Réfection du bloc sanitaire – 50 000 €

- **Sports :**

- + Construction d'un abri couvert pour l'Amicale de Pétanque de Gazinet – 410 000€ (travaux prévus au budget 2023 et démarrés en 2024)
- + Agrandissement des vestiaires sous les tribunes du rugby – 450 000 € (travaux prévus au budget 2023 et démarrés en 2024)
- + Travaux d'amélioration de la piscine
 - o Aménagement de vestiaires – 100 000 €
 - o Réfection de l'étanchéité des plages – 30 000 € (après les travaux d'étanchéité du bassin réalisés en 2023)
- + Réfection de la clôture du complexe sportif – 30 000 €
- + 2^{ème} tranche de la modernisation de l'éclairage des salles et terrains – 50 000 €

- **Mobilité déplacement :**

- + 2^{ème} tranche de la voie verte du Bourg (avenue Haussmann/chemin de Pujau) – 40 000 €
- + Aménagement d'une piste cyclable maternelle et élémentaire Réjouit – 30 000 €

- **Ecologie et développement durable :**

- + Poursuite du programme des remplacements des éclairages publics par des « Leds » nouvelle génération – 250 000 €. Il s'agit d'un programme pluriannuel qui prévoit le remplacement de 700 têtes par an. La totalité des équipements sera remplacé à l'échéance de fin 2025.
- + Bornes de recharge pour les véhicules électriques – 40 000 €

- **Sécurité :**

- + Etude et élaboration du dossier réglementaire pour l'extension du réseau de vidéoprotection – 50 000 €
- + Elaboration du Plan Communal de Sauvegarde – la première réunion a eu lieu en mars

- **Solidarité :**

- + Travaux d'aménagement d'une épicerie sociale – 100 000 €
- + Nouvel aménagement pour l'espace numérique

- **Logement :**

- + Travaux d'amélioration des logements communaux – 130 000 €

- **Bâtiments municipaux :**

- + Amélioration des services de l'hôtel de ville – 1 000 000 €
 - o Aménagement de locaux
 - o Réaménagement du hall d'accueil de l'hôtel de ville
 - o Réfection du câblage informatique et VOIP
 - o Reprise des installations électriques

- ✚ Amélioration des services du centre technique municipal – 350 000 €
 - Aménagement des ateliers
 - Réfection de la station et aire de lavage
 - Mise en place du plan de circulation
- ✚ Plan pluriannuel de mise aux normes PMR des bâtiments communaux – 135 000 €
- ✚ Modernisation des centrales d’alarme – 50 000 €
- ✚ Réfection de la salle bleue du cinéma – 80 000 €
- ✚ Travaux d’amélioration acoustique de la halle polyvalente de Bouzet – 75 000 €
- ✚ Travaux de construction de la Maison pour Tous de Réjouit – 850 000 €. Ces travaux s’inscrivent dans le cadre de l’échange avec soulté conclu avec la société IMMALDI.

L’ensemble de ces investissements s’inscrit dans un cadre pluriannuel. Des subventions seront recherchées pour l’ensemble de ces dossiers. Un emprunt pourra également être inscrit.

- ***Voirie et réseaux :***

- ✚ Amélioration de la voirie par tranche et revêtement de trottoirs – 900 000 €
- ✚ Reprise du réseau d’eaux pluviales – Avenue de la Gare – 200 000 €
- ✚ Amélioration du réseau d’assainissement pour tenir compte des nouvelles normes – 900 000€
- ✚ Amélioration du réseau d’eau potable – 275 000 €

B- Les priorités de la section de fonctionnement du budget :

Le projet de budget de la commune pour 2024 s’inscrit dans la continuité des actions déjà engagées en mettant l’accent sur le développement durable, la convivialité, l’animation locale et le bien-vivre ensemble :

1 : L’adaptation des services communaux

- ✚ Adaptation de l’offre d’accueil dans les centres de loisirs
- ✚ Nouvelle offre d’accueil collectif dans le cadre de l’ouverture de la micro crèche
- ✚ Renforcement des effectifs de la police municipale

2 : La poursuite des actions structurantes

Les crédits nécessaires seront inscrits pour la poursuite des actions emblématiques :

- * en direction de la petite enfance avec le fonctionnement du « nid maternel » au sein du relai Petite Enfance et la semaine de la petite enfance
- * en direction de l’enfance et de la jeunesse avec le carnaval, la kermesse des écoles et la mondialette
- * en direction des associations avec l’augmentation de l’enveloppe financière des subventions permettant d’accompagner le développement des projets associatifs
- * dans le domaine culturel avec la pérennisation du partenariat avec Musique en Graves ; les festivals Méli Mélo et Tandem Théâtre ainsi que l’ensemble des manifestations organisées par la Médiathèque
- * dans le domaine du développement durable et de l’environnement avec la poursuite de la sensibilisation autour de la lutte contre le Moustique tigre, l’opération « Mai à Vélo », les plantations de prairies fleuries apicoles, l’installation de nichoirs

* dans le domaine de la solidarité avec Octobre Rose et le Téléthon

3 : La mise en place d'actions nouvelles

- ✚ 5 dates pour une Guinguette aux sources
- ✚ la participation à la « journée mondiale du nettoyage de notre planète – Clean Up Day » prévue le 20 septembre
- ✚ projet autour de la protection des abeilles en lien avec le Rucher de Monsalut
- ✚ opération de fleurissement des trottoirs

Ce budget 2024 sera toutefois impacté par la forte augmentation des contrats d'assurance. A l'instar de nombreuses collectivités, la Commune de Cestas a renouvelé l'ensemble de ces contrats d'assurance au 1^{er} janvier 2024. Des difficultés majeures ont été rencontrées pour l'assurance des véhicules ainsi que des bâtiments.

C. Les budgets annexes :

Comme chaque année, le budget principal sera complété par plusieurs budgets annexes :

- Le budget annexe de l'assainissement – des travaux d'amélioration du réseau sont prévus pour tenir compte des nouvelles normes pour un montant d'1 110 000 €. Un ajustement de la redevance communale est envisagé ainsi qu'une part de financement du budget général.
- Le budget annexe de l'eau potable – des travaux d'investissement sont prévus pour un montant de 275 000 €
- Le budget annexe des pompes funèbres – Il est prévu la réalisation d'un ossuaire au cimetière du bourg
- Le budget annexe des transports – clôture fin 2024 en lien avec le transfert de 7 agents à la Communauté de Communes. Ce transfert est prévu au 1 juin
- Le budget annexe de la zone d'activités Auguste
- Le budget annexe de l'opération « la Tour » - Réalisation des études environnementales

Il s'agit, pour l'année 2024, d'un programme d'investissement volontariste, mêlant à la fois l'amélioration du fonctionnement des services communaux et une offre de service complémentaire pour nos concitoyens. Certains de ces investissements seront réalisés dans un cadre pluriannuel en tenant compte des nécessaires délais administratifs de réalisation.

Ce budget ne comportera pas d'augmentation des taux de la taxe foncière. Un recours à l'emprunt pourra être envisagé.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/1.

Réf : finances – TT 71

OBJET : ORIENTATIONS GENERALES POUR LE BUDGET PRIMITIF ET LES BUDGETS ANNEXES 2024 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Monsieur le Maire présente les orientations budgétaires pour 2024. Il précise que cela a été examiné en commission des finances. Il indique qu'il s'agit d'un débat sans vote mais qu'il faut constater qu'il y a eu un débat.

Il présente les éléments principaux en préambule : consolidation des services à la population, nouveaux équipements sportifs, l'ouverture de la micro-crèche, l'épicerie sociale, la Police Municipale, l'aménagement des espaces de travail pour les services, le développement durable avec l'installation de leds, la préservation des abeilles, l'accompagnement des associations.

Il fait le point sur le contexte économique dans lequel nous sommes. Il est envisagé une reprise en fin d'année avec une baisse des taux d'intérêt permettant de relancer l'économie mondiale.

Il rappelle qu'il faut tenir compte des conflits actuels (Ukraine/Russie, Israël/Hamas) et des relations entre la Chine et les Etats-Unis. Ces éléments provoquent de l'instabilité au niveau mondial.

La situation budgétaire du pays est relativement complexe du fait de l'accompagnement de l'activité durant la période COVID, ce qui donne un déficit public supérieur (5,5%) à ce qui avait été envisagé. La dette représente 112% du PIB ce qui est relativement important.

Cela fait que nous devons être prudents car l'Etat peut demander aux collectivités de participer et de faire un effort pour réduire ce déficit.

Sur la commune, les entreprises tournent globalement correctement malgré une certaine diminution de l'activité. L'entreprise LU doit faire une manifestation pour ses 50 ans cette année. Les principaux produits qu'elle commercialise se portent relativement bien.

Il indique être en contact avec les entreprises du territoire et notamment la SCASO qui est susceptible de détruire son bâtiment principal pour en reconstruire un plus important.

Il rappelle que nous avons une dernière tranche à réaliser sur la zone d'activités de Pot au Pin avec des autorisations administratives en cours et pour laquelle nous avons de nombreuses demandes.

Il rappelle les liens budgétaires importants avec la CDC. Il indique les éléments importants de modification de la fiscalité des communes avec la suppression de la TH (Taxe d'habitation) et de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des Entreprises) qui est remplacée par une part de TVA. Il faut voir si ce qui est prévu au niveau de la croissance nous fera un plus ou un moins au niveau de la compensation de la TVA.

Le Maire indique que la commune a diminué sa dette grâce à des recettes exceptionnelles liées à l'accueil d'entreprises. Il précise qu'il faut tenir compte de l'augmentation des charges de personnel : Glissement Vieillesse Technicité (GVT), primes, embauche pour le service public.

Nous nous inscrivons dans ce cadre mais nous n'avons pas tous les renseignements sur les bases et sur le montant du FPIC (Fonds de péréquation des ressources intercommunales), partagé entre la CDC et les communes.

Sur cette année, nous avons une baisse plus importante que prévue sur la DGF qui est passée d'environ 2,8 millions au début à moins de 500 000 €.

Il indique ces quelques éléments globaux et rappelle essayer de tenir les engagements pris en 2020 dans le programme municipal en tenant compte d'éléments nouveaux : la COVID, la forte augmentation du prix de l'énergie. Il souligne les problématiques liées aux délais des entreprises, aux complexités administratives et aux délais d'approvisionnement des matières premières.

Notre prudence nous permet de ne pas augmenter les taux d'imposition de nos concitoyens et notamment de la taxe foncière qui s'inscrit dans une actualisation de ses bases qui est de 3,9%. Les locaux professionnels sont actualisés en tenant compte des prix du marché et des prix de location. Nos taux : taxe foncière et TEOM restent constants.

Pour 2024, nous avons une priorité : continuer à améliorer le service public dans son ensemble. Il rappelle la mise en place du service des CNI et des passeports qui est un service important et qui était demandé depuis longtemps.

Nous avons quelques éléments nouveaux avec la micro crèche et un soutien toujours important à la vie associative dans sa diversité, tant au niveau sportif que culturel avec notamment les deux associations importantes, l'OSC et le SAGC.

Il insiste sur le fait que nous suivons aussi de près au niveau du CCAS les besoins de nos concitoyens. Il souligne l'augmentation forte du prix des travaux. Nous avons pris en compte les travaux de mise à niveau par rapport aux nouvelles demandes notamment pour la station d'épuration où il était nécessaire de prendre en compte les eaux parasites ainsi que les obligations nationales de renouveler un certain nombre de réseaux. Cela a permis d'être considéré comme aux normes pour le fonctionnement de notre service. Nous nous inscrivons également dans le cadre du développement durable avec la poursuite de l'isolation de nos bâtiments communaux et scolaires ainsi que le remplacement de l'éclairage public par des LED dont le programme s'achèvera en 2025. Un grand nombre de nos concitoyens préfèrent qu'on laisse allumer l'éclairage public en baissant la puissance. Nous avons des lampes bi puissances qui permettent de réduire la lumière sur certains horaires.

Il y a également des problèmes de sécurité avec l'augmentation des cambriolages. Nous poursuivons la mise en place de la vidéo protection qui montre des résultats, en lien avec les gendarmes et la police municipale. Il rappelle le rôle de la police municipale qui participe à la surveillance du territoire avec 4 policiers municipaux et 2 ASVP.

Nous avons aussi la poursuite de la mise à niveau de la cuisine centrale en rappelant que ce qui est demandé au niveau des normes est toujours complexe.

Nous avons ensuite l'isolation des bâtiments communaux.

Pour le sport, c'est en lien avec la vie associative. Il rappelle les travaux d'étanchéité du bassin réalisés sur la piscine.

Au niveau du montant de la dotation globale de fonctionnement, elle est estimée à 470 000 € avec un écrêtement qui correspond au potentiel fiscal qui est supérieur au seuil retenu.

Il rappelle la participation de l'Etat liée à la charge supplémentaire des coûts de l'énergie via le filet de sécurité. L'Etat l'a versé aux communes qui avaient un potentiel financier inférieur au double de la moyenne. Il indique que cela n'est pas anormal car les dotations ne sont pas des cadeaux mais remplacent des impôts locaux supprimés par les gouvernements successifs.

Il indique espérer une somme à peu près semblable pour le FPIC avec la répartition proposée, à savoir 60% pour la CDC et 40% pour les communes.

Au niveau du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU, il y a une petite baisse par rapport à 2022 car nous avons continué à construire. Ce qui est achevé aujourd'hui représente 18% par rapport à l'objectif de 25% en 2025 et ce qui est en cours représente 22%. Nous devrions pouvoir atteindre nos objectifs. Les services de l'Etat ont souligné que nous avons fait un bon travail.

Nous avons dans le financement croisé avec la CDC, des dotations de compensation pour remplacer la taxe professionnelle. Elles ne sont pas actualisées ce qui représente une perte en euros courant non négligeable. Nous avons perçu une dotation de solidarité communautaire qui comprenait un retour sur l'implantation des entreprises dans le secteur de Jarry en particulier.

En investissement, il faut regarder pour 2023 ce qui était prévu mais pas forcément pour être immédiatement réalisé. Nous avons des prévisions et des provisions. Il y avait des provisions pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis en fonction des opportunités pour poursuivre l'accueil de logements ou d'entreprises. L'opportunité ne s'est pas présentée. Nous avons aussi inscrit le démarrage possible de l'opération d'extension d'ALDI qui devrait finalement démarrer cette année. Nous sommes sensiblement à 7 millions d'ouverture de crédits et en réel nous avons réalisé 4,7 millions ce qui est raisonnable par rapport à nos objectifs. Nous prévoyons un peu plus pour 2024.

Nous avons une marge sur le Compte Administratif 2023 qui est raisonnable par rapport à la moyenne, de l'ordre de 2 millions.

Dans le document, il y a un détail précis pour tout ce qui concerne le personnel : l'intéressement, l'équilibre H/F, le temps de travail et l'absentéisme.

Le Maire rappelle que les dotations de compensation de la CDC ne sont pas actualisées et précise que la population communale a peu évolué.

Il rappelle que la taxe sur l'électricité augmente en fonction de l'augmentation des prix de l'électricité. Au niveau des droits de mutation, ils baissent par rapport au maximum que nous avons atteint en 2021. Ils se rapprochent de ceux que nous avons avant en 2016, 2017, 2018.

Il fait une présentation du programme d'investissement en précisant qu'il s'agit d'un programme d'investissement pluriannuel (PPI).

Il indique l'évolution forte du coût des travaux. Tout est détaillé chapitre par chapitre.

Ce PPI est sur 6 ans en se calant sur les engagements du programme municipal, c'est ce qui est indiqué un peu partout.

Il indique l'adaptation des offres d'accueil dans les centres de loisir où l'on continue à recevoir les enfants de 7h à 19h. Nous ajustons pour pouvoir accueillir tout le monde. Il indique l'offre d'accueil pour la micro crèche. Il souligne la poursuite des manifestations culturelles en lien avec la CDC et Canéjan. Sur les budgets annexes, nous sommes à jour sur la STEP mais poursuivrons les travaux de renouvellement de réseaux qui coûtent plus chers et sont plus lourds pour l'assainissement que pour l'eau potable. Nous proposerons au prochain conseil municipal l'ajustement des surtaxes communales qui n'ont pas évolué depuis 2018.

Sur les transports, le Maire indique la finalisation, cette année, du transfert des derniers agents du service des transports communaux vers la CDC. Il rappelle les lignes créées par le département et actuellement portées par la Région, notamment la 505 et la 602. Le service de transport à la demande prox'bus, porté par la régie de la CDC, commence bien à être connu des concitoyens.

Ce budget s'inscrit correctement avec du volontarisme mais aussi une certaine prudence. Nous devrions aller plus loin dans les investissements que les années précédentes tout en gardant une part de travaux en régie avec également un programme d'acquisition de matériel qui est important. Toutefois, le Maire souligne la difficulté à recruter des agents.

Il rappelle le programme en matière d'environnement et félicite les équipes des espaces verts qui ont réalisé un joli travail de fleurissement et d'aménagement des forêts ainsi que le travail réalisé sur le devant de Beauséjour.

Le Maire précise que nous n'avons pas de budget participatif mais que nous sommes en relation avec une vingtaine d'associations de quartier et nous faisons beaucoup de choses à leur demande, ce qui représente plus que l'existence d'un budget participatif. La capacité à faire des travaux en régie apporte une souplesse non négligeable, Pour finir, le Maire indique attendre des précisions par rapport aux prélèvements et par rapport aux revenus que nous pourrions avoir au niveau des bases.

Il donne la parole à M. ZGAINSKI (intervention communiquée par écrit) :

« Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Nous vous remercions pour la présentation des orientations que vous comptez mettre en œuvre pour le budget 2024 de notre commune.

Avant de rentrer dans le détail de ces éléments, permettez-moi de revenir sur deux éléments qui ne sont pas présentés dans la délibération de ce jour mais qui concourent à définir les orientations politiques et par conséquent budgétaires de notre commune.

Tout d'abord je souhaiterais revenir sur le document de fin d'année que vous adressez à tous les cestadais et dans lequel vous avez repris un certain nombre d'enjeux que nous portons depuis des années comme la sécurité. Soulever ces enjeux est un premier pas. Les solutions mises en œuvre sans débat au sein de notre conseil et avec les cestadaïses et les cestadais sont-elles pertinentes ? Pourquoi recruter sous le statut d'ASVP alors que la police municipale dit elle-même avoir besoin de renforts ? Et de sécurité, il n'est quasiment pas question dans votre document de ce conseil. Devant les chiffres catastrophiques de la hausse des cambriolages (+ 34%) que vous essayez de masquer dans vos communications, et en complément des efforts par nos gendarmes, nous devons mettre en œuvre un plan pour y faire face avec notamment le recrutement de policiers municipaux adaptés et le déploiement de caméras dans les zones conseillées par la gendarmerie.

Le second élément sur lequel je souhaiterais revenir concerne la politique d'urbanisme et de logement et les déclarations que vous avez pu faire à ce sujet notamment le jour de la présentation de vos vœux. Vous avez indiqué ne pas souhaiter construire d'immeubles car les jeunes pouvaient se regrouper dans les halls d'entrée. Stigmatiser ainsi notre jeunesse n'est pas acceptable. Notre rôle d'élus est au contraire de rassembler et d'assurer le bien vivre ensemble. Notre rôle d'élus c'est aussi de conduire une politique d'urbanisme et du logement qui respecte la loi, réponde aux besoins de nos concitoyens et soit intergénérationnelle et non pas uniforme comme celle que vous menez. Sur les documents que vous nous avez adressés en amont de ce conseil à la demande de Michel BAUCHU, j'ai été frappé par le nombre suivant : sur 1312 logements locatifs sociaux sur notre commune, il n'y a que 204 logements RPA. J'ajoute

que notre commune sera redevable en 2024 de 214 863 € au titre de l'article 55 de la loi SRU que vous avez votée en 2001 comme parlementaire après 220 k€ en 2023 et 223 k€ en 2021. Sur la durée du mandat, ce sont donc plus de 1 m€ qui auront impacté nos finances et qui auraient pu être fléchés vers d'autres projets et des investissements nécessaires ».

Le Maire lui répond ne pas avoir intérêt à aller plus vite que ce qui est nécessaire pour être conforme à la loi. M. ZGAINSKI lui répond qu'il a voté la loi lorsqu'il était à député et qu'il aurait dû en réaliser plus tôt. Le Maire lui répond avoir pris en compte l'objectif de 20% au départ en 2000 avec des programmes triennaux et qu'il n'avait pas intérêt à aller plus vite que ce qui était demandé pour des questions d'équilibre de la population communale. M. ZGAINSKI lui répond que la loi date de 2001 et que ce n'est pas une bonne gestion de l'urbanisme et des finances.

« Pour revenir à votre présentation et sur le contexte général à la fois aux niveaux international, national, régional et local, je partage les éléments que vous avez présentés.

La situation internationale, notamment à l'Est de notre continent est effectivement préoccupante et nous tenons à saluer l'engagement des Cestadaises et des Cestadais pour cette cause »

Sur l'aspect local M. ZGAINSKI regrette que l'entreprise ADOPT n'ait pas pu continuer son développement sur le territoire, elle va donc ouvrir une autre usine près d'Orléans.

Le Maire lui précise qu'ADOPT n'a pas demandé de terrain supplémentaire pour poursuivre son développement. L'entreprise a saisi une opportunité qui répondait à ses besoins mais ne quitte pas la commune. Les entreprises du territoire viennent nous voir si elles veulent s'agrandir, tandis que là, ils ont saisi une opportunité qui correspondait à leurs besoins. C'est une question de présentation.

Sur la SCASO, M. ZGAINSKI indique qu'il y aura certes moins de camions mais craint pour le siège social.

Sur les finances publiques nationales, M. ZGAINSKI indique nous avons des chiffres extrêmement préoccupants. Ce sont des chiffres consolidés, Etat, collectivités territoriales et sécurité sociale avec une dépense publique qui atteint 1600 milliards d'€. La situation est extrêmement difficile avec un déficit et une dette importante, des niveaux de prélèvements obligatoires extrêmement élevés et peu de marge de manœuvre pour aller chercher de nouveaux moyens et réduire le déficit. La situation est difficile. Il rappelle, qu'en tant que député avec son groupe, il a signé des amendements pour la taxation des supers dividendes et c'est compliqué car l'on prélève déjà beaucoup socialement et fiscalement. Il indique qu'il n'a jamais dit que le filet de sécurité était un cadeau et qu'il est fier de ce million d'euros que Cestas a perçu, c'est un soutien bienvenu aux communes. Le Maire lui répond qu'il n'a pas dit le contraire.

Sur la revalorisation des valeurs locatives cadastrales à hauteur de 3,9 %, vous avez indiqué dans une publication FaceBook du 14 janvier 2024 je cite : « l'état procède à une augmentation que nous subissons ». Libre à vous et bien entendu à l'ensemble des collectivités de compenser cette hausse que vous dites subir en ajustant les taux au niveau local ».

Le Maire reconnaît que cette rédaction ne correspond pas à sa vision des choses et rappelle son engagement à maintenir les taux en dessous de la moyenne.

« S'agissant du personnel, je n'ai pas de remarques particulières à faire les éléments étant très détaillés il faut le souligner.

Certains projets présentés pour 2024 correspondent au programme que nous avons présenté en 2020 comme la création d'une épicerie solidaire même si nous préférons l'appellation solidaire, à moins que l'objectif ne soit pas le même. Nous nous positionnerons lorsque nous aurons plus d'informations sur le projet en espérant qu'il soit construit en collaboration avec les associations de notre commune qui assurent déjà ce service comme Cestas Entraide.

Cela nous amène à préciser que nous approuvons de manière globale le soutien financier aux associations mais que nous serons très vigilants et déposerons le cas échéant des amendements sur les subventions proposées à certaines associations. En effet, nous n'avons cette année pas été conviés à la réunion des commissions sports et culture qui analysait les demandes et nous avons des interrogations sur les propositions de cette commission dont nous vous ferons part lors de l'étude de la délibération probablement lors du prochain conseil.

Si nous remarquons des efforts dans la présentation de nouveaux projets que nous espérons voir se réaliser, nous restons déçus par le manque de projets liés aux irritants quotidiens de nos concitoyens. Nous avons évoqué la sécurité. Nous pouvons aborder d'autres sujets comme la lutte contre le développement des moustiques sur notre territoire. Des villes comme Talence ont déployé des plans spécifiques avec des ressources humaines et matérielles. Je crois que nous devons aussi emprunter ce chemin et mettre les moyens sur ce sujet.

Malgré les remarques de la chambre régionale des comptes, de Nouvelle-Aquitaine, peu d'éléments ont été ajoutés à ce DOB. La chambre demandait notamment la mise en place d'un programme prévisionnel d'investissement (PPI). Elle recommandait « d'enrichir substantiellement le contenu de ce débat pour une information plus exhaustive des élus et du citoyen » car tel est bien entendu l'enjeu (recommandations 7 et 10). Et il y a plusieurs exemples dans votre présentation qui justifient ces améliorations. Par exemple les différentes tranches des travaux de la cuisine centrale. Ou bien le plan de remplacement des éclairages publics par des LED et sur les investissements plus importants qu'il serait nécessaire de mener pour l'isolation des bâtiments municipaux. Car si les dépenses d'énergie ont été maîtrisées en 2023, le problème reste entier financièrement et écologiquement parlant pour le futur.

Le plan de mise aux normes PMR des bâtiments communaux étudié par la commission d'accessibilité et qu'il faudrait étendre à l'ensemble de l'espace public nécessite aussi une approche pluriannuelle tant le retard est important. Vous proposez en 2024 un investissement de 135 000 € qui à lui seul ne saurait être suffisant et donc cela justifie des informations sur plusieurs années pour donner une certaine visibilité.

Il en est de même pour nos installations sportives où il y a une absence totale de planification à la fois des investissements dont certains sont attendus depuis des années comme les vestiaires du rink-hockey. Mais comment peut-on attendre une planification des investissements dans ce domaine quand vous n'êtes même pas capables de planifier, malgré la compétence de nos agents, la réparation des éclairages de nos installations qui prennent souvent plusieurs semaines. Vous tenez le gouvernail de la mairie depuis plus de 50 ans mais la question qu'on peut légitimement se poser face à ces difficultés : y-a-t-il encore un pilote dans l'avion ?

Pour terminer sur la partie investissement, dans votre document vous écrivez même, comme pour justifier la loi et donc la demande de la chambre, « un emprunt pourra élément être inscrit ». C'est bien pour pouvoir aussi prévoir le financement et donc les emprunts nécessaires que ce travail de planification est nécessaire.

En conclusion et comme ce débat ne respecte pas les obligations non seulement légales mais aussi nécessaires à l'information des cestadaises et des cestadais dont certains, engagés dans les associations, attendent les engagements communaux, nous ne voterons pas en faveur de la délibération qui prend acte de ce débat ».

Le Maire rappelle qu'il s'agit d'un vote pour constater qu'il y a eu un débat et non sur la teneur du rapport. M. ZGAINSKI lui répond que son groupe est libre de son vote.

Mme GASTAUD demande la parole (intervention communiquée par écrit) :

« Monsieur le Maire et Chers collègues,

Les élus Communistes et Républicains constatent que pour 2024 notre commune poursuit son programme avec lenteur ce que nous regrettons mais elle avance, conforme à ses engagements.

Cependant, nous souhaitons faire quelques remarques sur la situation actuelle que masquent par leur froideur les chiffres et commentaires sur la situation présente, et celle que ressentent les Française et les Français et bien entendu les Cestadais.

Le plus lourd en Europe c'est la guerre à nos portes alors que l'Europe c'était la Paix nous disait-on.

Eh bien non ! Surtout avec un Président qui joue les va-t'en guerre. N'a-t-il pas le 20 février menacé, un verre de whisky devant les personnes présentes à l'Élysée, d'envoyer les troupes au sol à Odessa une escalade que nos militaires et notre jeunesse apprécieront. Il relance les gesticulations nucléaires pas vraiment nécessaires face à un despote criminel.

Il y va de la provocation sans évoquer aucune solution pour sortir le monde de ce guêpier. Pourtant que ce soit en Ukraine ou en Palestine la France a la possibilité d'entrer dans le champ diplomatique. La guerre est un fléau et la patrie Jaurès ne devrait-elle pas redonner du lustre à la diplomatie française. Jaurès y a cru jusqu'à ce qu'on l'assassine.

Nombre de Pays du BRICS font des propositions de négociations, rejoignons leur démarche plutôt que de brandir l'apocalypse.

Doit-on et peut-on à vivre avec une catastrophe pendue au-dessus de nos têtes.

Puis il y a les chiffres de l'austérité : 16 +10 milliards d'économie sur les dépenses publiques, c'est moins d'emplois moins de moyens pour les Services Publics. La Santé, l'Enseignement, les collectivités locales etc.

Pour l'aquitaine il y a la prévision : d'une diminution de 25,6% des carnets de commande dans le BTP en particulier, ce n'est pas fameux pour le chômage mais soyez rassurés question pouvoir d'achat des hausses ciblées permettront de garder un certain dynamisme à la demande.

Ciblées et graduelles à cause de l'inflation. Il est tout de même curieux que le pouvoir d'achat, préoccupation numéro un des Français, soit tout de suite citait par les économistes officiels comme un mal inflationniste. Cependant jamais ils n'ont une interrogation sur les bénéfices distribués aux actionnaires, autres largesses fiscales et aides aux entreprises sans aucune obligation de résultats, sans parler de la fraude fiscale.

A ce train Bernard Arnault peut nager dans la quiétude ce n'est pas demain qu'il va perdre sa place d'homme le plus riche du monde ainsi que les héritiers Bettencourt toujours bien placés au palmarès des fortunes mondiales. Ils ont de bons serviteurs au Gouvernement.

En revanche, les chômeurs vont voir leurs indemnités rabotées, les pensions de retraite, Monsieur Le Maire y réfléchi..., les maladies de longue durée sont sur la sellette, etc. Il n'y a pas de petites économies sur les uns mais pas pour tous. D'un côté les milliards en cadeaux aux milliardaires, pour les autres en majorité la danse devant le buffet. Pensons à nos étudiants qui voient leur loyer augmenté de 3.5% sachant que certains ne mangent pas à leur faim ou ont du mal à se soigner.

Sacrifiez-vous pour éponger la dette, pourtant les îles des tropiques ou le la Manche ne risquent-elles pas le naufrage sous le poids des milliards ?

Nous sommes à quelque mois d'une élection qui semble n'intéresser que peu les citoyens, il est vrai que les précédentes élections ont trop souvent déçu leurs attentes, la démocratie trop bien sentie sans doute.

Les Communistes présentent une liste de paix et de progrès social rassemblant largement à gauche et dans le tissu social, il est tout de même dommage que la gauche n'ait pas su trouver un accord équilibré entre la Paix, la réindustrialisation du pays, les énergies, le développement de la démocratie sociale et économique et les attentes immédiates d'une majorité. Pourtant, nous fêtons le 80ème anniversaire du programme du CNR « Les jours heureux »

Rappelons, cependant, qu'il s'agit une élection à la proportionnelle où chaque force peu trouver son compte, que la gauche fasse campagne, et ne laissons pas la droite et l'extrême droite occuper le terrain avec leurs mensonges et manipulations ce serait le pire des choix. Affirmons que s'abstenir c'est leur donner une légitimité qu'ils n'ont pas.

Merci pour votre attention, Mr le Maire et chers Collègues ».

Intervention de Bernard RIVET (intervention communiquée par écrit) :

« Ce qui a été réalisé

Depuis le printemps 2020, la municipalité de Cestas a engagé plusieurs actions visant à réduire les nuisances et risques sanitaires dus à la présence de moustiques tigres. Le but étant à la fois d'agir avant l'installation de ces insectes mais aussi de limiter leur prolifération tout en veillant à la préservation de la biodiversité.

Actions déjà engagées depuis 2020 :

- des gîtes à chauve-souris, prédatrices des moustiques, ont été installés à divers endroits de la commune (depuis le printemps 2021),
- Un contrat a également été passé avec la société Altopictus, mandatée par la préfecture de la Gironde pour assister la commune dans cette lutte.
- formation du personnel municipal du service environnement,
- réalisation d'un diagnostic chez des particuliers volontaires de 5 quartiers représentatifs de Cestas,
- distribution d'un flyer auprès des Cestadais rappelant la bonne conduite à tenir pour éviter la prolifération,
- organisation de réunions publiques à chaque début de printemps et
- Tenue d'un stand par le CME sur le marché pour sensibiliser les cestadais aux bons gestes
- Interventions dans les écoles de notre commune de Laetitia Latrubesse sur ce sujet avec des animations sur ce sujet
- Exposition de supports pédagogiques à la médiathèque conçus par CapSciences sur le sujet
- Encarts dans le CestasInfo et le site de la mairie de la communication de l'ARS et Altopictus chaque mois à la saison concernée.
- Une formation encadrée par des professionnels a été proposée sur 2 jours aux présidents de quartier pour une meilleure diffusion de l'information
- enfin distribution de pièges à moustiques à plusieurs associations de quartier dans le cadre d'une expérimentation (réalisée lors du 2^{ème} trimestre 2022).

Le programme 2024

Pour 2024, nous continuerons cette lutte contre la prolifération du moustique tigre et les axes retenus sont :

1. - La communication régulière à la population via Cestas Info du début du printemps à l'automne
2. - Des communications spécifiques sur le sujet avec la nouvelle recrue en charge de la communication
3. - Une manifestation est à organiser à la médiathèque avec le concours du service environnement
4. - Les associations de quartiers seront incitées à
 - a. - Transmettre les informations concrètes sur ce sujet à toutes les personnes du quartier
 - b. - Réaliser des opérations de porte à porte
 - c. - Échanger sur les bonnes pratiques
 - d. - Informer le service environnement de la mairie et l'élu en charge de ce dossier des résultats obtenus
 - e. Ces associations ont été formées pour la plupart avec un ou deux représentants. Un soutien peut leur être apporté ponctuellement par le service environnement ou par Bernard Rivet
5. - Le conseil municipal des enfants a prévu un événement de communication un dimanche matin, lors d'un marché. Le flyer a été créé l'année passée.
6. - CapSciences avait produit des supports à l'attention des élèves et à l'attention des enseignants. Certaines écoles pourraient l'utiliser et nous pourrions aussi le promouvoir à l'attention des enfants et de leurs parents via la communication habituelle
7. - Assurer une veille auprès de l'Agence Régionale de Santé et reprendre les recommandations dans nos communications. Informer la population des sujets principaux ayant trait à ce sujet dans les communes voisines et aussi ailleurs.

La réussite de cette lutte est l'investissement de chacun à son niveau là où il vit à raison avec la réalisation d'une action par semaine, a minima.

Dimanche 31 mars 2024, une opération de communication avec distribution de flyers est en cours de préparation et aussi des affiches seront proposées dans les commerces ».

Mme SILVESTRE indique que les propos de M. ZGAINSKI montre qu'il n'a pas suivi ce qui a été fait depuis 4 ans sur la commune et qu'il n'a pas participé aux actions menées qui démontrent que nous agissons.

Le Maire met aux voix. Il est pris acte du débat sur les orientations budgétaires 2024 à 26 voix pour et 4 contre (groupe Demain CESTAS).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2023 - DELIBERATION N° 1/2.

Réf 7.1.2

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER RELATIF AU REFERENTIEL M57

Monsieur le Maire expose,

Lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2023, par le vote de la délibération n°3/7, vous avez autorisé le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que, dans ce cadre, la commune de Cestas est tenue d'adopter un règlement budgétaire et financier, document-cadre formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable de la collectivité, obligatoire pour toute collectivité de plus de 3 500 habitants adoptant le référentiel M57.

Ce règlement s'appliquera au budget principal et aux budgets des zones d'activités et lotissements de la commune.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Adopte le règlement budgétaire et financier de la commune de Cestas tel qu'annexé à la présente délibération.
- Précise que ce règlement s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes des zones d'activités de la Commune.
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant

VILLE DE

GESTIAS

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER



Sommaire

Préambule	P 3
TITRE I – LE CADRE REGLEMENTAIRE DES FINANCES LOCALES	P 4
1.1 - Les grands principes budgétaires et comptables	P 4
1.2 : Le principe de la séparation des rôles de l'ordonnateur et du comptable	P 5
TITRE II – LE BUDGET : UN INSTRUMENT DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE	P 6
2.1 Le cadre normatif budgétaire	P 6
2.2 Les modifications budgétaires	P 8
2.3 Les résultats budgétaires	P 9
TITRE III – LA GESTION PLURIANNUELLE	P 10
3.1 Les Autorisations d'Engagement ou de Paiement et les crédits de paiement	P 10
TITRE IV – L'EXECUTION BUDGÉTAIRE	P 11
4.1 Les grandes classes de recettes et de dépenses	P 11
4.2 La chaîne comptable : vue d'ensemble du processus d'exécution comptable	P 13
TITRE V – LES OPERATIONS PARTICULIÈRES ET DE FIN D'ANNÉE	P 15
5.1 Les provisions	P 15
5.2 Le rattachement des charges et produits à l'exercice	P 16
5.3 Les restes à réaliser	P 16
TITRE VI – LES RÉGIES	P 16
TITRE VII – LA GESTION PATRIMONIALE	P 17
7.1 La tenue de l'inventaire	P 17
7.2 L'amortissement	P 18
7.3 La cession de biens mobiliers et immobiliers	P 18
TITRE VIII – LA GESTION DE LA DETTE	P 19
8.1 La gestion de la dette	P 19
8.1 La gestion de la trésorerie	P 20

Préambule

Le budget est un élément incontournable de la vie d'une collectivité qui rythme chaque année son fonctionnement.

L'adoption du budget représente toujours un acte fondateur de l'action politique qui permet de fixer les projets de l'année en cours mais également de traduire l'engagement politique pluriannuel.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de CESTAS formalise et précise les règles de gestion budgétaire et financière pour la préparation, l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, l'information des élus et des services.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier présente plusieurs avantages :

- décrire les procédures de la commune de CESTAS, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité peuvent s'approprier,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- préciser les modalités en matière de gestion pluriannuelle : autorisation d'engagement (AE), autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables. Il vise à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Ce règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le présent RBF est adopté par le conseil municipal et ne peut être modifié que par lui.

TITRE I – LE CADRE REGLEMENTAIRE DES FINANCES LOCALES

La commune de CESTAS est soumise aux règles régissant les finances publiques, qui relèvent pour l'essentiel du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est tenue d'appliquer les instructions budgétaires et comptables propres aux communes et à leurs budgets annexes. Les principes budgétaires fixent un cadre d'action au Maire pour ce qui relève de ses prérogatives quant à l'élaboration et à l'exécution du budget, et garantissent au Conseil municipal de voter le budget et de contrôler l'action du Maire en ayant à sa disposition des informations complètes et conformes.

1.1 - Les grands principes budgétaires et comptables

➤ **L'annualité**

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice comptable, soit une année civile. Les budgets de la commune de CESTAS couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable public dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Ce principe connaît quelques exceptions :

- les reports de crédits : les dépenses et les recettes engagées, mais non mandatées, vis-à-vis d'un tiers à la fin d'un exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre les paiements ou les encaissements.
- la période de la « journée complémentaire » en section de fonctionnement. L'exécution peut être prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) : autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

➤ **L'antériorité**

Ce principe impose l'adoption du budget primitif avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. Néanmoins pour des raisons matérielles (l'État ne fournissant certaines données aux communes que dans le courant du 1^{er} trimestre), cette adoption peut être reportée jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante).

➤ **L'unité**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges.

Il existe 3 exceptions à ce principe :

- les budgets modificatifs (budget supplémentaire, décisions modificatives)
- les budgets annexes
- les budgets autonomes.

La commune de CESTAS, à la date d'adoption du présent règlement, dispose d'un budget

principal et de six budgets annexes.

➤ **L'équilibre**

Cette règle de l'équilibre global du budget, précisée par l'article L1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées.

➤ **L'universalité**

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses sans contraction, ni affectation possible des recettes et des dépenses.

Les principales exceptions à ce principe sont :

- les subventions affectées (pour l'entretien de la voirie ou la sécurité routière par exemple),
- les emprunts qui ne peuvent financer qu'une dépense d'investissement,
- les dons et legs ne pouvant être utilisés que conformément à la volonté exprimée du donateur.

➤ **La spécialité**

Le budget est décomposé en chapitres budgétaires, eux-mêmes décomposés en articles budgétaires.

Les dépenses sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé. La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre, à l'exception des crédits d'investissement lorsqu'ils sont votés par opération. Toutefois, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, l'article L5217-10-6 du CGCT prévoit une atténuation de ce principe de spécialisation comme suit :

- En cas de vote par chapitre, le Maire peut effectuer des virements d'article à article, à l'intérieur du même chapitre, à l'exclusion des chapitres dont les crédits sont spécialisés.

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil municipal peut déléguer à son représentant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

1.2 – La séparation des rôles de l'ordonnateur et du comptable

Les rôles de l'ordonnateur et du comptable sont séparés.

L'ordonnateur, qui est le Maire de la commune de CESTAS, est chargé d'engager, de liquider et d'ordonner les dépenses et les recettes. L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes), ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Le comptable public – le payeur – est un agent de l'État qui contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes, ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

La régie de recettes et/ou d'avances est une exception à ce principe de séparation des rôles. Le régisseur pouvant manipuler des fonds (encaisse des recettes et paiement des dépenses).

TITRE II – LE BUDGET : UN INSTRUMENT DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Le budget est un acte politique et démocratique qui traduit financièrement les orientations financières et les priorités de la politique municipale construites de manière concertée.

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il se prépare, et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.

Le cycle budgétaire s'étale bien au-delà d'une simple année civile. La préparation débute à l'automne par l'envoi d'une lettre de cadrage adressé aux services, rappelant le déroulement du calendrier budgétaire et initiant le recensement des demandes budgétaires.

Le rapport des orientations budgétaires fixe le cap des orientations politiques à court et moyen terme, qui seront traduites par un budget primitif.

2.1 - Le cadre normatif budgétaire

Le budget est l'acte de prévision soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

Le budget est composé de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Le premier critère de classification d'une dépense n'est pas son montant mais sa qualité. La dépense d'investissement relève de l'achat de matériel durable, d'une construction ou d'un ajout de valeur ajoutée.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

- En dépenses, les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place.

- En recettes : les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS), décisions modificatives (DM) et compte administratif (CA).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte

le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte.

Le budget est présenté par chapitres et articles, conformément aux instructions comptables M14 (jusqu'en 2023) et M57 (à compter du 1er janvier 2024) en vigueur à la date du vote.

Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, ainsi que divers engagements de la collectivité.

2.1.1 - Le Débat d'Orientations budgétaires (DOB)

Conformément aux dispositions des articles L2312-1 du CGCT, le conseil municipal doit débattre, dans un délai maximum de 10 semaines précédant l'examen du Budget primitif, des orientations budgétaires de l'exercice, y compris les engagements pluriannuels envisagés.

Le DOB vise ainsi à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le Budget primitif et à informer l'assemblée délibérante de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Pour les Communes de 3 500 habitants, le débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) détaillant, outre les orientations budgétaires générales et conformément aux dispositions légales les orientations portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions, ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI dont elle est membre ;

- ✓ La présentation des engagements pluriannuels (Enveloppe des investissements N+1 et AP/CP précises et mises à jour) ;
- ✓ Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Cette obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que, désormais, ce rapport doit également présenter :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- un objectif d'évolution du besoin annuel de financement ;

Les orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice budgétaire.

Le travail préalable autour du vote du rapport d'orientations budgétaires s'articule autour de points clés :

- L'évaluation préalable des recettes et des dépenses de la collectivité,
- Les contextes politiques et économiques au niveau international, national et européen
- Le programme politique de l'équipe municipale, éventuellement décliné dans le Plan Pluriannuel d'Investissements
- Les projets spécifiques envisagés pour l'année à venir

Une délibération de l'assemblée délibérante sanctionne la tenue du débat d'orientations budgétaires et fait l'objet d'un vote (L2312-1 du CGCT) qui n'a pas vocation à approuver les orientations proposées, mais simplement prendre acte de l'accomplissement de cette formalité.

Le ROB, ainsi que la délibération afférente, sont transmis au représentant de l'État. Il est mis à

disposition du public.

2.1.2 - Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement du Conseil municipal en application de l'article L1612-2 du CGCT).

Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par les services de l'État parviennent tardivement aux collectivités locales.

Toutefois, en application de l'article L1612-1 du CGCT, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif N, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (ce sont les ouvertures de crédits en section d'investissement).

Le budget est présenté par section (investissement et fonctionnement), en dépenses et recettes, classées par chapitre et article, conformément aux instructions comptables en vigueur au moment du vote. Il s'accompagne d'une présentation par fonction.

En section d'investissement, le budget peut également être présenté par opérations d'équipements.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, le tableau des effectifs, les états de la dette, ainsi que divers engagements de la commune de CESTAS.

Il est accompagné d'une note synthétique (rendue obligatoire par la loi NoTRE), qui présente le budget dans ses contextes économiques et réglementaires et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget devient exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le Département, mais uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique (pour le cas des budgets primitifs qui seraient votés avant le 31 décembre de l'année N-1).

2.2 - Les modifications budgétaires

➤ Le budget supplémentaire :

Il s'agit d'une décision modificative particulière, par laquelle les prévisions et les autorisations budgétaires sont complétées et rectifiées, principalement pour la reprise des résultats de l'exécution du budget de l'exercice précédent.

Il est donc obligatoire dans 2 cas :

- lorsque le vote du budget N a lieu avant la clôture comptable N-1 (cas du vote en décembre),
- lorsque le vote du budget N a lieu avant le vote du compte administratif de l'année N-

1, sans reprise anticipée des résultats N-1.

➤ **Les décisions modificatives budgétaires :**

Elles permettent de transférer les crédits disponibles d'un chapitre à un autre chapitre, ou d'ajouter ou diminuer les crédits prévus à un chapitre (ainsi qu'aux chapitres « opérations d'équipements »).

La décision modificative est du ressort exclusif du Conseil municipal, car elle modifie le vote initial par chapitre du budget primitif.

➤ **La fongibilité des crédits :**

L'instruction comptable M57 introduit un mécanisme de fongibilité des crédits. Celui-ci offre la faculté pour le conseil municipal de délibérer pour déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Jusqu'à présent, en M14, ces mouvements devaient obligatoirement être formalisés par une décision modificative.

Cette fongibilité des crédits est toutefois strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'assemblée délibérante :

- Les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section,
- Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre,
- Dans l'hypothèse où le Maire procéderait à des mouvements de crédits, il serait tenu d'en informer le conseil municipal lors de la séance suivant cette décision.

2.3 - Les résultats budgétaires

➤ **Le compte de Gestion (CDG)**

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie principale permet, en général, une transmission des comptes de gestion provisoires en février ou mars N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le vote des comptes administratifs.

➤ **Le compte administratif (CA)**

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget, y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;

- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé dans chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif, mais doit se retirer et ne pas prendre part au vote.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes administratifs après les comptes de gestion.

TITRE III – LA GESTION PLURIANNUELLE

3.1 - Les Autorisations d'Engagement ou de Paiement et les crédits de paiement (AE/CP ou AP/CP)

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées **pour l'exécution des investissements** (exceptées les opérations financières — chapitre 16, 26 et 27). Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées **pour l'exécution du fonctionnement** (exceptées les dépenses de personnel et les subventions). Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année afin de couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

Les autorisations de programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE) constituent un instrument de gestion qui permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'une opération, tout en répartissant cette dépense sur plusieurs exercices budgétaires, sous forme de crédits de paiement (CP).

Cette programmation permet de mieux gérer le décalage qui existe entre le principe d'annualité du budget et la réalisation pluriannuelle des opérations d'investissement.

L'engagement des dépenses effectué à hauteur du montant total voté est ainsi pluriannuel. La répartition de cette dépense par exercice correspond aux crédits de paiement repris dans le budget de chaque exercice concerné.

Une AP/AE peut financer une ou plusieurs opérations et peut comporter une ou plusieurs natures comptables.

Les inscriptions budgétaires correspondent aux crédits de paiement votés par l'assemblée délibérante.

En investissement, certaines dépenses sont votées sous la forme d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) (article L2311-3 et R2311-9 du CGCT). S'agissant de la section de fonctionnement, les Autorisations d'engagement (AE) permettent, pour les contrats pluriannuels, le respect de la comptabilité d'engagement.

Les AP/AE sont annexées au budget avec l'échéancier prévisionnel de CP.

Le vote, la révision et la clôture de l'AP/AE sont de la compétence exclusive du Conseil municipal. Ils ont obligatoirement lieu lors d'une séance budgétaire (BP – DM ou CA).

La révision d'une autorisation de programme est toutefois possible, elle consiste en la modification de son montant déjà voté (à la baisse comme à la hausse). Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire des échéanciers de crédits de paiements.

Des règles d'annulation ou de caducité des crédits de paiements peuvent être édictées afin de limiter le risque d'une déconnexion progressive entre le montant des AP votées et le montant maximum des crédits de paiement pouvant être inscrits au budget.

Les crédits d'une autorisation de programme non engagés à la fin de sa durée de vie deviennent caducs.

Pour les autorisations de programme dites de « projet » (leur durée de vie correspond à celle du projet), ainsi que pour celles qui sont dites « récurrentes » (sur la durée du mandat), les crédits de paiement d'une année non consommés sont soit reportés sur l'année suivante de l'échéancier des CP, soit reventilés en considération de l'avancement du projet, soit définis comme caducs.

La clôture de l'autorisation de programme a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

La durée de vie est prévue dans la délibération de l'autorisation de l'AP. Elle est calibrée au projet ou au mandat.

Concernant l'information de l'assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle, une délibération annuelle par AP ou AE en rend compte.

TITRE IV – L'EXECUTION BUDGETAIRE

4.1 - Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

4.1.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment le produit des impôts et taxes, les dotations et participations diverses, ainsi que le produit des services qui sont des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération (cantines, accueils périscolaires, centre de loisirs, concessions funéraires, locations des salles.....)

La prévision de recettes est évaluative : l'exécution des recettes peut donc être supérieure aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être trop surévaluées, ni trop sous-évaluées. Les recettes issues des tarifs doivent être appréciées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

En vertu du principe de non-affectation, l'encaissement des recettes ne peut justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

4.1.2 - Les dépenses de fonctionnement

Sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : salaires et charges salariales, fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des biens possédés par la commune de CESTAS.

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courante hors subventions (chapitre 65, hors 65748) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Les subventions de fonctionnement (65748), quant à elles, ne peuvent être versées qu'après délibération du Conseil municipal. Celles supérieures à 23 000 euros font l'objet d'une convention d'objectifs.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles, des charges facultatives, et sera arbitrée.

4.1.3 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses ont le caractère d'immobilisation, si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP, sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

4.1.4 - Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (Fonds de Compensation de la TVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond, en prévision, à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

4.1.5 - L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la commune.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par le service financier. Le cas échéant, des ajustements peuvent être réalisés par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

4.2 – Le processus d'exécution budgétaire

4.2.1 - L'engagement des dépenses et des recettes

L'article L2342-2 du CGCT oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité d'engagement.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

La comptabilité de l'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes
- les crédits disponibles à l'engagement
- les crédits disponibles au mandatement
- les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement résulte de la signature d'un marché, d'un contrat ou d'une convention, de la réglementation, d'une délibération ou encore d'un simple bon de commande. Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné et une imputation budgétaire.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation même et doit rester dans les limites de l'affectation. Dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Chaque engagement doit faire l'objet de validations hiérarchiques (chefs de services, Direction générale ou élus) portant sur l'opportunité technique et financière de l'engagement.

En tout état de cause, le bon de commande ne peut être établi à l'arrivée de la facture ou postérieurement, ce qui supposerait l'absence d'engagement juridique.

4.2.2 - Enregistrement des factures et vérification du service fait

Depuis le 1er janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plateforme CHORUS PRO. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par la commune ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la facture. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires.

4.2.3 - Liquidation et mandatement des dépenses

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le service financier valide les mandats ou titres, après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux), permettant au comptable public d'effectuer paiements ou encaissements.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

Le service financier est chargé de la gestion des opérations d'ordres, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la commune, ainsi que des réimputations comptables, s'il y a lieu.

La collectivité doit respecter le Délai global de paiement (DGP) prévu par la réglementation.

Le DGP est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement. Il est partagé en :

- 20 jours pour l'ordonnateur, entre la réception de la facture et la transmission des bordereaux et pièces au comptable public.
- 10 jours pour le comptable public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

Le comptable public dispose donc de 10 jours de délai pour effectuer son contrôle et procéder au paiement. Son contrôle porte sur la régularité des pièces justificatives présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- la justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- la pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournit les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte, tandis que les paiements suivants font référence au 1^{er} paiement (n° mandat, année, imputation).

4.2.4 - Liquidation et mandatement des recettes

La séparation entre l'ordonnateur et le comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la commune. Il peut demander aux services toute pièce nécessaire pour justifier le droit à encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Lorsqu'une recette est contestée de manière fondée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation émise par le service financier sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire ou, le cas échéant, d'un certificat administratif signé d'un élu.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent, quant à elles, de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante, sur proposition préalable du comptable public.

Les admissions en non-valeur découlent de l'incapacité du comptable public à procéder au recouvrement de la dette. Par cette procédure, la créance reste due, mais les procédures de recouvrement sont interrompues.

TITRE V – LES OPERATIONS PARTICULIERES ET DE FIN D'ANNEE

5.1 - Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. L'apparition d'un risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

- **Provisions pour dépréciation des comptes de tiers :**

Il convient de constituer une provision pour les créances dont le recouvrement apparaît compromis, en dépit des diligences faites par le comptable public. Le montant de cette provision doit être ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer.

Afin de déterminer annuellement les dotations aux provisions des créances douteuses, une méthode prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. La commune de CESTAS a adopté la méthode forfaitaire progressive suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	0%
N-3	15%
N-4	15%
Antérieur	15 %

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Cet ajustement donne lieu à une délibération spécifique. Une fois le risque écarté ou réalisé, une reprise sur provision est effectuée.

5.2 - Le rattachement des charges et produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits ne concerne que la section de fonctionnement et est effectué en respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe d'indépendance des exercices comptables. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné uniquement les charges et les produits qui s'y rapportent.

Le rattachement suppose trois conditions :

- le service doit être fait au 31 décembre de l'année N
- les sommes en jeu doivent être significatives
- la dépense ne doit pas être récurrente d'une année sur l'autre.

Le rattachement concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué (livraison reçue ou prestation réalisée), mais la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire sans que le titre n'ait pu être réalisé.

Le « service fait » relatif aux fournitures est justifié par la production du bon de livraison. Le rattachement des prestations de service est effectué sur la base de toute pièce justifiant des dates d'interventions. Chaque chef de service atteste par son visa de la réalité du service fait au 31 décembre.

Le rattachement donne lieu à ordre de payer (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contre-passation (annulation) à l'année N+1 pour le même montant.

5.3 - Les restes à réaliser

Il convient de distinguer la gestion « classique » annuelle et la gestion pluriannuelle.

En gestion « classique », les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de du budget concerné peuvent être reportés sur le suivant, après validation du service financier.

Les engagements non reportés sont automatiquement soldés.

En gestion pluriannuelle (AP/CP), il n'y a pas de report de crédits. Les crédits de paiements doivent être entièrement mandatés en fin d'année. Les crédits engagés mais non payés sont annulés et reprogrammés sur les exercices ultérieurs, avec à l'appui une nouvelle délibération.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Un état des reports arrêtés au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur, une fois les opérations de clôture achevées. Il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

TITRE VI – LES REGIES

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité.

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur ou de mandataire.

La nature des recettes pouvant être perçues, ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par instructions ministérielles. L'acte constitutif de la régie indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif après avis conforme du comptable public. L'avis conforme du comptable public peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

Toute personne manipulant de l'argent public sans y avoir été autorisée par arrêté de l'ordonnateur — qu'elle n'ait pas été habilitée à le faire ou que les sommes manipulées ne soient pas en conformité avec les statuts — est susceptible d'être reconnue « comptable de fait ».

TITRE VII – LA GESTION PATRIMONIALE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la collectivité. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2)

Le suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la collectivité incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par numéro d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

7.1 - La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement, transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la commune.

La détermination du numéro d'inventaire est réalisée par le service des finances au moment du mandatement. Par définition, le numéro d'inventaire est un identifiant alphanumérique

permettant d'individualiser une immobilisation ou un groupe d'immobilisations.

Ainsi, chacune des immobilisations (ou catégories d'immobilisations) incorporelles, corporelles ou financières, dont la collectivité est propriétaire, doit être consignée sous un numéro d'inventaire librement déterminé par l'ordonnateur.

Ce numéro suit l'immobilisation lors de toutes les étapes comptables (amortissement, cession, réformes...)

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation.

Exception faite des immeubles de rapport (produisant des revenus locatifs), l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

- L'amortissement

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La mise en place de la M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14, à savoir la mise en place d'un amortissement « prorata temporis » (sauf pour certaines catégories précisément identifiées : biens de faibles valeurs et subventions d'équipement).

La durée d'amortissement est propre à chaque catégorie de biens. Elle est fixée par délibération du Conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition (500 € pour la commune de CESTAS).

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la commune de CESTAS doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

7.2 - La cession de biens mobiliers et immobiliers

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé, ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise doit faire l'objet d'un titre de recette, retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation comptable, puis à un acte de vente. Les écritures de cessions sont réalisées par le service financier. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée est calculée au prorata de la surface cédée.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant, traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actifs constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024, mais qui ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775, lequel ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la valeur nette comptable et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévisions préalables (y compris en dépenses).

TITRE VIII – LA GESTION DE LA DETTE

8.1 - La gestion de la dette

Aux termes de l'article L2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de CESTAS peut recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, le conseil municipal peut la déléguer au Maire (article L 2122-22-3° du CGCT).

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement (chap. 16) qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible d'emprunter pour rembourser de l'emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement (chap 66).

Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Le conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

8.1 - La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent se faire ressentir. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne peut être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal qui doit préciser le montant maximal qui peut être ainsi mobilisé.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2023 - DELIBERATION N° 1/2.

Réf 7.1.2

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER RELATIF AU REFERENTIEL M57

Le Maire présente la délibération. Il indique ce qui change. Ce sont des éléments qui correspondent au fait de demander aux communes d'avoir des comptabilités proches des comptabilités des établissements privés, cela peut se discuter.

Le règlement ne présente rien de particulier par rapport à ce qui est fait ailleurs. Il rappelle que c'est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. Ce qui peut être discutable est l'amortissement qui pour le privé a surtout une vocation fiscale. Les collectivités ne sont pas soumises à cette fiscalité.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/3.

Réf : CE/TT – Marchés Publics

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°1/4 du Conseil Municipal du 23 mars 2023, vous avez autorisé la création d'un groupement de commandes entre la commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE pour la passation de marchés publics de prestations de service relatifs aux contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens, la responsabilité civile et la flotte automobile ainsi que leurs risques annexes. Conformément à sa convention constitutive, le groupement de commandes était constitué jusqu'à la signature des marchés.

Les marchés d'assurance couvrant les risques liés à l'activité des collectivités ont été relancés en 2023. Le contexte assurantiel national a fortement impacté la procédure engagée le 30 mai 2023 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Suite à la déclaration d'infructuosité de l'ensemble des lots de la procédure par la Commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2023, des marchés sans publicité ni mise en concurrence ont été conclus, ou sont en cours d'étude, pour chacune des trois collectivités membres, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-3, L2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-

Vu le projet de « convention constitutive du groupement de commandes » annexé à la présente délibération,

Considérant que les conditions financières des marchés conclus pour un an renouvelable trois fois pour des périodes de même durée sont défavorables aux trois collectivités, et dans l'attente des conclusions de la mission sur l'assurabilité des collectivités mandatée par le ministère de l'Economie et celui des Collectivités Territoriales, prévues pour avril 2024, il vous est proposé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre les trois collectivités désignées précédemment, avec pour objectif la conclusion de contrats d'assurance équilibrés.

Afin d'anticiper toutes difficultés, le groupement prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes sera signée par les trois membres du groupement avec la désignation de la commune de CESTAS comme coordonnateur du groupement,

Il vous est proposé de :

- Autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation d'une nouvelle procédure de marché public,
- Élire parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de la commune un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres instituée dans le cadre du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve la création d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, la commune et le CCAS
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en vue de la passation de la procédure de marché public (projet ci-joint)
- Élit M. DESCLAUX en qualité de membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes et M. AUBRY en qualité de membre suppléant.

Ville de



C.C.A.S. de



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS,
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE**

PROJET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du groupement approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes objet de la présente convention et autorisant les représentants des membres à signer la convention ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les marchés d'assurance couvrant les risques liés à l'activité des collectivités ont été relancés en 2023. Le contexte assurantiel national a fortement impacté la procédure lancée le 30 mai 2023 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Suite à la déclaration d'infructuosité de l'ensemble des lots de la procédure par la commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2023, des marchés sans publicité ni mise en concurrence ont été conclus, ou sont en cours d'étude, pour chacune des trois collectivités membres, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Considérant que les conditions financières des marchés conclus pour un an renouvelable trois fois pour des périodes de même durée sont défavorables aux trois collectivités, et dans l'attente des conclusions de la mission sur l'assurabilité des collectivités lancée par le ministère de l'Economie et celui des Collectivités Territoriales, prévues pour avril 2024, il a été décidé de constituer un groupement de commandes entre les trois collectivités désignées précédemment, avec pour objectif la conclusion de contrats d'assurance équilibrés. Afin d'anticiper toutes difficultés, le groupement prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

La présente convention constitutive a pour objet la détermination des modalités de fonctionnement du groupement et les obligations contractuelles des parties.

Table des matières

<u>Article 1 : Objet du groupement de commandes</u>	65
<u>Article 2 : Durée du groupement de commandes</u>	65
<u>Article 3 : Composition du groupement de commandes</u>	65
<u>Article 4 : Désignation et missions du coordonnateur</u>	66
<u>Article 5 : Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes</u>	67
<u>Article 6 : Obligations des membres du groupement</u>	67
<u>Article 7 : Modification de la convention de groupement</u>	67
<u>Article 8 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes</u>	68
<u>Article 9 : Signature des marchés</u>	69
<u>Article 10 : Litiges</u>	69

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer les marchés d'assurance couvrant les dommages aux biens, la responsabilité civile et la flotte automobile, ainsi que leurs risques annexes, pour la commune de Cestas, le C.C.A.S. de Cestas et que la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention, et prendra fin au terme du mandat des assemblées délibérantes de chaque membre.

Article 3 : Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leur sont applicables.

Il est institué un groupement de commandes entre :

- **La Commune de Cestas**
Sise 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS
SIRET : 213 301 229 00018
Représentée par son Maire en exercice,
Légalement habilité par délibération n° du Conseil Municipal de Cestas du
- **Le Centre Communal d'Action Sociale de Cestas**
Sise 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS

SIRET : 263 301 202 00010

Représentée par son Président en exercice,

Légalement habilité par délibération n° du Conseil d'administration du C.C.A.S. de Cestas du

- **La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde**

Sise 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS

SIRET : 243 301 165 00011

Représentée par son Président en exercice,

Légalement habilité par délibération n° du Conseil d'administration de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde du

Le siège du groupement de commandes est celui de son coordonnateur.

Article 4 : Désignation et missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la commune de Cestas est désignée comme étant le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Il signe le(s) marché(s), le(s) notifie au(x) titulaire(s) et l'/les exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement de commandes est donc investi, de manière non exhaustive des missions suivantes :

- Transmettre au contrôle de légalité et conserver l'original de la présente convention signée par l'ensemble des membres du groupement,
- Recenser les besoins des membres du groupement,
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Mettre à disposition sur son profil d'acheteurs le(s) dossier(s) de consultation des entreprises,
- Conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus,
- Organiser et présider les éventuelles réunions de la Commission d'appel d'Offres dédiée,
- Informer les candidats retenus et évincés,
- Rédiger le rapport de présentation,
- Procéder au contrôle de légalité le cas échéant,
- Notifier le(s) marché(s) au(x) titulaire(s) au nom des membres du groupement,
- Publier l'avis d'attribution de(s) marché(s) passé(s) le cas échéant.

Au titre de l'exécution des marchés, le coordonnateur est également chargé de :

- Mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) (mises en demeure, pénalités, résiliation...),
- De conclure d'éventuels avenants, d'accepter les révisions des prix...

Toute correspondance sera adressée au siège du coordonnateur.

Le coordonnateur prend en charge les frais de consultation.

Article 5 : Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante du nouvel adhérent approuvant le principe du groupement de commandes et la présente convention,
- à la signature de la présente convention, éventuellement modifiée par avenants intervenus,
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement de commandes constitué par la présente convention. Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun de ses membres.

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur. Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être adoptée par chacun de ses membres.

En cas de sortie d'un membre, ce dernier reste lié par les procédures lancées par le coordonnateur pour son compte et par le(s) marché(s) en cours d'exécution.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les clauses du/des marché(s) public(s) signé(s) par le coordonnateur ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Chaque membre du groupement communiquera son numéro SIRET afin que les factures soient libellées à l'entête de chaque entité. Les crédits budgétaires seront prévus sur chacun des budgets adhérents et chaque facture sera adressée aux établissements concernés pour les paiements.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement de commandes sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Article 7 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 8 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

8.1 _ Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes choisit le/les titulaire(s) conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code de la commande publique.

En procédure adaptée, le(s) marché(s) est/sont attribués par l'autorité compétente du coordonnateur.

8.2 _ Composition de la commission d'appel d'offres du groupement

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc chargée de l'attribution des marchés objets du groupement de commandes.

Elle est composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le Code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Un procès-verbal de chaque réunion de la Commission sera établi. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 9 : Signature des marchés

A l'issue de la procédure, chaque membre du groupement s'engage à signer un marché avec le prestataire désigné comme attributaire par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Article 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Cestas, le
Le Maire
Pierre DUCOUT

La Vice-Présidente du CCAS
Maryse BINET

Le Vice-Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
Laurent PROUILHAC

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/3.

Réf : CE/TT – Marchés Publics

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CESTAS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

Monsieur le Maire présente la délibération. Le Maire signale qu'à Cestas, comme dans beaucoup de communes, il y a des difficultés à trouver des assurances pour assurer des risques non négligeables. Il félicite les services qui recherchent les meilleures solutions. Il est intéressant de pouvoir avoir ce regroupement. Il y a des commissions au niveau national qui suivent ce sujet. Pour le moment, nous avons fait au mieux, nous prenons des contrats sur l'année et regardons au fur et à mesure.

M. DESCLAUX et M. AUBRY sont désignés pour siéger à la commission.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/4.

Réf : finances – TT/7.10

**OBJET : VENTE D'UN AUTOCAR MERCEDES DE TYPE TOURISMO –
AUTORISATION**

Monsieur CELAN expose,

Dans le cadre de la gestion du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer d'un autocar Mercedes de type tourisme immatriculé CH 991 TS acquis en décembre 2007 et qui a dépassé la période d'utilisation possible pour le transport scolaire de 15 ans.

Une publication par voie d'annonce a été faite sur le site internet de la commune afin de le proposer à la vente au prix plancher de 35 000 € nets.

Dans le cadre de cette consultation, deux offres ont été remises dans le délai imparti par les sociétés SAS Driver Service Agency et SARL SLIMCAR.

Il est proposé de céder cet autocar à la SARL SLIMCAR sise au 7bis route de Capitourlan 33350 Castillon-la-Bataille, au montant de son offre soit 36 600 € nets.

Ce véhicule a déjà été sorti de l'inventaire communal conformément à la délibération n°2023/02/34 du 4 avril 2023.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise la cession de l'autocar Mercedes type tourisme immatriculé CH 991 TS à la SARL SLIMCAR pour un montant de 36 600 € nets.
- Autorise le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à procéder à la facturation correspondante.
- Précise qu'en cas de défaillance de la SARL SLIMCAR à remplir son engagement financier, l'autocar sera proposé à la société ayant formulé la seconde offre.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/4.

Réf : finances – TT/7.10

**OBJET : VENTE D'UN AUTOCAR MERCEDES DE TYPE TOURISMO –
AUTORISATION**

Monsieur CELAN présente la délibération. Le Maire indique que nous avons un parc de véhicules en bon état et remercie les services qui s'en occupent, car c'est un service important pour la commune et la CDC. De nombreuses communes travaillent exclusivement avec des sociétés privées. C'est intéressant tant que nous pouvons continuer ainsi.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/5.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°3/3 du 4 juillet 2023, vous vous êtes prononcés favorablement pour la signature d'une convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Cette convention a été signée avec le Préfet et le Procureur de la République. Elle définit les modalités de la coordination entre les services de la police municipale et de la gendarmerie ainsi que les modalités de leur coopération opérationnelle renforcée dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune et dans l'intérêt des citoyens.

A ce jour, il convient de signer un avenant n°1 à cette convention, modifiant l'article 8.

Cette modification consiste à ajouter que les policiers municipaux, pour l'exercice de leurs missions, sont dotés en plus du gilet pare-balles, d'un bâton télescopique (arme de catégorie D). Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Il est proposé de vous prononcer favorablement sur les termes de cet avenant n°1 et de m'autoriser à le signer avec le Préfet et le Procureur de la République.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu les articles L.511-5 L. 512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure rendant obligatoire, sous certaines conditions, la signature d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,

Considérant la convention initiale signée en 2023 avec le Préfet de la Gironde et le Procureur de la République,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Approuve les termes de l'avenant n°1 (ci-joint) à la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- Autorise le Maire à signer cet avenant n°1 avec le Préfet de la Gironde et le Procureur de la République.

AVENANT N°1 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CESTAS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la Gironde, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux et le Maire de CESTAS :

Les articles 01 à 07 et 09 à 21 de la convention initiale, signée le 02 Octobre 2023, entre le Préfet de la Gironde, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux et le Maire de CESTAS restent inchangés.

L'article 08 du chapitre 01 – Nature et lieux des interventions est initialement rédigé comme suit :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- territoire communal visant à assurer la sécurité des biens et des personnes et patrouilles sur la voie publique,
- application des arrêtés municipaux ou préfectoraux (environnement, cadre de vie, chantiers),
- encadrement de manifestations programmées et d'opérations imprévues visant à assurer la sécurité des biens et des personnes (accident, incendie, catastrophe, ...)

Dans les créneaux horaires suivants : de 07H30 à 17H00.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Cestas sont principalement axées sur une présence journalière avec des priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents compris entre 07H30 et 17H00, les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant les périodes, hormis des sujétions liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières.

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un gilet pare-balles.

L'article 08 du chapitre 01 : Nature et lieux des interventions est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- territoire communal visant à assurer la sécurité des biens et des personnes et patrouilles sur la voie publique,

- application des arrêtés municipaux ou préfectoraux (environnement, cadre de vie, chantiers),
- encadrement de manifestations programmées et d'opérations imprévues visant à assurer la sécurité des biens et des personnes (accident, incendie, catastrophe, ...)

Dans les créneaux horaires suivants : de 07H30 à 17H00.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Cestas sont principalement axées sur une présence journalière avec des priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents compris entre 07H30 et 17H00, les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant les périodes, hormis des sujétions liées à l'évènementiel, à l'encadrement des manifestations particulières.

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un gilet pare-balles et d'un bâton télescopique, arme de catégorie D.

Les articles 01 à 07 et 09 à 21 de la convention initiale restent inchangés.

Bordeaux, le
Le Préfet de La Gironde

Bordeaux, le
Le procureur de La République

Cestas, le
Le Maire de CESTAS

Etienne GUYOT

Frédérique PORTERIE

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/5.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT – AUTORISATION.

Monsieur le Maire présente la délibération. Il rappelle que c'est une coopération renforcée dans le respect des compétences respectives. Il s'agit de la possibilité pour nos agents d'être doté d'un bâton télescopique avec une formation. Il rappelle que nous avons des relations suivies avec la Gendarmerie. Il regrette que le commandant de la brigade s'en aille.

Il rappelle la mise en place de référents de quartier pour essayer de limiter la criminalité et les vols. Il précise que cela ne veut pas dire cliquer ses voisins.

M.AUBRY apporte quelques précisions sur le dispositif mis en place et confirme qu'il y a 70 référents sur la commune avec environ 37 quartiers et rues engagés. Le Maire indique que le déport de la vidéo protection permet aux gendarmes de suivre en direct mais qu'ils n'ont pas le droit d'extraire les vidéos, ceci doit être fait sur demande à la mairie.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 6.

Réf : SG-EE-3.2

OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DE DESAFFECTATION DES PARCELLES CM 59 ET 62 DANS LE CADRE DE L'ECHANGE AVEC IMMALDI.

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°3/28 du conseil municipal du 4 juillet 2023, vous vous êtes prononcés favorablement pour un échange avec soulte avec la société IMMALDI et la signature d'un protocole d'accord actant les modalités de cet échange. La promesse d'échange a été signée le 21 décembre 2023.

Ce protocole d'accord prévoit un échange de terrains avec soulte comme suit :

- une cession de la commune à la société IMMALDI du terrain occupé actuellement par la Maison pour Tous de Réjouit (parcelles cadastrées CM 59 pour 1028 m² et CM 62 pour 705 m²) d'une superficie de 1 733 m²,
- une cession de la société IMMALDI à la commune de Cestas d'une parcelle cadastrée CM 8 d'une superficie de 2776 m²,
- une soulte d'un montant de 700 000 € sera versée à la commune par la société IMMALDI. Elle représente le montant estimé de la reconstruction, par la commune, de la Maison pour Tous de Réjouit. A l'issue de cette reconstruction un bilan établira, si besoin, un abondement du montant de la soulte afin que l'opération globale n'apporte aucune dépense particulière pour la commune.

Cet échange s'inscrit dans le projet de l'enseigne ALDI de démolir son magasin existant et de le reconstruire sur une surface et configuration plus importante sur les parcelles CM 60 et 61 lui appartenant déjà et sur les parcelles CM 59 et 62 objets de l'échange, sur lesquelles se trouvent la Maison Pour Tous et son parking. Il a été convenu entre les parties que la Maison Pour Tous actuelle ne sera pas démolie avant la construction et la livraison de la nouvelle Maison Pour Tous sur la parcelle CM n°8.

Les parcelles CM 59 et 62 sont actuellement affectées à l'usage du public. L'article 35 de la loi du 9 décembre 2016 permet aux collectivités territoriales de décider de déclasser un bien relevant de son domaine public, le vendre à un opérateur privé en maintenant matériellement ce bien affecté à l'usage du public pendant une durée déterminée sans que cette durée n'excède trois ans.

A ce jour, il convient de constater, le déclassement par anticipation des parcelles CM n°59 et 62. La désaffectation de ces parcelles sera ensuite constatée par acte d'huissier. L'acte d'échange des parcelles à intervenir entre la commune et la société IMMALDI devra comporter une clause organisant les consignes de résolution de la vente si celle-ci n'est pas intervenue dans le délai de trois ans. En cas de non réalisation de la vente, la promesse d'échange prévoit à son article 11, une pénalité de 28 000 euros à titre de dommages et intérêts dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfaisait pas à ses obligations.

De plus, la société IMMALDI représentée par M. Pascal HIRTH, sollicite l'autorisation de procéder à la démolition de la Maison pour Tous de Réjouit conformément aux dispositions du protocole d'accord signé conjointement le 21 décembre 2023.

La démolition de la Maison Pour Tous est indispensable à la réalisation de la future surface commerciale d'ALDI.

Il vous est donc proposé de vous prononcer favorablement afin de m'autoriser à délivrer à la société IMMALDI l'autorisation de déposer le permis de démolir pour ces travaux de démolition et de procéder à ces mêmes travaux de démolition de la Maison Pour Tous de Réjouit lorsque les travaux de la nouvelle Maison Pour Tous auront été réceptionnés.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour, M. LANGLOIS et Mme BINET ayant quitté la salle, ne participent pas au vote.

Vu l'article 35 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Considérant le protocole d'accord approuvé par la délibération n°3/28 du 4 juillet 2023 et signé le 21 décembre 2023 qui définit les modalités de l'échange avec soulte à intervenir entre la commune et la société IMMALDI,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Constate le déclassement par anticipation des parcelles CM n°59 et 62 pour une superficie totale de 1733 mètres carrés,
- Décide de la désaffectation à l'usage du public des parcelles CM n°59 et 62,
- Dit que la désaffectation réelle des parcelles n°59 et 62 sera constatée conformément aux modalités stipulées dans l'étude d'impact ci-jointe et au plus tard dans les trois ans suivant la présente délibération,
- Dit que les parcelles CM n°59 et 62 ne feront plus partie du domaine public à compter de l'intervention de la présente délibération constatant leur déclassement par anticipation conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Dit que l'acte notarié d'échange des parcelles à intervenir entre la commune et la société IMMALDI devra comporter une clause organisant les consignes de résolution de la vente si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans,
- Autorise la société IMMALDI à déposer le permis de démolir de la Maison Pour Tous.

ÉTUDE D'IMPACT

Réalisée dans le cadre du déclassement anticipé du domaine public des parcelles cadastrées CM n°59 et 62

La présente étude d'impact est réalisée en application de l'article 35 de la loi du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

1/ Contexte de l'étude

Les parcelles cadastrées CM n°59 et 62 supportent actuellement le parking et la Maison Pour Tous de Réjouit, propriété de la Commune. Sur les parcelles voisines, CM n°60 et 61, se trouvent une enseigne de distribution alimentaire ALDI et son parking.

Cette enseigne souhaite aujourd'hui procéder à des travaux de restructuration et d'agrandissement de ses locaux à 1600 m² de surface plancher et à 985 m² de surface de vente à dominante alimentaire. A ce titre, elle souhaite acquérir les parcelles CM 59 et 62 contiguës aux siennes.

La société dénommée IMMALDI ET COMPAGNIE, porteuse du projet, est par ailleurs en cours d'acquisition d'une parcelle contiguë à ses locaux, située 15 Chemin de Canalet à CESTAS (33610) figurant au cadastre sous les références CM 8 d'une contenance de 2776 m² sur laquelle est actuellement édifiée une maison d'habitation.

La Commune de CESTAS est pour sa part intéressée par la possibilité de bénéficier de locaux neufs et aux dernières normes environnementales, situés à proximité de la Place CHOISY LATOUR à CESTAS afin d'accueillir les activités de l'association la Maison Pour Tous de Réjouit.

Les parties ont ainsi convenu de procéder à l'échange des parcelles actuellement détenues par la commune de CESTAS et cadastrées CM 59 et CM 62, avec la parcelle cadastrée CM 8 en cours d'acquisition par la société dénommée IMMALDI ET COMPAGNIE. En contrepartie, cette dernière supportera une soulte d'un montant de 700 000 € qui sera versée à la commune par la société IMMALDI. Elle représente le montant estimé de la reconstruction, par la commune, de la Maison pour Tous de Réjouit. A l'issue de cette reconstruction un bilan établira, si besoin, un abondement du montant de la soulte afin que l'opération globale n'apporte aucune dépense particulière pour la commune.

C'est dans ce sens que le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement lors de sa séance en date du 4 juillet 2023 et qu'une promesse synallagmatique d'échange a été signée le 21 décembre 2023 entre les deux parties.

Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire que la commune cède une partie du domaine communal, et notamment les parcelles sur lesquelles se trouvent la Maison Pour Tous et son parking, à IMMALDI afin que cette dernière puisse procéder aux aménagements prévus :

- La démolition de la maison d'habitation située sur la parcelle CM n°8 sur laquelle la commune réalisera une nouvelle Maison Pour Tous,
- La démolition de la surface de vente alimentaire existante,
- La démolition de l'actuelle Maison Pour Tous
- La reconstruction de nouveaux locaux d'environ 1600 m² dont 985 m² de surface de vente alimentaire,

Le projet prévoit également des aménagements piétons et une piste cyclable afin de rejoindre le groupe scolaire de Réjouit.



Parcelles CM n°59 et 62, objets de la désaffectation, à céder à la société IMMALDI

Parcelle CM n°8 qui supportera les nouveaux locaux de la Maison Pour Tous

Echelle 1 : 1 330

0 50 m

2/ Désaffectation

Dans le cas du domaine public concerné par le projet, la désaffectation indispensable au déclassement et donc à la cession des parcelles pour projet aurait nécessité de fermer les parkings à proximité des immeubles en amont du commencement des travaux prévus au deuxième semestre 2024. Cette

fermeture aurait posé problème aux riverains, aux clients de l'enseigne ALDI et aux usagers de la Maison Pour Tous, tant en matière de circulation que de stationnement. Il est donc nécessaire d'engager une démarche de déclassement anticipé. La cession des parcelles au profit d'IMMALDI COMPAGNIE pourra ainsi s'effectuer alors même que les locaux de la Maison Pour Tous, les parkings et la voirie resteront accessibles aux habitants permettant ainsi une programmation plus souple des travaux.

La désaffectation effective du domaine public concerné sera constatée à la condition que la réception définitive de la nouvelle Maison Pour Tous construite sur la parcelle CM n°8, toutes réserves des marchés publics de travaux levées soit prononcée et sous réserve que l'échange soit réalisé par acte authentique et que les conditions suspensives prévues dans la promesse synallagmatique d'échange signée le 21 décembre 2023 soient levées.

3/ Calendrier de la désaffectation

La désaffectation effective des parcelles CM n°59 et 62 sera constatée par huissier de justice dès que les conditions ci-dessus énoncées seront remplies et au plus tard dans un délai de trois ans, à savoir le 26 mars 2027.

4/ Impact pour la ville de CESTAS

Il résulte des dispositions de l'article L 2141-2 du CG3P :

- que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,
- qu'en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai et organise les conséquences de cette résolution,
- que toute cession intervenant dans les conditions prévues pour l'article L 2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé.

Lors de la cession des parcelles, l'acte de vente stipulera que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans les délais (en l'espèce avant le 26 mars 2027) et organisera les conséquences de cette résolution.

La non prise d'effet de cette désaffectation au plus tard à échéance du 26 mars 2027 entraînera la résolution de la vente et l'abandon du projet. La résolution a pour effet d'anéantir rétroactivement le contrat et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement. Tous les actes accomplis sont anéantis.

Dans cette hypothèse la ville de CESTAS pourra être redevable d'une pénalité d'un montant de 28 000 euros à titre de dommages et intérêts tel que stipulé dans l'article 11 de la promesse synallagmatique de vente.

La société IMMALDI pourra prendre possession des lieux au lendemain du rapport de constatation de la désaffectation.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/6.

OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DE DESAFFECTATION DES PARCELLES CM 59 ET 62 DANS LE CADRE DE L'ECHANGE AVEC IMMALDI

Monsieur CELAN présente la délibération. Le Maire souligne l'intérêt pour la population du quartier de Réjouit d'avoir un ALDI mis à niveau et que le projet présenté est intéressant. Cela s'inscrit avec les dessertes commerciales de nos 3 quartiers principaux. Super U au Bourg et Intermarché à Gazinet. Nous avons un bon niveau de service et faisons attention à ce qu'il n'y ait pas de nouvelles installations apportant de la concurrence.

Comme partout, il y a des difficultés sur les services médicaux même si le global est bon, seul point négatif les généralistes ne prennent plus forcément de nouveaux patients. Ce sont des sujets à suivre.

M. ZGAINSKI demande un point sur les discussions en cours concernant la desserte d'Intermarché et les projets de la Métropole.

Le Maire indique avoir demandé à ce que le projet de giratoire soit revu afin de ne pas diminuer le service à Intermarché et avoir demandé au Département de s'engager financièrement dans ce projet. Il rappelle que ces 4 voies sont de la responsabilité du département et ce dernier en a confié leur maintenance pour la partie sur Pessac à la métropole. A ce jour, ce n'est pas clair.

Le Maire indique que le département a refusé d'abaisser la vitesse sur la route d'Arcachon au carrefour du chemin du Blayais avec le chemin d'Auguste. Il avait demandé à l'époque une réduction à 50km/h. Le département évolue sur l'équilibre entre la sécurité et la possibilité de circuler sur ces axes. Actuellement, il y a des zones à 50 et à 70 km/h. Il serait possible de passer à 50km/h Pour les personnes qui empruntent le chemin du Blayais ce ne serait pas trop impactant mais les riverains ne veulent pas boucher les fossés pour augmenter la circulation.

Nous sommes également vigilants avec Bordeaux Métropole sur la question du traitement des déchets ménagers par rapport aux engagements d'Alain ANZIANI qui voulait mettre à disposition de l'ensemble des girondins les 2 incinérateurs de la Métropole avec la mise en place d'un prix unique sur le département. Il ne faut pas que cela soit remis en cause avec la nouvelle présidence.

M. ZGAINSKI demande s'il est possible d'avoir un schéma du projet.

Le Maire lui répond que le dossier n'est pas assez avancé, qu'il y a plusieurs possibilités qui ne sont pas satisfaisantes pour nous à ce jour. Il est question que nous cédions une partie d'un espace vert.

M. BAUCHU revient sur ALDI et questionne sur le bilan qui doit être fait et qui est mentionné dans la délibération de juillet 2023. Il demande à en avoir connaissance car il ne l'a pas vu dans la promesse de vente. Il lui est confirmé qu'il y a une clause de revoyure dans la promesse.

M. LANGLOIS et Mme BINET ont quitté la salle et ne participent pas au vote. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 7.

Réf : SG – EE – 3.1

**OBJET : INCORPORATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « L'ECRIN VERT »
- AUTORISATION.**

Monsieur CELAN expose,

Le lotissement « l'Ecrin vert » a été livré en 2018. A ce jour, l'Association Syndicale Libre de « l'Ecrin vert » demande la rétrocession à la commune, de la voirie du lotissement dénommée chemin de l'Ecrin vert.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AC n°414 d'une superficie de 480 m² et d'une longueur de 57,55 mètres linéaires. Une visite technique sur site a eu lieu et rien ne s'oppose à la cession de cette voie. S'agissant d'un transfert de charge, cette cession se fera à titre gratuit.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour l'incorporation de la voie dénommée Chemin de l'Ecrin Vert dans le domaine public communal aux modalités ci-dessus évoquées. Pour les besoins de la publicité foncière, ces parcelles peuvent être estimées à 10 euros/m². Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation de consulter France Domaine pour les acquisitions à l'amiable inférieures à 180 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'assemblée de l'ASL de l'Ecrin Vert en date du 13 septembre 2021 se prononçant sur la cession, à titre gratuit, à la commune, de la voirie du lotissement l'Ecrin vert, Considérant que rien ne s'oppose au transfert de cette voie nouvelle dans le domaine public,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Se prononce favorablement pour l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie et ses réseaux dont l'éclairage public, de la parcelle AC n°414 du lotissement l'Ecrin vert,
- Dit que cette cession sera faite à titre gratuit s'agissant d'un transfert de charge,
- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la cession de cette parcelle et à signer l'acte d'acquisition avec l'ASL l'Ecrin vert,
- Charge le Maire de procéder à l'incorporation de cette voirie dans le domaine public communal,
- Charge Maître BALLADE, notaire de la commune, de la gestion de cette cession.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/7.

OBJET : INCORPORATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « L'ECRIN VERT » - AUTORISATION.

Monsieur Celan présente la délibération. Le Maire indique que ce sont des opérations d'aménagement en mixité. Nous essayons aussi de maintenir dans le secteur certaines maisons individuelles qui présentent un intérêt environnemental et architectural.

Nous aurons des compléments de voie verte à faire comme ce qui a été fait sur le devant de la Bastide. Nous devons terminer les aménagements après l'Eglise sur le chemin de Seguin où il reste à voir l'alignement des coffrets avec EDF.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 8.

Réf : SG-EE-3.2.

**OBJET : CESSION DE LA PARCELLE AY 105 A LA SOCIETE STRYKER –
CONSTATATION DE SA DESAFFECTATION ET DE SON DECLASSEMENT**

Monsieur le Maire expose,

Un acte de cession de 1099 mètres à la société STRYKER a été signé le 14 octobre 2023 afin de lui permettre l'agrandissement de ses installations existantes et maintenir l'implantation de cette société de renommée internationale sur le territoire de notre commune.

Suite à la fin de ses travaux d'agrandissement, la société STRYKER nous a informés avoir besoin de 51 mètres carrés supplémentaires à détacher de la parcelle AY n°98.

Un document d'arpentage permettant la division de la parcelle AY n°98 a donc été réalisé. Il résulte de ce document d'arpentage que la parcelle AY n°98 a été divisée en AY n°104 de 277 m² restant la propriété de la commune comme étant une voie ouverte à la circulation, et en AY n°105 de 51 m² à céder à la société STRYKER.

Par délibération n°5/21 du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, télétransmise en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2023, vous avez acté la cession de ces 51 mètres issus de la parcelle AY n°98 à la société STRYKER.

Les travaux d'agrandissement de ses installations étant à ce jour terminés, la société STRYKER a déjà inclus dans sa propriété ces 51 mètres carrés supplémentaires après accord préalable de la collectivité.

A ce jour, il convient de constater, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, la désaffectation à l'usage du public et son déclassement de la parcelle AY n°105 d'une superficie de 51 mètres, issue de la division de la parcelle AY n°98, voie ouverte à la circulation.

Les photos en pièces jointes permettent de constater cette désaffectation et ce déclassement, la parcelle AY n°105 n'étant plus accessible au public et étant matériellement déjà utilisée par la société STRYKER.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant que la société STRYKER occupe déjà les 51 mètres de la parcelle AY n°105, issue de la parcelle AY n°98, à la suite des travaux d'agrandissement de son site,

Considérant que la parcelle AY n°105 n'est donc plus affectée à l'usage du public,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Constate la désaffectation à l'usage du public de la parcelle AY n°105 d'une superficie de 51 mètres,
- Constate le déclassement de la parcelle AY n°105 d'une superficie de 51 mètres, issue de la division de la parcelle AY n°98, voie ouverte à la circulation.
- Dit que la parcelle AY n°105 d'une superficie de 51 mètres carrés ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de la présente délibération constatant son déclassement conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Département de la Gironde

COMMUNE DE CESTAS

PLAN DE MASSE

Propriété de la Commune de Cestas

Cession à STRYKER SPINE

Section AY n° 104-105

Chemin de Marticot

ECHELLE : 1/200



Plan dressé par :

S.C.P. Bernard BUI - Jean-Marc PARIES, Géomètres-Experts associés,

Bureau principal :
Résidence Martinon - Bât. B
rue de l'Abbé Mounier
33170 GRADIGNAN
Tél : 05.56.89.09.54
Fax : 05.56.89.67.01
E-mail : scp.bui.paries@free.fr

Bureau secondaire :
ZA Auguste 5
7 Impasse Lou Haou
33610 CESTAS
Tél : 05.56.79.67.82
Fax : 05.56.78.85.83
E-mail : bui.paries@free.fr

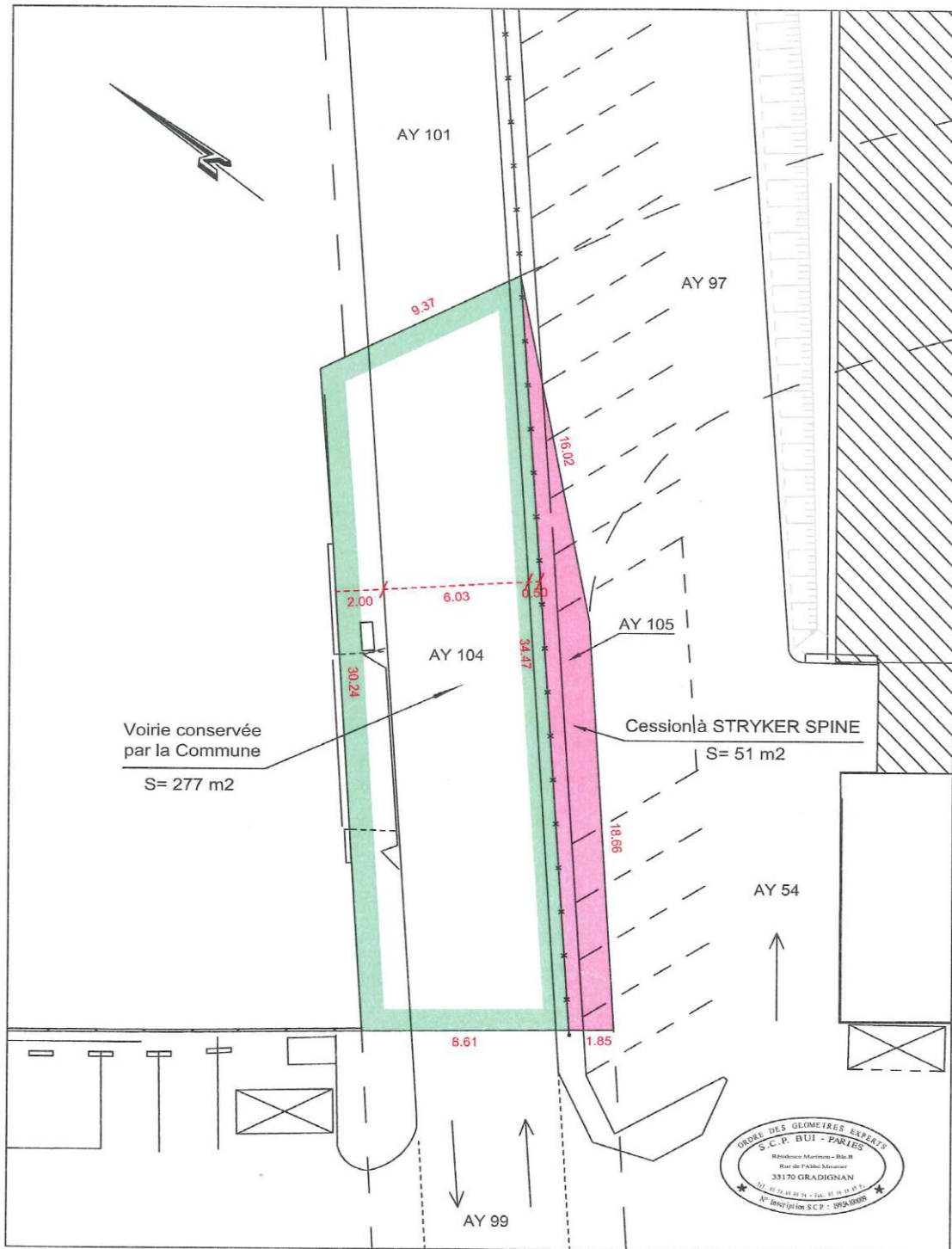
Reproduction réservée

Date :

Novembre 2023

Référence Dossier :

5245-16



Constatation de la désaffectation à l'usage du public et son déclassement du domaine public au domaine privé de la parcelle AY n°105 d'une superficie de 51 mètres durant les travaux



Constatation de la désaffectation à l'usage du public et son déclassement du domaine public au domaine privé de la parcelle AY n°105 d'une superficie de 51 mètres après les travaux



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/8.

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE AY 105 A LA SOCIETE STRYKER – CONSTATATION DE SA DESAFFECTATION ET DE SON DECLASSEMENT

Le Maire présente la délibération et indique que c'est un petit morceau de 51m² pour prendre en compte la réalité existante.

Il y a eu une inauguration du bâtiment. Il leur a été autorisé la plantation d'une haie paysagère que la société s'est engagée à entretenir. Ça s'intègre bien. STRYKER va fabriquer sur ce site une partie importante de ce qu'il fabriquait en Suisse.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 9.

Réf : Techniques – ST – JJ-SC8.4

OBJET : CAMPAGNE 2022 DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBÉS - PARTICIPATION FINANCIERE DE MADAME BILLIET MARGUERITE – MODIFICATION

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°6/20 du conseil municipal en date du 13/12/2021, vous vous êtes prononcés favorablement pour la réalisation de travaux de revêtement de trottoirs en enrobés pour 2022.

Madame BILLIET Marguerite, propriétaire du 2 chemin de Semerre, était inscrite sur cette campagne pour la réalisation de son trottoir en enrobé rouge et de sa dépression charretière en enrobé noir, pour une participation totale à sa charge de 2 795,72 € TTC échelonnée sur 3 ans.

En date du 22 mars 2023, Mme BILLIET a réglé le 1^{er} versement de 931,91 € € et elle souhaite effectuer le paiement du solde restant, soit 1 863,81 € (correspondant aux 2 versements suivants), en une seule fois sur cette année 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Dit que la participation restante de Madame BILLIET Margueritte de 1 863,81 € sera réglée en 2024.
- Autorise le Maire à procéder au recouvrement de la somme requise auprès de Mme BILLIET sur l'année 2024.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/9.

Réf : Techniques – ST – JJ-SC8.4

OBJET : CAMPAGNE 2022 DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBÉS - PARTICIPATION FINANCIERE DE MADAME BILLIET MARGUERITE – MODIFICATION

Monsieur CELAN présente la délibération. Il s'agit de mise à jour.

Le Maire rappelle que le principe est de pouvoir revêtir les trottoirs proches des centralités. Il n'est pas question d'exproprier lorsqu'il n'y a qu'un petit bout de jardin à l'avant. Dans les lotissements, il y a un système de prise en charge par la commune à la demande des riverains. Nous n'avons pas de raison de modifier ce système qui fonctionne bien. Les voies vertes sont bien empruntées, il pense notamment à celle de l'avenue du Baron Haussmann.

M. ZGAINSKI indique que les trois délibérations seront votées. Il rappelle que le Maire s'était engagé à faire une réunion pour présenter des solutions qui artificialiseraient moins les sols.

Le Maire indique que sur les îlots de chaleur, la densité de construction est raisonnable. Il indique qu'il lui a été demandé de revêtir en enrobés, l'esplanade autour du centre culturel et confirme que ce n'est pas nécessaire.

M. ZGAINSKI indique que M. BAUCHU qui est membre de la commission travaux est prêt à en échanger sur ce point.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 10.

Réf : Techniques – ST – JJ-SC8.4

OBJET : CAMPAGNE 2023 DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBÉS - PARTICIPATION FINANCIERE DE M. PIRON Régis, M. BOSACKI Janusz et Mme TOME Félipa – MODIFICATION

Monsieur CELAN expose,

Par délibérations n°1/7 du conseil municipal du 23/03/2023 et n°3/22 du conseil municipal en date du 04/07/2023, vous vous êtes prononcés favorablement pour la réalisation de travaux de revêtement de trottoirs en enrobés pour 2023.

- Monsieur BOSACKI Janusz, propriétaire du 9 chemin Lou Casayre, et Monsieur PIRON Régis, propriétaire du 11 chemin Lou Casayre, étaient inscrits sur cette campagne pour la réalisation de leurs trottoirs en enrobé rouge et leurs dépressions charretières en enrobé noir, pour une participation totale à charge respective de 1 364,58€ TTC échelonnée sur 3 ans et 3 326,40€ TTC échelonnée sur 3 ans. Durant les travaux effectués en 2023, Monsieur BOSACKI et Monsieur PIRON ont fait savoir qu'ils souhaitaient que leurs trottoirs soient réalisés en enrobé noir au lieu du rouge étant donné que les véhicules se garaient sur cet espace au vu de la configuration du site. Les trottoirs de M. BOSACKI et de M. PIRON ont donc été réalisés en enrobé noir.

Suite à ces modifications, il convient d'effectuer une régularisation administrative des dossiers :
-> le nouveau montant total à la charge de Monsieur BOSACKI s'élève à 1 262,52 € TTC et le règlement s'effectuera comme suit :

- Un premier versement en 2024 de 454,86 € (conformément au titre de recettes déjà reçu)
- Un second versement en 2025 de 403,83 €
- Un troisième versement en 2026 de 403,83 €

-> le nouveau montant total à la charge de Monsieur PIRON s'élève à 2 570,40 € TTC et le règlement s'effectuera comme suit :

- Un premier versement en 2024 de 1 108,80 € (conformément au titre de recettes déjà reçu)
- Un second versement en 2025 de 730,80 €
- Un troisième versement en 2026 de 730,80 €

- Madame TOME Félipa, propriétaire du 44 chemin du nid de l'Agasse, était inscrite sur cette campagne pour la réalisation de son trottoir en enrobé rouge et de sa dépression charretière en enrobé noir, pour une participation totale à sa charge de 1 735,00 € TTC échelonnée sur 3 ans. En janvier 2024, Mme TOME a réglé le 1^{er} versement de 578,33 € (conformément au titre de recettes déjà reçu) mais elle souhaite effectuer le paiement des 1 156,67 € restant (correspondant aux 2 versements suivants) en une seule fois sur cette année 2024 compte tenu de la mise en vente de sa maison.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Dit que le nouveau montant de la participation de M. BOSACKI s'élève à 1 262,52 € échelonné sur 3 ans

- Dit que le nouveau montant de la participation de M. PIRON s'élève à 2 570,40 € échelonné sur 3 ans
- Dit que la participation de Mme TOME de 1 735,00 € sera payée en une seule fois en 2024,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises de Mrs BOSACKI et PIRON échelonnées sur une période de 3 ans et de la somme requise de Mme TOME Félipa sur l'année 2024.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/10.

Réf : Techniques – JJ-SC 8.4.

OBJET : CAMPAGNE 2023 DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBÉS - PARTICIPATION FINANCIERE DE M. PIRON Régis, M. BOSACKI Janusz et Mme TOME Félipa – MODIFICATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 11.

Réf : Techniques – JJ-SC 8.4.

OBJET : CAMPAGNE 2024 DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES - PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBÉS – MODIFICATIONS

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°5/23 du conseil municipal en date du 18 décembre 2023, vous vous êtes prononcés favorablement pour la réalisation des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés pour un montant de **51 690,75 € HT soit 62 028,90 € TTC** pour le secteur du Bourg, de **80 226,75 € HT soit 96 272,10 € TTC** pour le secteur de Gazinet et de **25 966,50 € HT soit 31 159,80 € TTC** pour le secteur de Réjouit.

Le 25 janvier dernier, Monsieur BOTTAIS François nous informe du décès de sa mère, Mme BOTTAIS Suzanne, propriétaire du 6 chemin des Clarines, et qu'il souhaite donc le retrait du programme compte tenu du fait que la maison de sa mère sera mise en vente.

Suite à ce retrait, le nouveau montant estimatif des travaux dans le secteur Réjouit s'élève à **23 758,50 € HT soit 28 510,20 € TTC**.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Prend acte de la demande de désistement de M. BOTTAIS,
- Dit que les montants estimatifs des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés pour 2024 s'élèvent à **62 028,90 € TTC** pour le secteur du Bourg, à **96 272,10 € TTC** pour le secteur de Gazinet et à **28 510,20 € TTC** pour le secteur de Réjouit.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/11.

Réf : Techniques – JJ-SC 8.4.

OBJET : CAMPAGNE 2024 DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES - PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBÉS – MODIFICATIONS

Monsieur CELAN présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 12.

Réf : Ressources Humaines SL/

OBJET : MANDAT AU CDG33 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Monsieur RECORs expose,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : maternité, maladie ou accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

La Protection Sociale Complémentaire (PCS) est un outil essentiel de la politique sociale menée par les employeurs publics territoriaux. La participation de l'employeur sera désormais obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé.

Les collectivités ne peuvent participer à la cotisation due par les agents à leur organisme santé ou prévoyance que dans le cadre suivant :

- la labellisation ; les agents choisissent eux-mêmes leur organisme d'assurance. Si les contrats choisis sont labellisés (inscription sur une liste DGCL) l'employeur participe à la cotisation.
- la convention de participation : la collectivité conclut un contrat collectif avec un organisme d'assurance, après mise en concurrence. La participation n'est due que si l'agent adhère au contrat. Il est également possible, après accord local valide de souscrire un contrat à adhésion obligatoire pour les agents.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Aussi, la collectivité a intérêt à se joindre au processus de consultation engagé par le CDG33 au bénéfice de tous les employeurs affiliés du département, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

A cet effet, les conventions de participation seront conclues par le Centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique. Les organisations syndicales ont été associées à la démarche et ont pu donner un avis favorable lors du Comité social territorial en date du 13 décembre 2013.

Le Centre de Gestion va engager une consultation pour retenir un organisme d'assurance et les employeurs doivent délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial, pour participer à la consultation, la convention de participation étant conclue pour une durée de 6 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, M. RECORIS ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants, et L.221-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu la législation relative aux assurances,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative aux risques Santé et Prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager,
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et au Risque Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/12.

Réf: Ressources Humaines SL

OBJET : MANDAT AU CDG33 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Monsieur RECORIS présente la délibération. Il présente l'avantage de cette convention pour les personnels. Le Maire indique que M. RECORIS n'est plus Président du centre de gestion, qu'il a cédé sa place à Didier MAU. Il indique que l'organisme fonctionne de manière consensuelle avec toutes les sensibilités politiques.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Mr RECORIS quitte la salle lors du vote.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 13.

Réf ; Service éducation jeunesse/ AF/

OBJET : LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE – CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LES ORGANISMES VERSANT LES PRESTATIONS SOCIALES - LA CAF DE LA GIRONDE – LA MSA DE LA GIRONDE - LA VILLE DE CESTAS

Monsieur LANGLOIS expose,

Conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'éducation, les maires doivent dresser la liste de tous les enfants résidant dans leurs communes et soumis à l'obligation scolaire à chaque rentrée.

L'article L.131-5-2 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de l'article 49 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire. Le travail mené par l'instance vise à mieux repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement public ou privé et n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille.

L'enjeu est l'amélioration du contrôle de l'obligation d'instruction en favorisant l'échange et le croisement d'informations entre les différents partenaires locaux : élus, organismes chargés du versement des prestations sociales, services départementaux de l'éducation nationale.

Il est ainsi nécessaire de convenir des modalités d'échange des données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire entre la Ville de Cestas et les services versant les prestations sociales (la caisse d'allocations familiales de la Gironde et la mutualité sociale agricole de la Gironde) dans le respect de la réglementation visant à protéger le transfert et l'usage des données et d'autoriser le Maire à signer la convention et ses annexes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 4 contre (groupe Communiste).

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.131-5,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son article 49,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer la convention relative aux conditions de transmissions de données à caractère personnel et ses annexes avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,
- Autorise le Maire à signer la convention relative aux conditions de transmissions de données à caractère personnel et ses annexes avec la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

CONVENTION

De fourniture de données à caractère personnel

Entre :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde

Représentée par sa Directrice :
Madame Christine Mansiet

Et

La commune de Cestas

Représentée par le Maire ci-dessous dénommé :
Monsieur Pierre Ducout

Préambule

La présente convention définit le cadre de transmission des données entre la Caisse d'allocations familiales de la Gironde et la commune de CESTAS dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Caisse d'allocations familiales de la Gironde de la Gironde partage les données à caractère personnel de ses allocataires nécessaires à la vérification de l'obligation scolaire prévue par l'article R. 131-3 du Code de l'Education.

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde décide de la mise à disposition des données statistiques dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Conformité RGPD

Règles générales :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde agit en tant que responsable du traitement.

Le partenaire ; Responsable du service Education Jeunesse de la Ville de Cestas agit en tant que destinataire de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde, lui permettant d'exploiter des données à caractère personnel

Les coordonnées du référent délégué à la protection des données à caractère personnel de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde.

bruno.favennec@caf33.caf.fr

Le délégué à la protection des données à caractère personnel de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde peut être contacté par courrier postal adressé à :

CNAF, Délégué à la protection des données
32 avenue de la Sibelle 75 685 Paris Cedex 14

Le délégué à la protection des données à caractère personnel du partenaire ; Responsable du service Education de la Ville de Cestas peut être contacté :

- Par message électronique à l'adresse suivante : agnes.favard@mairie-cestas.fr

- Ou par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Serv Education Jeunesse - 2 avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS

Registre de traitement (article 30 du RGPD) :

Chaque partie inscrit dans un registre les opérations de traitements qu'elle effectue.

Obligations du responsable de traitement :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde s'engage à :

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part du partenaire responsable du service Education de la Ville de Cestas en tant sa qualité de destinataire ;
- Prendre à sa charge l'information des personnes concernées, conformément à l'article 14 du RGPD ;
- Indiquer aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD ;
- Notifier toute violation de données à la CNIL, au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance.

Obligations du partenaire Responsable du service Education Jeunesse :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données, le partenaire le responsable du service Education Jeunesse, dans son rôle et dans le traitement de données à caractère personnel, s'engage à :

- Traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet du traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées et dans le respect des règles de sécurité ;
- Détruire les données à caractère personnel dans les conditions prévues dans cette convention :
 - Les données détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention ne sont pas conservées au-delà de la prochaine année scolaire (à la date de signature de la convention). Ces dernières devront toutefois faire l'objet d'un effacement des données dès lors que la commune a connaissance que l'enfant ne réside plus sur son territoire.

Transmission du fichier :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde s'engage à transmettre une liste sous format .zip reprenant les données détaillées en annexe 1 de la présente convention, relatives aux allocataires dont les enfants sont concernés par l'obligation scolaire :

- Le fichier chiffré sera envoyé par mail.
- Afin de s'assurer du respect de la bonne sécurisation du transfert, le mot de passe pour ouvrir le fichier sera communiqué par téléphone.

Article 3 : Qualité des données

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde s'engage à apporter tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Elle ne peut toutefois pas être tenue pour responsable d'une erreur technique de la commune de CESTAS lors de l'utilisation des fichiers transmis.

Article 4 : Financement

Les frais engagés par la Caisse d'allocations familiales de la Gironde ne donneront pas lieu à facturation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention couvre la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Celle-ci est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, l'une des parties enverra une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée par la Caisse d'allocations familiales de la Gironde, celle-ci est restée infructueuse, la Caisse d'allocations familiales de la Gironde non seulement mettra un terme à la présente convention mais engagera les actions nécessaires.

Pour ce faire, elle fait élection de domicile à son siège social : Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex.

Fait à Bordeaux, le

**La Directrice
de la Caisse d'allocations familiales
de la Gironde**

**Le Maire
de Cestas**

Mme Christine MANSIET

M. Pierre DUCOUT

ANNEXE 1

Liste des données communiquées par la Caf

- Thématique : Obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans
- Année de référence : dernière situation consolidée connue de la Caf, généralement mois – 2 par rapport au traitement de la demande
- Périmètre géographique : enfants dont l'allocataire auquel il est rattaché a déclaré une résidence principale dans la commune de CESTAS
- Contenu du fichier : une ligne par enfant de 3 à 16 ans révolus du périmètre géographique à la date de la prochaine rentrée scolaire
- Données par enfant :
 - Données relatives à l'identité de l'enfant : nom, prénom, date de naissance, sexe.
 - Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

**PROTOCOLE D'ADHESION RELATIF A LA
TRANSMISSION AUX MAIRES DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU SUIVI
DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

ENTRE :

La caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Gironde
Dont le siège est situé 13 Rue FERRERE- CS51585- 33052 Bordeaux cedex
Représentée par son directeur Daniel ABALEA
ci-après désignée « la MSA » ;

ET

La Commune de CESTAS
Signataire de l'acte d'adhésion (annexe 2)
Représentée par son maire Pierre DUCOUT
ci-après désignée « le maire »

VISAS

Vu les articles L. 131-1, L131-6, R. 131-10-1 et suivants du Code de l'éducation

Vu les articles L. 732-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'éducation, chaque année, lors de la rentrée scolaire, les maires doivent dresser la liste de tous les enfants résidant dans leurs communes et soumis à l'obligation scolaire.

Afin de procéder à ce recensement et améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, ce même article autorise les maires à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel transmis par les organismes chargés du versement des prestations familiales. La liste des données sont listées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation.

Dans ce cadre, les caisses de MSA sont autorisées à transmettre aux maires, qui en font la demande, les informations et données relatives aux enfants de 3 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire, résidant sur leurs communes et des allocataires auxquels ils sont rattachés.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de transmission automatisée et sécurisée au niveau national entre les organismes verseurs des prestations familiales et les maires et afin de répondre aux nombreuses sollicitations de ces derniers auprès des caisses de MSA, le présent protocole a pour objet de définir les modalités de transmission des données à caractère personnel entre les caisses de MSA et les maires.

Il est rappelé que la signature du maire, signataire de l'acte d'adhésion vaut acceptation des termes et conditions sans aucune réserve du présent protocole.

Article 1^{er} – Objet du protocole

Le présent protocole est conclu sur le fondement des articles L. 131-6 du code de l'éducation formalisant l'obligation faite aux maires de dresser la liste des enfants résidants sur leur commune soumis à l'obligation scolaire.

Ce même article autorise la MSA à transmettre au maire, les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire, résidant dans sa commune.
Ces données sont listées à l'article R.131-10-3 du code de l'éducation.

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, la MSA transmet au maire les données utiles au recensement précité et au contrôle de l'assiduité scolaire.

Il a également pour objet de fixer les modalités de contractualisation applicables au sein du réseau de caisses de MSA dans les conditions fixées à l'article 16 du présent protocole.

Article 2 – Pièces du protocole

Les pièces du protocole sont, dans l'ordre hiérarchique :

1. Le présent protocole
2. L'acte d'adhésion au protocole signé par le maire
3. La liste des interlocuteurs désignés par le maire

Le présent protocole et l'acte d'adhésion expriment l'entière volonté des signataires.

Article 3 – Périmètre du protocole

Le périmètre du présent protocole concerne les informations relatives aux enfants âgés de 3 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire, prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, résidant sur la commune dans laquelle le maire est élu, est dépositaire de l'autorité publique et agent de l'état.

Article 4 – Données échangées

Les informations faisant l'objet d'un échange de la MSA vers le maire sont détaillées à l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation.

Il s'agit :

- Des données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Des données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse

Article 5 – Modalités de transmission des données

Les données visées à l'article 3 du présent protocole sont transmises de manière dématérialisée par voie sécurisée via la plateforme *France transfert*.

Cette transmission assure la sécurité et la confidentialité des données concernées.

- Le fichier doit être chiffré
- Il doit être transmis à un destinataire nommé
- Le mot de passe est transmis au destinataire par un autre canal
- Le fichier doit être supprimé de la plateforme *France Transfert* après téléchargement par le destinataire.

Article 6 – Accès aux données

Conformément à l'article R. 131-10-5 du code de l'éducation auront accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- Les élus ayant reçu délégation du Maire pour les affaires scolaires ;
- Les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires et/ou sociales désignés par le maire dans l'annexe 1 du présent protocole.

Seules auront accès aux données enregistrées les personnes visées à l'article R131-10-5 alinéa 1 du Code de l'éducation.

Article 7- Conservation des données

En vertu de l'article R. 131-10-4 du code de l'éducation, le maire s'engage :

- A ne pas conserver les données au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève aura atteint l'âge de 16 ans ;
- A effacer immédiatement les données lorsqu'il a connaissance que l'enfant ne réside plus dans la commune.

Le maire s'engage, à la date de la signature du présent protocole, à désigner un interlocuteur privilégié (annexe1) chargé de suivre la bonne application du présent protocole.

Article 8 - Transmission des données

La MSA s'engage à transmettre au maire, sur demande écrite de sa part, les données qu'elle est autorisée à communiquer.

Article 9- Engagements des parties

La MSA et le maire s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution du présent protocole.

Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution du protocole.

Chacune est responsable de traitement pour son propre périmètre.

Article 10 - Confidentialité et protection des données

Article 10.1. Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie s'engage à conserver de manière strictement confidentielle et à ne pas divulguer, distribuer, reproduire ou transférer à quiconque, de quelque manière que ce soit, tout document et/ou toute information quelque soient leur forme et leur nature et en particulier, sans que cette liste ne soit limitative, les études, logiciels, données, fichiers etc., appartenant à l'autre partie qui lui seront communiqués et/ou dont elle pourrait prendre connaissance à l'occasion de la signature et de l'exécution du protocole (ci-après les « Informations Confidentielles »).

L'engagement de confidentialité est valable aussi bien pour les parties, leurs salariés, que pour leurs collaborateurs pour toute la durée du présent protocole et pendant une période de cinq (5) ans suivant la date d'expiration ou de résiliation du protocole.

De même, les parties s'engagent à n'utiliser les informations confidentielles qui seront portées à leur connaissance qu'aux seules fins de l'exécution du protocole, à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque partie s'engage à faire signer un engagement de confidentialité à tout tiers prestataire de service susceptible d'avoir accès en tout ou partie à des informations confidentielles dans le cadre de leur fonction ou de leur mission. En tout état de cause, en cas de non-respect des obligations de confidentialité par tout tiers, la partie destinataire desdites informations sera responsable de leurs manquements vis-à-vis de la partie émettrice.

La partie destinataire reconnaît expressément que l'ensemble des informations confidentielles reçues dans le cadre du protocole sont et demeurent la propriété exclusive de la partie émettrice. Le protocole n'emporte aucun transfert de propriété sur les documents et informations confidentielles transmis.

A l'expiration ou à la résiliation du protocole pour quelque cause que ce soit et à tout moment à la demande de la partie émettrice, la partie destinataire s'engage dans les plus brefs délais à retourner à la partie émettrice, sans en garder de copie, l'ensemble des informations confidentielles reçues et/ou obtenues dans le cadre du protocole, l'obligation de confidentialité restant de plein effet.

Article 10.2. Protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les Parties reconnaissent que :

- Les termes spécifiques employés dans le présent protocole le sont tels que définis par le RGPD.

- Le présent protocole ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

Article 10.3 Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet du présent protocole ou compatibles ; Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent protocole :
 - o Soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet du présent protocole, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données et en informée l'autre Partie. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations.

Article 10.4 Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit à l'article 7.2.2).

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie les demandes d'application des droits des personnes dont elle est saisie qui concerne l'autre partie dans un délai raisonnable permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Elles se coordonnent par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

Article 10.5 Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre du présent protocole, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie. Elles s'engagent à se coordonner et à coopérer pour la gestion de la violation de données, et à rester joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 11 – Conditions financières

La transmission des données objet du présent protocole est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 12 – Modification du protocole

Toute modification du présent protocole, en dehors de la mise à jour des annexes, ne peut être prise en compte qu'après signature d'un avenant ; elle entraînera la signature par la commune d'un nouvel acte d'adhésion prenant en compte cette modification.

Article 13 - Durée et date d'effet du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la conclusion de la convention nationale ayant pour objet la transmission automatisée et sécurisée des données entre les organismes verseurs des prestations familiales et le maire.

Le présent protocole est renouvelé tacitement, par période d'un an, sauf dénonciation par la MSA et le maire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trente (30) jours avant l'échéance de la période en cours.

Article 14 – Durée et date d'effet de l'acte d'adhésion

Tout acte d'adhésion au présent protocole dure, à compter de sa signature par le maire, pendant toute la période de validité du présent protocole.

Toutefois, il est expressément convenu que l'acte d'adhésion deviendra automatiquement caduc au terme du présent protocole, conformément à l'article 13.

Article 15 – Résiliation du protocole et de l'acte d'adhésion

En cas de manquement par une des parties à ses obligations, le protocole peut être résilié de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours ouvrés après réception par l'autre partie de ladite lettre restée infructueuse.

Article 16– Principe d'applicabilité de l'acte d'adhésion

Chaque commune s'engage à utiliser le modèle d'acte d'adhésion tel qu'il figure en annexe 2 du présent protocole.

Article 17- Caducité des clauses du protocole

Si l'une quelconque des stipulations du présent protocole est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même du protocole et l'exécution de celui-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 18 – Règlement des litiges

Le présent protocole est soumis au droit français.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre du présent protocole.


A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant du protocole sera soumis à la juridiction compétente.

Article 19 - Disposition générale

Le présent protocole annule et remplace la convention antérieure signée entre la MSA et le maire.

Fait en un (1) exemplaire original

A Bordeaux, le 8/3/2024

<p>Pour la MSA Gironde Le directeur Daniel ABALEA</p> 	<p>Pour la Commune de Cestas Le maire Pierre DUCOUT</p>
---	---



ANNEXE 1

Acte d'adhésion au protocole d'adhésion relatif à la transmission aux maires de données à caractère personnel dans le cadre du suivi de l'obligation scolaire

La commune de Cestas dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 2 avenue du Baron Haussmann, 33610 Cestas

Représentée par son Maire Pierre DUCOUT,

Vu le protocole d'adhésion relatif à la transmission aux maires de données à caractère personnel dans le cadre du suivi de l'obligation scolaire, signé par la MSA de la Gironde le 8/3/2024, dont une copie est annexée au présent acte d'adhésion.

La commune de Cestas déclare avoir reçu et lu copie du protocole susvisée et en avoir compris toutes les clauses.

La commune déclare adhérer au protocole susvisé et l'accepter dans tous ses termes et conditions sans aucune réserve.

Fait en un exemplaire original

Le, à Cestas

La commune de Cestas.

Signature

ANNEXE 2

L'article R131-105 du code de l'éducation prévoit l'accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître pour :

- les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales ;
- les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales, individuellement désignés par le maire.

Cette liste est à retourner impérativement à l'acte d'adhésion signé :

Liste des interlocuteurs désignés par le maire				
Nom	Prénom	Fonction	Adresse mail	N° de Tél.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/13

Réf : Service éducation jeunesse/ AF

OBJET : LUTTE CONTRE L'EVITEMENT SCOLAIRE – CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LES ORGANISMES VERSANT LES PRESTATIONS SOCIALES - LA CAF DE LA GIRONDE – LA MSA DE LA GIRONDE - LA VILLE DE CESTAS

Monsieur LANGLOIS présente la délibération. Il n'y a rien de particulier dans cette convention Sans observation, la délibération est adoptée à 26 pour et 4 contre (groupe communiste).

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 14.

Réf : ALSH / PG – 9.1

OBJET : CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS ELEMENTAIRE - FIXATION DES TARIFS POUR LES MINI SEJOURS PROGRAMMÉS LORS DES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur LANGLOIS expose,

Dans le cadre de la programmation des activités de loisirs pour le jeune public élémentaire (6-11 ans), le service extrascolaire propose une offre de mini-séjours pendant les vacances scolaires.

Afin de rendre accessible ces séjours au plus grand nombre, une tarification adaptée, comprenant huit tranches tarifaires, a été étudiée.

Le calcul du quotient familial est déterminé de la manière suivante : $QF = \text{revenu fiscal de référence} / 12 \text{ mois} / \text{nombre de personnes au foyer}$.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

QF	Tarifs	Montant pour 1 Mini-séjour (4 jours)
> ou = à 1222	tarif 1	225,00 €
de 1017 à 1221	tarif 2	185,50 €
de 815 à 1016	tarif 3	150,00 €
de 693 à 814	tarif 4	112,50 €
de 570 à 692	tarif 5	93,75 €
de 489 à 569	tarif 6	75,00 €
de 315 à 488	tarif 7	56,25 €
< ou = à 314	tarif 8	30,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Adopte les tarifs proposés.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/14.

Réf : Service éducation jeunesse/ AF

OBJET : CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS ELEMENTAIRE - FIXATION DES TARIFS POUR LES MINI-SEJOURS PROGRAMMÉS LORS DES VACANCES SCOLAIRES

Monsieur LANGLOIS présente la délibération. Il s'agit de mettre à jour les tarifs pour les mini séjours. Il s'agit d'une actualisation de 2%
Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 15.

Réf : Crèche – F.A-9.1

OBJET : MODIFICATION DU NOMBRE DE PLACES D'ACCUEIL DE LA CRECHE FAMILIALE

Madame BINET expose,

L'organisation de la direction de l'offre d'accueil petite enfance municipale est prévue avec une capacité d'accueil de 24 places pour la crèche familiale.

Il convient de modifier le règlement de fonctionnement de la crèche familiale comme suit :

- « 25 places » est remplacé par 24 places (p.5)

Il convient également de modifier le nombre de places d'accueil précisé dans le projet d'établissement de la crèche familiale à 24 places (p.3).

Il vous est proposé d'adopter les modifications du règlement de fonctionnement de la crèche familiale, qui sera applicable au 1^{er} avril 2024 ainsi que celles du projet d'établissement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°5/45 du 18/12/2023, (reçue en préfecture de la Gironde le 22/12/2023) adoptant le règlement de fonctionnement de la Crèche Familiale.

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,

- Autorise le Maire à signer le présent règlement de fonctionnement de la crèche familiale et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'application de ce dernier et du projet d'établissement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/15.

Réf : Crèche – FA.9.1

OBJET : MODIFICATION DU NOMBRE DE PLACES d'ACCUEIL DE LA CRECHE FAMILIALE

Mme BINET présente la délibération. Elle explique les raisons de cette modification. Il n'y a pas de suppression de places, il s'agit simplement d'un ajustement réglementaire.

Elle indique qu'il n'est pas facile de recruter des assistantes maternelles, la micro crèche va permettre de pouvoir embaucher du personnel extérieur à la commune.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 16.

Réf : RPE-FA-9-1

OBJET : RPE - AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE - AUTORISATION

Madame BINET expose,

La convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de service « Relais Petite Enfance » a été signée avec la CAF en 2016 et prolongée en 2020. Cette contractualisation a pris fin au 31 décembre 2023. Le référentiel des Relais Petite Enfance (anciennement appelés RAM), est en cours d'évolution, aussi, afin de maintenir le versement de la Prestation de service, « Relais Petite Enfance » par la CAF, il est proposé de signer le présent avenant pour une durée d'un an.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°6/11 du 24 octobre 2007, autorisant la mise en place d'un Relais d'Assistant(es) Maternel(les) sur la commune,

Vu la délibération n°7/21 du 03 mars 2016, autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde pour une durée de 4 ans.

Vu la délibération n°4/37 du 25 juin 2020 autorisant le renouvellement de cette convention d'objectifs et de financement avec la CAF jusqu'au 31 décembre 2023.

Considérant qu'il est opportun de renouveler cette convention pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la continuité des actions menées par le RPE dans le cadre de la convention précédente.
- Autorise le Maire à signer avec la CAF, un avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de service « Relais Petite Enfance » pour une durée d'un an (ci-joint)
- Autoriser le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant de prolongation Prestation de service « Relais Petite Enfance »

Année	2024
Gestionnaire	197 MAIRIE DE CESTAS
Commune	CESTAS
Structure	RPE DE CESTAS
Type pièce	Avenant
Nature de l'aide	PS RAM

Caf 33 janvier 2024

Entre :

La Commune de CESTAS,
représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, maire,
dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde,
représentée par Madame Christine MANSIET, directrice,
dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Dans le contexte d'évolution attendu du référentiel des Relais Petite Enfance, il est demandé de soumettre aux gestionnaires un avenant de prolongation, d'un an, aux RPE ayant une convention de contractualisation au 31 décembre 2023.

Article 1 - L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale sans en modifier les conditions.

Article 2 - Les pièces justificatives

Le courrier de demande de prolongation adressé par les territoires concernés

Article 3 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) éventuels précédents avenants et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.


Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024

Fait à Bordeaux, le 23/02/2024 en 2 exemplaires

La Caisse d'allocations familiaales de la Gironde	La Commune de Cestas
La Directrice Christine MANSIET	Le Maire Pierre DUCOUT

Marie-Pierre COURBET RIGAUD

✓ Certified by 

L'Etat de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs universelles, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'ils assurent de la Branche Famille.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et regrets identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les prérogatives et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... »

L'Etat de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs universelles, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attention aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'ils assurent de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITE EST UNE DEFERENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITE EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETE
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITE EST GARANTE DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son essence et sa manifestation sont liées dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITE CONTRIBUE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET A L'EQUALITE D'ACCES AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle réprime le crime de haine et de non-pas-croire. La laïcité réprime le fait de faire violence en toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITE GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROHIBE LE PROSELYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la conscience. Il ne protège des seuls formes de prosélytisme qui empêchent chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITE DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et entrepreneurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas exercer leurs convictions prosélytiques, partager de religion. nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. nul salarié ne saurait se voir exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne porte atteinte au bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITE
Le respect de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, ou à l'occasion des réunions et des réunions de travail, manifestant une appartenance religieuse sont possibles et elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITE BIEN ATTENTIONNEE
La laïcité implique en ce qui concerne les relations de terrain, par des attitudes et manières d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la collaboration. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité se traduit par une action publique et privée, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITE BIEN PARTAGEE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par le fait de consacrer du temps et l'information de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est perçue en complémentarité avec la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accès de tous, cette action concertée, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Bordeaux, le 23/02/2024

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire

Mairie de CESTAS

2 Avenue du Baron Haussmann

33610 CESTAS

Action sociale
Dossier suivi par : Sophie ELIE-TURQUOIS

Objet : Validation du projet de Rpe et du nombre d'Equivalents temps plein associé

Monsieur,

Je vous informe que notre Commission d'action sociale, après en avoir délibéré lors de sa séance du 20 novembre 2023, a décidé de valider le projet de fonctionnement de votre Rpe ainsi que le temps de travail d'animation correspondant à **1,30** équivalent temps plein.

Projet : Prolongation d'agrément du **1^{er}/01/2024 au 31/12/2024** du RPE de CESTAS.

Adresse de l'équipement ou service : Maison de la Petite Enfance –
1Chemin l'Estibère – 33610 CESTAS.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de la Caf de la Gironde ou son
délégué

Marie-Pierre COURBET RIGAUD

Année : 2024
Gestionnaire : 27 MAIRIE DE CESTAS
Structure : RPE DE CESTAS
Type de pièces : Agrément CAF

✓ Certified by // yousign

1

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/16.

Réf : Crèche – FA.9.1

OBJET : RPE-AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE-AUTORISATION

Mme BINET présente la délibération. Elle indique que cela concerne ce qui s'appelait avant le RAM. Cela permet d'assurer la continuité du financement dans le cadre de la CTG.

Le Maire rappelle la tenue de la semaine de la petite enfance avec une exposition à la halle du centre culturel.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 17.

Réf : culturel/DF/9.1/

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE AVEC L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL (IDDAC).

Madame BETTON expose,

Par délibération n°5/41 en date du 18 décembre 2023, vous avez autorisé la signature d'une convention de coopération publique avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politiques publiques de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement pour la période 2024-2027.

La nouvelle programmation du 1^{er} semestre 2024 de la saison culturelle Canéjan/Cestas entraîne une modification de l'annexe dite tableau budgétaire.

Il vous est donc proposé de signer l'avenant n°1 à la convention cadre de coopération publique avec l'IDDAC et prendre en compte les modifications à l'annexe « tableau budgétaire »,

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la Convention de Coopération Publique avec l'IDDAC



AVENANT N°1
à la Convention Cadre de Coopération Publique
SCENE PARTENAIRE 2024-2027
signée entre les parties le 03/01/2024

Entre :

iddac – agence culturelle du Département de la Gironde

N° Siret : 383 890 233 00141

N° licence entrepreneur de spectacles : 2-L-R-20-003899 et 3-L-R-20-003904

Adresse : 51 rue des Terres Neuves – CS 60001 – 33 323 BEGLES CEDEX

Tel : 05.56.17.36.36 - Courriel : direction@iddac.net

Représenté par : Monsieur Philippe SANCHEZ agissant en qualité de Directeur.

Ci-après dénommé « l'iddac » d'une part

Et :

Mairie de Cestas

N° Siret : 213 301 229 000 18

N° licence entrepreneur de spectacles : L-D-23-005330 / L-D-23-005334 / L-D-23-005335 / L-D-23-005331

Adresse : Mairie de Cestas – BP 9 – 33611

Tel : 05 56 78 13 00 – Courriel : damien.firmigier@mairie-cestas.fr

Représenté par Monsieur Pierre DUCOUT agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommé « la Scène Partenaire » d'autre part

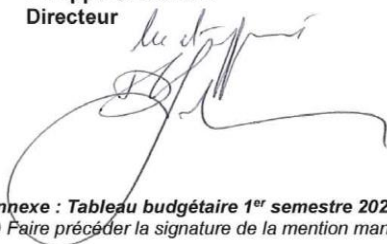
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent avenant, il est porté modification à l'annexe tableau budgétaire de la Convention Cadre de Coopération Publique signée entre les parties le 3 janvier 2024 suite à la nouvelle programmation concernant le premier semestre 2024.

LE RESTE ETANT INCHANGE,

Bègles, fait en deux exemplaires originaux, le 22 janvier 2024.

L'iddac (*)
Philippe SANCHEZ
Directeur



Mairie de Cestas (*)
Pierre DUCOUT
Maire

Annexe : Tableau budgétaire 1^{er} semestre 2024

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Paraphes :
1/1

iddac

agence culturelle du Département de la Gironde


51 Rue des Terres Neuves – CS 60001 – 33323 Bègles Cedex - Tél. 05 56 17 36 36 - www.iddac.net

Siret : 38389023300141 - N°TVA Intracommunautaire : FR 90383890233



NOM COMPAGNIE	TITRE DU SPECTACLE	DATE	HEURE	SALLE	CAPACITE TOTALE	VOS TARIFS / ou prime et/ ou subside	MONTANT DU PARTENARIAT	COUTS DE REALISATION / PRESTATION	TOTAL REPAS/ HERBYS / TOUTS	INDICIS PALETTEUR	TOTAL COUTS ARTISTIQUES (hors TVA ou HT)	VOTRE PRISE (hors frais techniques)	PRISE EN CHARGE (hors TVA ou HT)
La Liquidambar	Les Jais roses	08/02/24	14h	Halle Polyvalente de Bouzet	scotale	scotale	Congratulation 3387	850,00 €	A la charge du lieu d'accueil	A la charge du lieu d'accueil	850,00 €	599,50 €	280,50 €
La Liquidambar	Les Jais roses	08/02/24	20h	Halle Polyvalente de Bouzet	100	8 €	Congratulation 3387	850,00 €	A la charge du lieu d'accueil	A la charge du lieu d'accueil	850,00 €	599,50 €	280,50 €
Le Flix Club	Birdy	13/02/24	14h	Halle Polyvalente de Bouzet	scotale	scotale	Congratulation 3387	1 400,00 €	A la charge du lieu d'accueil	A la charge du lieu d'accueil	1 400,00 €	998,00 €	482,00 €
Le Flix Club	Birdy	13/02/24	20h	Halle Polyvalente de Bouzet	200	10 € à 6 €	Congratulation 3387	1 400,00 €	A la charge du lieu d'accueil	A la charge du lieu d'accueil	1 400,00 €	998,00 €	482,00 €
TOTAL Net de TVA ou HT								4 500,00 €	A la charge du lieu d'accueil	A la charge du lieu d'accueil	4 500,00 €	3 415,00 €	1 485,00 €

COULISSEUR
 Le partenaire lieu d'accueil signera le contrat de partie avec la compagnie et lui réglera tous les coûts : (coût de cession/défranchement), il refacturera à l'IDDAC les coûts conformément au tableau budgétaire ci-dessus.
 Dans le cadre des partenariats 3387 : partage des coûts et des recettes 33% l'IDDAC, 67% lieu d'accueil.
 Dans le cadre des partenariats 5050 : partage des coûts et des recettes 50% l'IDDAC, 50% lieu d'accueil.
 Les droits d'auteur sont à la charge exclusive du lieu d'accueil.
 Les droits d'auteur sont à la charge exclusive du lieu d'accueil.

REMARQUE : en charge - Preneur
 (Pour pour accuser et signature)


LELIZAGUELLI
 Maire
 (Pour pour accuser et signature)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/17

Réf : Culturel – VS 9.1

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE AVEC L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL (IDDAC)

Madame BETTON présente la délibération.
 Le Maire indique qu'il y a un bon accompagnement et que le département n'a pas baissé ses financements.
 Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 18.

Réf. : Culturel- VS 7.5.2

OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS - AUTORISATION

Madame BETTON expose,

Traditionnellement et comme dans un grand nombre de communes en France, l'organisation du bal du 14 juillet est confiée aux sapeurs-pompiers. Cette année, il aura lieu le samedi 13 juillet 2024.

L'amicale des sapeurs-pompiers organise cette manifestation en partenariat avec la Commune. Dans ce cadre, il convient de signer une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation de la manifestation et les obligations de chacune des parties.

La Commune aura la charge et la responsabilité du feu d'artifice, tiré à cette occasion.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec l'Amicale des sapeurs-pompiers et le versement d'une subvention exceptionnelle de 4000 euros pour l'organisation de la manifestation (bal, repas du public et des personnels municipaux présents sur le site pour des nécessités techniques) augmentée de 1000€ pour participer aux frais dans le cadre du plan Vigipirate (service de sécurité, toilettes publiques...).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe
- autorise le versement d'une subvention de 5000€ à l'Amicale des sapeurs-pompiers pour l'organisation du bal du 14 juillet 2024,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES FETES

DU 14 JUILLET 2024

ENTRE

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment autorisé par délibération n°x/y du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2024.

d'une part,

et

l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son Président Monsieur Morice Nicolas,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

Dans le cadre des Fêtes du XIV Juillet 2024, la Ville de Cestas organise en partenariat avec l'Amicale des sapeurs-Pompiers un bal populaire le samedi 13 juillet 2024, à partir de 19h et un feu d'artifice tiré sur ce site. L'association perçoit une subvention de 5000€ pour l'organisation du bal et du repas. L'amicale des sapeurs-pompiers se chargera également de la restauration du personnel municipal et du personnel de la société qui assurera le feu d'artifice.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers se chargera de l'animation de la soirée du samedi 13 juillet 2024.

Elle fera son affaire personnelle de :

- L'organisation du bal populaire et du repas public,
- La restauration du personnel municipal et du personnel de la société qui assurera le feu d'artifice,
- La mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS),
- La mise en place d'un service d'ordre,
- La mise en place de toilettes publiques provisoires,
- Des cachets, charges sociales et frais afférents à l'animateur musical,
- La tenue de la buvette,
- De l'enlèvement de la scène remorque,

- De la mise en place des mesures de sécurité notamment : la déclaration de la manifestation en application de la circulaire du Préfet en date du 24/03/2017,
- L'installation de la signalisation appropriée
- La souscription d'un contrat d'assurance pour les missions dont elle assure la responsabilité,
- Du respect de l'application des mesures de sécurité

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune fera son affaire personnelle de :

- L'intervention du personnel municipal : service culturel, service technique, police municipale, pour la préparation de la manifestation,
- La mise à disposition et l'installation du matériel et véhicules barrant la circulation sur la chaussée,
- La communication de la manifestation (feuille du mois),
- Le dispositif d'éclairage à l'extérieur de la caserne,
- La mise à disposition du matériel de sécurité : barrières, panneaux, engins bloquants la circulation,
- La souscription d'un contrat d'assurance pour les missions dont elle a la responsabilité,
- L'organisation d'un feu d'artifice

Fait à CESTAS en deux exemplaires, le

Monsieur Nicolas MORICE

Pierre DUCOUT

Président de l'Amicale
des Sapeurs-Pompiers

Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/18.

Réf. : Culturel- VS

OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS - AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération.

Le Maire félicite et remercie les sapeurs-pompiers et l'amicale, notamment pour leur participation au téléthon. Il précise que CESTAS arrive en troisième position des sommes récoltées en Gironde, avec une belle participation de beaucoup d'associations. Il félicite Mme COMMARIEU.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 19.

Réf : VS – 7.5.2

OBJET : ORGANISATION DE LA KERMESE DES ECOLES (ACCUEILS PERISCOLAIRES) ET DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MUSICALEMENT VÔTRE – AUTORISATION.

Monsieur LANGLOIS expose,

La traditionnelle kermesse des accueils périscolaires se déroulera cette année le vendredi 21 juin 2024, sur le site du Parc de Gazinet.

Comme à l'accoutumée, la fête de la musique prolongera ce moment de convivialité à partir de 19h00.

Aux moyens logistiques et humains mis à disposition par la Commune, l'association Musicalement Vôtre assurera la tenue du stand buvette et de restauration durant la kermesse et la soirée.

L'association Musicalement Vôtre assurera également l'organisation des animations dans le cadre de la fête de la musique.

Il vous est proposé de signer une convention de partenariat avec l'association Musicalement Vôtre afin de définir les rôles et participations de chacun à l'organisation de ces manifestations et d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 4 500 euros pour l'organisation de la fête de la musique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise le Maire à signer la convention ci-jointe et à verser une subvention exceptionnelle de 4500 euros à l'association Musicalement Vôtre pour l'organisation de la fête de la musique.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Bordeaux

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA KERMESSE DES ECOLES (ACCUEILS PERISCOLAIRES) ET DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUIN 2024

ENTRE

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment autorisé par délibération n°x/y du Conseil Municipal en date du 26 mars 2024, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2024.

d'une part,

et

L'association Musicalement Vôtre, représentée par son Président Monsieur Guillaume

LEGRAND

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

La Ville de Cestas organise en partenariat avec l'association Musicalement Vôtre, la kermesse des accueils périscolaires et la fête de la musique.

Ces manifestations se dérouleront sur le Parc de Gazinet le vendredi 21 juin 2024.

ARTICLE 2 : CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION MUSICALEMENT VOTRE

Au titre de la présente convention, l'association Musicalement Votre s'engage à assurer les actions suivantes :

- l'animation musicale du vendredi 21 juin 2024 à partir de 19h00,
- le règlement des cachets, charges sociales et frais afférents aux groupes de musique qu'elle aura mandaté pour intervenir lors de cette manifestation,
- la tenue du stand buvette et restauration durant la kermesse et la fête de la musique : achats et approvisionnements assurés par ses soins,

- les bénévoles tenant les stands buvette et alimentation et ceux assurant la sécurité des biens et des personnes durant la fête de la musique,
- le respect des mesures de sécurité conformément à la réglementation en vigueur,
- la déclaration de la manifestation à la gendarmerie et au centre de secours de Cestas
- la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour les actions lui étant imputables,
- la restauration des personnels techniques municipaux présents sur la manifestation

ARTICLE 3 : CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune fera son affaire personnelle de :

Au titre de la présente convention, la Commune s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Mise à disposition de personnel pour assurer :
 - le montage des infrastructures nécessaires aux manifestations : stands, tentes, scènes, tables, chaises, stand alimentation, barrières,
 - l'animation de la kermesse des écoles (spectacle et stands animation, alimentation sucrée)
 - la régie son et lumière de la kermesse des écoles (spectacle) et de la Fête de la musique (concerts)
 - la sécurité des personnes et des biens par le mandatement des personnels prévus à cet effet : la Police Municipale durant le temps de la kermesse, les Secouristes de la Croix Blanche durant toute la durée de la manifestation à savoir le temps de la kermesse et de la fête de la musique,
- l'achat de fournitures pour l'élaboration des stands (jeux et matériels)
- la mise à disposition des moyens logistiques pour la réalisation de la kermesse et de la fête de la musique : scène, matériel son et lumière, véhicule utilitaire de transport, stands, Marabout, barbecue, friteuses et matériels de sécurité (gilets et extincteurs).
- la Commune insérera une communication sur la manifestation dans sa feuille mensuelle.
- la Commune versera une subvention de 4500 € à l'association Musicalement Vôtre pour l'organisation de la fête de la musique.

ARTICLE 4 – BILAN DE LA MANIFESTATION

L'aide matérielle que la commune apporte à l'association fera l'objet d'un récapitulatif chiffré qui sera inscrit dans les avantages en nature accordés à l'association. Cette dernière s'engage à transmettre à la Commune le bilan financier de la manifestation ainsi que ses comptes annuels.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

La Commune et l'association Musicalement Vôtre assumeront la charge de la couverture assurance liée à la manifestation du 21 juin 2024 pour leurs missions respectives.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du co-contractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du co contractant pour motif d'intérêt général ce qui n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 - LITIGES

Pour application de la présente convention les parties signataire décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la Commission municipale de la culture et à la commission municipale des affaires scolaires avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à CESTAS en double exemplaire, le

Monsieur LEGRAND Guillaume
Président de Musicalement
Vôtre

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/19

Réf. : Culturel- VS

OBJET : ORGANISATION DE LA KERMESSE DES ECOLES ET DE LA FETE DE LA MUSIQUE LE 21 JUNE 2024 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MUSICALEMENT VÔTRE – AUTORISATION.

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Cette kermesse se déroule dans le parc de Gazinet. Elle est traditionnellement jumelée avec la fête de la musique. La buvette sera organisée par l'association Musicalement Vôtre et une subvention exceptionnelle lui sera versée.

Le Maire souligne le bon engagement de animateurs périscolaires lors de la kermesse ainsi qu'au carnaval avec un bon niveau d'initiative.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 20.

Réf : VS – 7.5.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS A L'ASSOCIATION FORT RAINBOW POUR L'ORGANISATION DE SON FESTIVAL ANNUEL – AUTORISATION.

Madame BETTON expose,

L'association Fort Rainbow organise, sur le site Dubourdieu, les 3, 4 et 5 mai 2024 son festival annuel permettant de faire découvrir l'histoire des Etats-Unis à travers des reconstitutions de villes et des mises en scène notamment de l'époque « Western ».

Pour l'organisation de ce festival, la Commune a été sollicitée pour la mise à disposition de moyens logistiques et humains.

Afin de définir cette aide apportée à l'association Fort Rainbow, il vous est proposé de signer une convention définissant les moyens mis à disposition par la Commune pour l'organisation de ce festival.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes des conclusions de Madame BETTON,

- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens avec l'association Fort Rainbow afin de permettre l'organisation de ce festival 2024.



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LA COMMUNE DE CESTAS A
L'ASSOCIATION FORT RAINBOW
Pour l'organisation de son Festival les 3, 4 et 5 mai 2024 sur le site Dubourdieu**

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par le Maire, Pierre DUCOUT

Agissant en vertu de la délibération n° / du Conseil Municipal du 26 mars 2024, télétransmise en préfecture de la Gironde le xx/yy/2024,

D'une part,

L'association Fort Rainbow représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel DAULON,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'association Fort Rainbow a sollicité la Commune pour l'organisation de son festival les 3, 4 et 5 mai 2024 sur le site Dubourdieu.

Article 2 – Moyens mis à disposition par la Commune de Cestas

Au titre de la présente convention, la Commune mettra à disposition :

- L'intervention du personnel municipal :
 - o Service culturel pour le montage et le démontage de la scène et 3 marabouts 12*5, pour la sonorisation et la lumière des spectacles, (temps de travail estimé à 194 heures dont 82 en heures supplémentaires représentant un coût total de 5 486,50 €)
 - o Services techniques : électriciens pour le montage et le démontage des installations électriques (dispositif d'éclairage, les branchements des groupes électrogènes), 63 heures qui représentent un montant total de 2646,20 € (estimation 2023).
- Le matériel suivant :
 - o un groupe électrogène pour 1415,34 €+ le gasoil pour un montant estimé à 800 €
 - o un système de sonorisation pour un coût estimé à 2000 €
 - o un plancher 10*15 m pour un coût de 1110 €
 - o 3 marabouts, 50 tables, 300 chaises, 200 barrières, la scène remorque, deux sons,
- Une dotation d'apéritif pour 250 personnes qui représente un montant de 180 €,
- La communication de la manifestation dans la feuille du mois,
- Le prêt de 10 extincteurs
- Le prêt de panneaux de signalisation,
- Le prêt d'une structure tente Bator de 150 m2

Article 3 - Bilan de la manifestation

L'aide matérielle que la Commune apporte à l'association fera l'objet d'un récapitulatif chiffré qui sera inscrit dans les avantages en nature accordés à l'association. Cette dernière s'engage à transmettre à la Commune ses comptes annuels ainsi le bilan financier de la manifestation.

Article 4 - Assurance

L'association assume la charge de la couverture assurance liée à la manifestation des 3, 4 et 5 mai 2024 pour les missions dont elle assure la responsabilité.

Article 5 – Modification de la convention - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du co-contractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du co contractant pour motif d'intérêt général ce qui n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 6 – Litiges

Pour application de la présente convention les parties signataire décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage de la Commission municipale de la culture avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait en deux exemplaires à Cestas le / /2024

Pour l'association
Le président

Mr DAULON

Pour la Mairie de Cestas
Le Maire

Mr DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/20.

Réf: VS –

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION FORT RAINBOW POUR L'ORGANISATION DE SON FESTIVAL ANNUEL – AUTORISATION.

Madame BETTON présente la délibération.

Le Maire rappelle que l'activité est intéressante.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 21.

Réf. : Culturel- VS 7.5.2

**OBJET : GUINGUETTE DES SOURCES – CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE COMITE DES FETES DE GAZINET - AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de sa politique d'animation locale, la Commune de Cestas souhaite la mise en place d'une « Guinguette » avec restauration et animation musicale sur le site des « Sources » les 5 avril, 3 mai, 31 mai et 5 juillet 2024.

Elle souhaite la mise en place d'une animation gratuite, accessible à tous les publics avec une restauration à tarification abordable. Une centaine de personnes est attendue sur chacune des dates.

Un appel à projets a été publié le 8 février 2024 sur le site internet de la Commune, avec une date limite de remise des projets par les associations intéressées pour organiser cet événement au 4 mars 2024 à 12h.

Un seul projet porté par le comité des fêtes de Gazinet a été déposé dans les délais impartis.

Dans ce cadre, il convient de signer une convention de partenariat avec le comité des fêtes de Gazinet définissant les modalités d'organisation de ces 4 manifestations « Guinguette aux Sources » et les obligations de chacune des parties.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec le comité des fêtes de Gazinet pour l'organisation de ces 4 manifestations « Guinguette aux Sources ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/21.

Réf: VS – 7.5.2

**OBJET : GUINGUETTE DES SOURCES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LE COMITE DES FETES DE GAZINET – AUTORISATION**

Le Maire présente la délibération. C'est un projet intéressant par rapport à l'histoire des Sources qui était une guinguette ouverte à tous. C'est complémentaire avec ce que fait le Comité des Fêtes de Réjouit.

Il félicite les associations de danse qui sont variées sur la commune ainsi que l'école de musique. En additionnant avec ce qu'il se fait à la médiathèque, il y a un niveau tout à fait satisfaisant.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 22.

Réf : SPORT – FV-9.1

**OBJET : LOCATION DU MUR D'ESCALADE A UNE SOCIETE DE FORMATION -
AUTORISATION.**

Monsieur CHIBRAC expose,

La société ECOPREV, domiciliée à la Pépinière d'Entreprise 3 chemin de Marticot-33610 CESTAS, sollicite le service des sports pour utiliser le mur d'escalade du complexe sportif du Bouzet afin de proposer une formation de « travail en hauteur » sur une structure de qualité à ses stagiaires.

Pour cela, un planning a été établi en lien avec le service des sports.

Dans ce cadre, il vous est proposé de définir le tarif horaire de la location du mur d'escalade à la société ECOPREV à 50 euros et signer la convention ci-jointe, définissant les modalités de cette location.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- fixe à 50 euros de l'heure la location du mur d'escalade à la société ECOPREV,
- autorise le Maire à signer la convention définissant les modalités d'utilisation de l'installation municipale.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONVENTION DE LOCATION MUR D'ESCALADE

Entre,

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°1/xx en date du 26 mars 2024, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2024,

et

La société ECOPREV, représenté par son dirigeant Mr JABLONSKI Frédéric domicilié pépinières d'entreprises 3 chemin de Marticot-33610 CESTAS, dénommé l'utilisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: En vue de permettre la formation « travail en hauteur » de ses stagiaires, le mur d'escalade est mis à disposition de l'utilisateur.

Article 2 : La mise à disposition se fera suivant un planning établi par le service municipal des sports.

Article 3 : Cette mise à disposition est réalisée au taux horaire de 50 € conformément à la délibération n°x/y du conseil municipal en date du 26 mars 2024.

Article 4 : L'utilisation du mur d'escalade devra se faire dans le respect des règles de sécurité. La ville de CESTAS assure les équipements et locaux mis à disposition en sa qualité de propriétaire. L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux équipements et locaux mis à leur disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

Il devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir à l'égard des personnels de la ville, de ses stagiaires et de tous les tiers en général dans le cadre de l'utilisation de cet équipement municipal.

La responsabilité de la ville de CESTAS ne saurait être engagée sur les conséquences d'un accident.

Article 5 : Les utilisateurs sont responsables du respect des articles de la présente convention.

Article 6 : La mise en vigueur des clauses de la présente convention est fixée au jour de la signature des deux contractants.

Fait en deux exemplaires à CESTAS, le xx mars 2024

Pour l'utilisateur,

Pour la Commune de CESTAS,

Mr JABLONSKI Frédéric

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/22.

Réf: SPORT – FV9.1

OBJET : LOCATION MUR D'ESCALADE A UNE SOCIETE DE FORMATION.

Monsieur CHIBRAC présente la délibération. Le Maire indique que l'association d'escalade est de bonne qualité avec une fréquentation exceptionnelle, ce qui a justifié la réalisation du mur d'escalade à côté de la salle de basket.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/ 23.

Réf : SPORT – FV9.1

OBJET : PARRAINAGE DE 2 TRIATHLETES POUR L'ANNEE 2024.

Monsieur CHIBRAC expose,

Mme BOURGEOISAT, militaire de carrière et Mr MARQUANT, pompier professionnel de CESTAS sont deux triathlètes qui préparent les championnats du Monde 2024 de triathlon.

Ils rencontrent notamment des difficultés pour s'entraîner en piscine car les créneaux sont rares et ceux-ci ne permettent pas souvent de nager à leurs allures d'entraînement.

Par ailleurs les horaires d'ouverture au public sont souvent incompatibles avec leurs horaires de travail décalés.

Il vous est proposé d'autoriser ces 2 triathlètes à utiliser gracieusement la piscine lors des créneaux disponibles et préalablement définis avec le service municipal des sports dans le cadre d'une convention de parrainage.

La sécurité du bassin sera assurée par les MNS présents sur leur temps de travail.

Mme BOURGEOISAT et Mr MARQUANT s'engagent à faire figurer le parrainage de la ville de CESTAS sur leurs supports de communication.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à signer la convention de parrainage ci-jointe définissant les modalités d'utilisation de la piscine municipale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- autorise le Maire à signer la convention de parrainage définissant les modalités d'utilisation de la piscine municipale.

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre,

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°1/xx en date du 26 mars 2024, télétransmise en Préfecture de la Gironde le xx/yy/2024,

et

Madame BOURGEOISAT Alice domiciliée 183 route de Pessac, F151, Jardins de Cotor - 33170 GRADIGNAN et Monsieur MARQUANT Thierry domicilié 30 chemin de Caupey - 33850 LEOGNAN, dénommés les utilisateurs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : En vue de permettre la préparation des championnats du Monde 2024 de Triathlon la piscine de Cestas est mise à dispositions des utilisateurs.

Article 2 : La mise à disposition se fera suivant un planning établi par le service municipal des sports.

Article 3 : Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

Article 4 : L'utilisation de la piscine devra se faire dans le respect de son règlement intérieur. La ville de CESTAS assure les équipements et locaux mis à disposition en sa qualité de propriétaire. Les utilisateurs assument l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux équipements et locaux mis à leur disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

Ils devront supporter tous les risques et litiges pouvant survenir à l'égard des personnels de la ville et de tous les tiers en général dans le cadre de l'utilisation de cet équipement municipal.

La responsabilité de la ville de CESTAS ne saurait être engagée sur les conséquences d'un accident.

Article 5 : Les utilisateurs devront mentionner le parrainage de la ville de Cestas sur leurs supports de communication.

Article 6 : Les utilisateurs sont responsables du respect des articles de la présente convention.

Article 7 : La mise en vigueur des clauses de la présente convention est fixée au jour de la signature des trois contractants.

Fait en deux exemplaires, le xx mars 2024

Pour les utilisateurs,
Mme BOURGEOISAT M. MARQUANT

Pour la Commune de CESTAS,
Le Maire, Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - DELIBERATION N°1/23

Réf : SPORT - FV

OBJET : PARRAINAGE DE 2 TRIATHLETES POUR L'ANNEE 2024.

Monsieur CHIBRAC présente la délibération. M. CERVERA indique que s'il y a du mécénat, il ne doit pas y avoir de contrepartie comme de la publicité. Ce point sera vérifié.

Il est précisé que ces athlètes ne participeront pas aux Jeux Olympiques mais aux championnats du monde.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - COMMUNICATION

Ref : SG-9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2023/243 : Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°241, emplacement n°97 dans le cimetière du Bourg, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 186 €.

Décision n° 2023/248 : Convention avec ORANGE pour mise en souterrain des réseaux aériens de la rue Lahargue.

Décision n° 2023/249 : Contrat de cession du spectacle "les jolies choses » de la compagnie le liquidambar pour deux représentations le 6 février 2024 pour un montant de 1807.80 € TTC. Les repas, le trajet, les droits d'auteurs et les droits de voisins seront pris en charge directement par la ville de Cestas.

Décision n° 2023/250 : Contrat de cession du spectacle "la leçon d'anatomie" par l'association Artifis pour une représentation le 15 février 2024 à la halle du Bouzet, pour un montant de 2160 € TTC. Les repas, les droits d'auteurs et les droits de voisins seront pris en charge directement par la ville de Cestas.

Décision n° 2023/251 : Avenant à la convention de partenariat (DM23/225) avec l'office artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA) et la ville de Canéjan pour la reconduction de l'aide à la diffusion pour le spectacle "LOU PETIT" de la compagnie LE BERGER DES SONS, pour trois représentations au centre Simone Signoret de Canéjan. Le montant de l'aide s'élève à 250 € TTC pour la ville de Cestas et 500 € TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n° 2023/252 : Attribution du marché d'assurance Responsabilité Civile Générale à compter du 1^{er} janvier 2024 à la SARL JDG ASSURANCES agissant pour le compte de la société AXA France IARD, pour un montant de 35 506.95€

Décision n° 2023/253 : Attribution du marché contrat d'assurance Flotte automobile à compter du 1^{er} janvier 2024 à la SARL JDG Assurances agissant pour le compte d'AXA France IARD, pour un montant de 98 68,97 € TTC pour 176 véhicules dont 3 véhicules du CCAS.

Décision n° 2023/254 : Attribution d'une concession pour 2 urnes, concession n°46, emplacement n°46 dans le cimetière de Lucatet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 701€.

Décision n° 2023/255 : Attribution du logement de type T2 au n°18 de la résidence les Magnolias, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, pour un loyer charges comprises de 421.64€.

Décision n° 2023/256 : Signature d'une convention de garantie du FSL pour le logement de type T4 au 1 avenue Jean Moulin 33610 Cestas.

Décision n° 2024/01 : Attribution d'une concession pour 2 urnes, concession n°47, emplacement n°47 dans le cimetière de Lucatet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 378 €.

Décision n° 2024/02 : Contrat de prestation pour l'animation de séances de psychomotricité pour 32 séances. Le montant total de la prestation s'élève à 3870 €.

Décision n° 2024/03 : Contrat de prestation avec un psychologue pour les temps d'analyse des pratiques professionnelles des assistantes maternelles de la crèche familiale, pour un montant de 900€.

Décision n° 2024/04 : Contrat d'exploitation de l'exposition "faune" du 8 au 28 avril 2024 produit par la compagnie Adrien M & Claire pour trois expositions sur les communes de Cestas et de Canéjan. Le coût est de 1119.25 € TTC pour la ville de Cestas et de 569.25 € TTC pour la ville de Canéjan.

Décision n° 2024/05 : Contrat de cession du spectacle "Le géant bull'zique" de l'association l'arrreuh pour deux représentations le 11 février 2024 sur le marché communal pour un montant de 1800 € TTC.

Décision n° 2024/06 : Contrat de cession du spectacle "le garage à papa" du 23 et 24/01/24 par la compagnie « le Garage à PAPA » en partenariat avec la ville de Canéjan pour quatre représentations au centre Simone Signoret. Le coût est de 3523.73 €T TC pour la ville de Canéjan et de 1456.35 € TTC pour la ville de Cestas.

Décision n° 2024/07 : Contrat de cession du spectacle "le magnifique bon à rien" pour deux représentations le 11/02/24, par la compagnie « chicken street » en partenariat avec la ville de Canéjan pour quatre représentations au centre Simone Signoret. Le coût est de 3523.73 € TTC pour la ville de Canéjan et de 1456.35 € TTC pour la ville de Cestas.

Décision n° 2024/08 : Attribution d'une concession pour 2 urnes, concession n°48, emplacement n°48 dans le cimetière de Lucatet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 378 €.

Décision n° 2024/09 : Attribution d'une concession pour 1 personne, concession n°242, emplacement n°180 dans le cimetière du Bourg, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 186 €.

Décision n° 2024/10 : Attribution d'une concession pour 4 urnes, concession n°92, emplacement n°92 dans le cimetière de Lucatet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 928 €.

Décision n°2024/11 : Souscription à l'abonnement proposé par la société Assess First afin d'accompagner les recrutements effectués par la Mairie pour un montant annuel de 12 687.84 € TTC.

Décision n° 2024/12 : Attribution du logement situé au 1 avenue Jean Moulin de type T4, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, pour un loyer mensuel de 550€ charges comprises.

Décision n° 2024/13 : Contrat de cession du spectacle "Bateau" avec la Compagnie « les hommes sensibles » en partenariat avec la Ville de Canéjan pour trois représentations les 6,7 et 8 février 2024, au Centre Simone Signoret. Le coût est de 1 353,92 € TTC pour la Ville de Canéjan et 2 707,84 € pour la Ville de Cestas.

Décision n° 2024/14 : Convention de partenariat pour l'organisation d'une conférence sur le thème « Enquête sur les féminismes contemporains » avec les « Amis du Monde diplomatique » le vendredi 9 février 2024 à la médiathèque de Cestas.

Décision n° 2024/15 : Convention d'occupation de bureaux sis 7 chemin de Marticot, avec la société EURL Experts Bâtiments Associés représentée par Madame Cécile BERNARD, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} février 2024 pour un loyer mensuel de 506,26 € TTC.

Décision n° 2024/16 : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Birdy» de l'association le FRIIX Club, pour deux représentations, à la Halle polyvalente du Bouzet le 13 février 2024. Le coût de la représentation s'élève à 2800 €. Les frais de transport seront pris en charge par la Ville de Cestas.

Décision n° 2024/17 : Avenant au contrat de cession du spectacle "Lou Petit" (DM 227/23) de la compagnie Le Berger des Sons, en partenariat avec la Ville de Canéjan pour le report des trois représentations au Centre Simone Signoret du 22 mars 2024. Le coût des représentations s'élève à 2 007,50 € TTC pour la Ville de Canéjan et 1 041,50 € TTC pour la Ville de Cestas. Les repas seront pris en charges par les 2 villes.

Décision n° 2024/18 : Avenant au contrat de cession du spectacle "la leçon d'anatomie" pour la prise en charge de l'hébergement pour 4 personnes pour une nuit (DM 250/23) pour une représentation le 15 février 2024 à la halle polyvalente du Bouzet,

Décision n° 2024/19 : Donnant autorisation à M. MANDARD d'effectuer des prélèvements de menus produits végétaux ligneux et non ligneux dans la forêt communale gérée par l'ONF.

Décision n° 2024/20 : Annulée

Décision n° 2024/21 : Contrat de réservation du mini séjour ALSH du 16 au 19 avril 2024 en Dordogne pour les accueils collectifs de mineurs élémentaires. Le coût du séjour s'élève à 3170 € pour un groupe de 27 personnes.

Décision n° 2024/22 : Convention pour des ateliers autour du Manga avec l'association gestes et expression animés par Pauline Renard le samedi 10 février 2024 et le samedi 15 juin 2024 à la médiathèque. Le prix de l'intervention s'élève à 260 €.

Décision n° 2024/23 : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Bulle musicale bestiaire tralalaire » avec l'association Transrock pour deux représentations le samedi 10 février 2024 à la médiathèque de Cestas. Le prix de la cession s'élève à 580.25€TTC.

Décision n° 2024/24 : Signature d'un devis avec l'association Abracaodabra pour l'animation d'un atelier robotique en lego le samedi 27 janvier 2024. Le coût de la prestation s'élève à 457 euros.

Décision n° 2024/25 : Attribution d'une concession trentenaire pour 2 personnes, concession n°237, emplacement n°237 dans le cimetière du Lucatet pour un montant de 708 €.

Décision n° 2024/26 : Signature d'un contrat d'assurance Auto-mission pour les agents de la Ville et du CCAS de Cestas pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2024 renouvelable tacitement trois fois avec la société UNIT ASSURANCES agissant pour le compte de GENERALI AUTO MISSIONS pour une cotisation annuelle s'élevant à 2 878,20 € TTC.

Décision n° 2024/27 : Attribution d'une concession trentenaire pour 2 personnes, concession n°243, emplacement n°57 sud dans le cimetière du Bourg pour un montant de 280 €.

Décision n° 2024/28 : Signature d'un devis pour des prestations de distribution de documents d'informations aux administrés avec la société SL COM pour la période de de février à août 2024 pour un montant de 10 458 € TTC.

Décision n° 2024/29 : Signature d'un devis pour l'animation d'un atelier de robotique avec l'association Kidshaker à la médiathèque le samedi 23 mars 2024. Le coût de la prestation s'élève à 270 € TTC.

Décision n° 2024/30 : Attribution d'une concession cinquantenaire pour 6 personnes, concession n°244, emplacement n°175 ouest dans le cimetière Toctoucau pour un montant de 1668 €.

Décision n° 2024/31 : Désignation de Maître Xavier HEYMANS du Cabinet ADALTYS pour défendre les intérêts de la Ville, contre les requêtes en appel déposées auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 23 janvier 2024 par la SCP d'Avocats CGCB et Associés pour le compte de l'association Cestas Réjouit Environnement (ACRE) dans les dossiers référencés n°2400589-7 et n°2400590, relative à la décision implicite de rejet du 5 décembre 2023,

Décision n° 2024/32 : Désignation de Maître Xavier HEYMANS du Cabinet ADALTYS pour défendre les intérêts de la Ville, contre la requête déposée par Maître Maxence Delchambre, SCM Millénaire avocats, pour le compte de Madame Laure VILLATE et autres pour le dossier référencé n°2400550-2, contre l'arrêté municipal portant autorisation de la déclaration préalable de travaux n°33 122 23 V6330 délivré le 19 octobre 2023.

Décision n° 2024/33 : Attribution d'une concession cinquantenaire pour 2 personnes, concession n°238, emplacement n°245 dans le cimetière du Lucatet pour un montant de 742 €.

Décision n° 2024/34 : Avenant au contrat de maintenance avec la société AFI visant à l'amélioration de la prestation de distribution de courriels aux usagers de la médiathèque pour un coût de mise en œuvre de 300 € HT.

Décision n° 2024/35 : Signature d'un contrat de maintenance de deux onduleurs avec la société DEQUATEC pour un montant annuel de 720 € TTC. Il prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

Décision n° 2024/36 : Signature d'une convention de prestation de service avec l'établissement d'aide par le travail « Les jardins de nonères » pour la plastification des livres de la médiathèque pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un montant de 2,10 € par livre.

Décision n° 2024/37 : Attribution d'une concession quinquennale pour 2 urnes, concession n°49, case n°49 dans le cimetière du Lucatet pour un montant de 378 €.

Décision n° 2024/38 : Reprise de la case 16, concession n°29, dans le cimetière du Bourg.

Décision n° 2024/39 : Reprise de l'emplacement n°128 sud, dans le cimetière du Bourg.

Décision n° 2024/40 : Reprise de l'emplacement n°75 sud, dans le cimetière du Bourg.

Décision n° 2024/41 : Reprise de l'emplacement n°59 sud, dans le cimetière du Bourg.

Décision n° 2024/42 : Reprise de l'emplacement n°111 nord, dans le cimetière du Bourg.

Décision n° 2024/43 : Reprise de l'emplacement n°163 sud, dans le cimetière du Bourg.

Décision n° 2024/44 : Reprise de l'emplacement n°341 sud, dans le cimetière de Gazinet.

Décision n° 2024/45 : Reprise de l'emplacement n°1214 sud, dans le cimetière de Gazinet.

Décision n° 2024/46 : Reprise de l'emplacement n°208 nord dans le cimetière de Gazinet.

Décision n° 2024/47 : Reprise de l'emplacement n°195 est dans le cimetière de Toctoucau.

Décision n° 2024/48 : Contrat de cession du spectacle « la dignité des gouttelettes » du 19 au 20 mars 2024 avec la compagnie mercibmonchou, en partenariat avec la ville de Canéjan pour quatre représentations au centre Simone Signoret. Le coût des représentations s'élève à 2 869.18€ TTC pour la Ville de Canéjan et 2869.18€ TTC pour la Ville de Cestas. Les repas, les droits d'auteur et droits voisins seront pris en charges par les 2 villes.

Décision n° 2024/49 : Contrat avec les éditions MeMo pour l'acquisition/location d'une exposition autour de Claire Garralon du 4 au 16 mars 2024, pour un montant de 480€ TTC.

Décision n° 2024/50 : Signature de la convention de garantie avec le Fonds de Solidarité Logement du département de la Gironde permettant la prise en charge du loyer du logement situé 4 place des Magnolias Apt 15, en cas de défaillance du locataire et ce pendant trois ans.

Décision n° 2024/51 : Attribution concession n°246, emplacement n° 232 dans le cimetière de Lucatet pour 4 personnes pour une durée de 50 ans moyennant la somme de 1 112 €

Décision n° 2024/52 : Attribution du logement 15 résidence les magnolias de type 1 pour un loyer mensuel charges comprises de 271.11€.

Décision n° 2024/53 : Contrat d'abonnement internet pro fibre avec la société Orange pour la micro crèche sise 5 bis allée du Gart, au tarif de 39 € HT par mois pour la 1^{ère} année et de 45 € HT par mois les années suivantes avec la location d'une box internet au tarif de 5€ HT par mois.

Décision n° 2024/54 : Convention d'accueil pour des interventions avec l'illustratrice Claire Garrolon Poitrenaud les 14-15-16 mars 2024 à la médiathèque, pour un montant de 1300.52 € HT, le transport sera pris en charges par la Mairie de Cestas sur présentation des justificatifs.

Décision n° 2024/55 : Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°247 emplacement 239, dans le cimetière de Lucatet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 708 €.

Décision n° 2024/56 : Signature d'une convention partenariale avec le Réseau Girondin Petite Enfance de l'université de Bordeaux 2.

Décision n° 2024/57 : Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec le CD33 Triathlon, le dimanche 3 mars 2024, pour l'organisation de « Class-Tri ».

Décision n°2024/58 : Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec le SAGC pour la section Nage avec palmes, le dimanche 10 mars 2024.

Décision n°2024/59 : Convention de prestation photos avec Huracan Drone pour le carnaval 2024 de la ville pour un coût 300 € TTC.

Décision n°2024/60 : Convention d'animation musicale avec l'association Club Omnisports et culturels des écureuils pour le carnaval 2024 de la Ville. Le coût de la prestation s'élève à 800 euros.

Décision n°2024/61 : Convention d'animation musicale avec la Banda « Les Sans Soucis » pour le Carnaval 2024 de la Ville. Le coût de la prestation s'élève à 1 220 €.

Décision n°2024/62 : Contrat de prestation avec l'association arrehu » pour la crémation de M. Carnaval dans le cadre du carnaval de la Ville. Le coût de la prestation est de 1600 €.

Décision n°2024/63 : reprise de l'emplacement n°177 dans le cimetière de Toctoucau

Décision n°2024/64 : reprise de l'emplacement n°30 dans le cimetière de Toctoucau

Décision n° 2024/65 : Attribution d'une concession cinquantenaire pour 4 personnes, concession n°248, emplacement 154, dans le cimetière de Toctoucau pour un montant de 1112€.

Décision n° 2024/66 : Attribution d'une concession cinquantenaire pour 2 personnes, concession n°249, emplacement 240, dans le cimetière de Lucatet pour un montant de 842 €.

Décision n°2024/67 : Contrat de cession du spectacle « La maison aux arbres étourdis » avec la compagnie Le liquidambar, pour une représentation à l'école élémentaire de Maguiche le 14 mars 2024. Le coût de la représentation est de 1 150 €.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024 - COMMUNICATION

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire présente les décisions et notamment la convention avec Orange. Il précise qu'il y a des engagements avec ENEDIS pour continuer à faire des enfouissements sur Gazinet. Il indique qu'il y a à regarder un petit complément de plantation dans le cimetière de Gazinet. Il souligne les spectacles variés et pour tous les âges. L'OSC quant à lui, coordonne les voyages. M. BAUCHU demande quels sont les travaux réalisés sur la piste cyclable de Léognan. Le Maire répond que le département est intervenu sans prévenir la commune. A priori, ils n'ont pas passé de câbles. Il s'agit d'une zone marécageuse avec un fossé pas loin mais le département aurait dû nous en parler. Il rappelle que ce secteur est à la charge du département. Le Maire indique qu'il y a un projet de contournement du bourg de Léognan pour prolonger cette piste cyclable. La séance est levée à 20h50.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Henri CELAN

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Date de réception en Préfecture le 28 mars 2024

Date de publicité le 29 mars 2024